

**TUNISIE**

**PROGRAMME INTÉGRÉ DE RÉSILIENCE AUX CATASTROPHES  
(PIRC)**

**Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux  
(ESES)**

**Version provisoire rectifiée suite à la consultation publique**

18 novembre 2020

Document produit par la Banque mondiale

# Résumé

## Objectifs et contexte

Une Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale pour le Programme Intégré de résilience aux Catastrophe (PIRC) devant être financé dans le cadre d'une opération Programme pour Résultats (PpR). L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au Programme en vue d'évaluer leur conformité avec les dispositions de la politique opérationnelle PO/BP 9.00 portant sur le Financement PpR de la Banque. Elle a pour but de s'assurer que les risques environnementaux et sociaux du Programme seront bien gérés et que le Programme respecte les principes du développement durable. Le paragraphe 8 de la PO 9.00 décrit les principes de base en matière de gestion environnementale et sociale qui doivent être respectés dans l'ESES.

Ces principes de base se déclinent comme suit :

### Systèmes de gestion environnementale

- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme ; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs, et promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme.
- Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme.
- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

### Systèmes de gestion sociale

- Gérer l'acquisition des terres et la perte de l'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements, et aider les personnes touchées à améliorer, ou au minimum à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.
- Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des communautés autochtones et aux besoins ou aux préoccupations des groupes vulnérables.
- Éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones de post-conflit, ou des zones soumises à des conflits territoriaux.

L'ESES considère la cohérence des systèmes du Programme avec ces principes en fonction : (i) des systèmes définis par des lois, une réglementation, des procédures, etc. (le «système tel que défini») ; et (ii) de la capacité des institutions du Programme de mettre en œuvre efficacement les systèmes (le «système tel qu'il est appliqué dans la pratique») et identifie et analyse en conséquence les écarts entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme.

## Démarche de l'ESES

La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale a bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, dont notamment :

- **La revue des documents et données disponibles** : l'examen a porté sur : i) les procédures et cadres réglementaires applicables; ii) les documents environnementaux et sociaux pertinents (P.ex. Le Manuel Environnemental et Social élaboré dans le cadre du programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL/PpR), le document du suivi HSE du projet de protection contre les inondations de Tunis Ouest financé par la JICA en cours d'exécution,).

- **Les visites et Réunions de consultation initiales** avec les responsables et le personnel technique des départements ministériels et organismes publics concernés, notamment le Ministère de l'Economie des Finances et de Soutien à l'Investissement (MEFSI), la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU), la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE), l'Institut National de la Météorologie (INM), L'Office National de la Protection Civile (ONPC), l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), de l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine (ARRU) afin de : i) développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter ; et ii) de prendre connaissance des capacités institutionnelle actuelles et des besoins de renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale.
- **Atelier de validation** : un atelier de consultation par vidéo conférence a eu lieu le 09/10/2020, avec les représentants des institutions concernées par le programme et les partenaires au développement. Les résultats de l'atelier et une liste complète des participants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires ont été incorporés dans l'ESES (Annexe 7).
- **Diffusion de documents** : Le rapport l'ESES validé sera diffusé publiquement à travers les sites web des diverses entités de mise en œuvre et le site web externe de la Banque mondiale.

### **Institutions, rôles, responsabilités et coordination**

Un montage institutionnel sera mis place pour assurer la bonne mise en œuvre du programme PIRC/PpR. Il comprendra les structures suivantes :

- Un Comité interministériel de pilotage stratégique (CIPS), coprésidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Soutien à l'Investissements (MEFSI) et par rotation, selon l'ordre du jour, par un autre Ministre (ministères chargés de l'équipement, de l'agriculture, des affaires locales et de l'environnement, du transport, de l'équipement, etc.) et comprendra des représentants des principales institutions impliquées dans la réalisation du programme (MEFSI, DHU, INM, ONPC, Communes, etc.), des organisations nationales et de la société civile.

Le CIPS assurera la supervision de la mise en œuvre du programme, palliera aux difficultés soulevées lors de l'exécution du programme, examinera et définira les orientations stratégiques du programme; fournira des conseils et un leadership pour tout ce qui a trait aux actions politiques et réformes prévues dans le cadre de ce programme.

- Une unité de gestion de projet (UGP), responsable de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et de l'évaluation du programme. Elle sera composée de deux niveaux :
  - Unité de coordination, de suivi et d'évaluation (UCSE) : elle sera hébergée au sein du MEFSI et chargée de la coordination du travail des équipes opérationnelles, du suivi et de l'établissement de rapports sur l'ensemble de l'opération et contribuera à assurer des liens importants en ce qui concerne la planification budgétaire et la préparation des lois de finances annuelles. L'UCSE assurera également le secrétariat du CIPS.
  - Equipes opérationnelles (EOs) : elles comprendront des représentants des différents départements techniques directement impliqués dans la mise en œuvre des trois premiers domaines de résultats<sup>1</sup> du PIRC/PpR. Elles assumeront les responsabilités classiques de mise en œuvre du projet (passation des marchés, gestion financière et sauvegarde environnementale et sociale).

D'autres institutions seront impliquées dans le Programme dont notamment le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD) assurera le développement de modules de formation destinés à tous les acteurs clés de la gestion des risques d'inondation

La Court des comptes assurera le contrôle de la qualité de la gestion budgétaire et l'audit de performance, de la réalisation des objectifs fixés, de l'adéquation des moyens utilisés, des résultats financiers, de l'impact environnemental et social, etc.

---

<sup>1</sup> La mise en œuvre du domaine de résultats 4, relatif à la coordination institutionnelle et le cadre réglementaire, sera assurée directement par l'UCSE compte tenu des implications multisectorielles et multi-institutionnelles des activités promues dans ce domaine de résultats.

## **Principaux piliers du programme**

Le programme PIRC/PpR soutiendra directement un sous-ensemble de résultats et d'activités du programme gouvernemental sur la GRC et contribuera à la réalisation des principaux résultats escomptés dudit programme et au renforcement de la résilience aux catastrophes et au changement climatique en Tunisie.

Il est structuré autour de quatre domaines de résultats :

### ➤ **Domaine de résultats 1: Améliorer la réduction des risques d'inondation**

Ce domaine comprend :

- la conception et la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Risques d'Inondation;
- les investissements physiques dans des projets de réduction des risques d'inondation ; et
- le renforcement des capacités des institutions de gestion des risques d'inondation.

Le programme PpR soutiendra les investissements de réduction des risques d'inondation préprogrammés par le DHU (2021 et 2022) et ceux retenus par le Plan National de Gestion des Risques d'Inondation (PNGRI) et dont l'exécution relève de la DHU (2023, 2024 et 2025).

Un plan détaillé de renforcement des capacités, développé sur la base des besoins identifiés dans le cadre du programme, sera adopté et comprendra des modules de formation<sup>2</sup> sur la réduction des risques d'inondation, l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, les mécanismes de gestion, le suivi et l'évaluation, les processus d'engagement des citoyens et l'utilisation de technologies innovantes.

### ➤ **Domaine de résultats 2 : Amélioration de la préparation aux catastrophes**

Ce domaine de résultats aidera à renforcer la préparation aux catastrophes à travers :

- le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités ;
- la modernisation des systèmes de surveillance, de modélisation et de prévision du temps et des crues ; et
- l'amélioration des services hydrométéorologiques et des prévisions d'impact multi-aléas et Système d'Alerte Précoce pour la préparation et la planification des interventions aux niveaux national et local.

Le PIRC/PpR aidera les principaux fournisseurs de services météorologiques et hydrologiques à améliorer la qualité de leurs produits d'observation, de modélisation et de prévision, notamment par :

- la production de prévisions d'impact multi-aléas et de produits d'alerte précoce, le développement de services ciblés vers les principaux secteurs (agriculture, transports, tourisme, etc.), les autorités et les personnes à risque;
- la modernisation des systèmes de production et de soutien par des investissements dans les infrastructures d'observation et de télécommunications, et des systèmes améliorés de modélisation et de prévision ; et
- le renforcement de la réforme du cadre juridique et institutionnel et de la coordination, la mise à niveau des systèmes de gestion de la qualité et le renforcement des capacités des principaux prestataires de services d'hydrométrie.

Le PpR soutiendra également :

- L'amélioration de la Carte de Vigilance et son extension aux Vigicrues ;
- l'élaboration de Procédures Opérationnelles Standards (POS) pour étayer les plans de préparation et d'intervention ;

---

<sup>2</sup> Ces modules seront développés et proposés par le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD) et doivent être accessibles à tous les acteurs clés de la gestion des risques d'inondation (DHU, DGRE, ONAS, ONPC, DGBGTH, BPEH, Communes, etc.).

- Le développement d'opportunités commerciales pour des produits ciblés sur les secteurs socio-économiques, tels que l'agriculture, le tourisme, les transports, etc.

➤ **Domaine de résultats 3 : Renforcer la protection financière**

Ce domaine de résultats appuiera le Gouvernement Tunisien à renforcer sa capacité de protection financière à travers :

- la définition, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de Financement des risques de catastrophe (FRC) ; et
- le développement des marchés nationaux de l'assurance pour aider les entreprises et les populations les plus vulnérables à faire face à une gamme d'évènements et pertes prédéfinis.

Dans ce cadre, le gouvernement définira, adoptera et mettra en œuvre :

- une feuille de route de 18 mois sur le financement des risques de catastrophe (priorités à court terme, passifs existants et déficit de financement, rôles d'un mécanisme de financement public et de l'assurance);
- Une stratégie nationale de FRC définissant les priorités à moyen et long termes, permettant une approche proactive et identifiant la combinaison optimale d'instruments financiers pour le FRC;
- Un mécanisme de financement public en réponse aux catastrophes, pour améliorer la résilience financière des populations pauvres et vulnérables ;
- Un registre national d'indemnisation des sinistrés et un processus de gestion de l'indemnisation.

Il développera également un marché de l'assurance catastrophe étayé par :

- des dispositions légales relatives à l'assurance des catastrophes naturelles ;
- des consultations avec les représentants nationaux et internationaux du secteur de la réassurance ;
- une base de données sur les catastrophes naturelles, basée sur les meilleures pratiques internationales et des marchés d'assurance (P.ex. utilisation du Big Data et Intelligence Artificielle);
- un modèle actuariel par un groupe de travail comprenant le régulateur du secteur de l'assurance et de la réassurance, les experts de modélisation et de transfert des risques.

➤ **Domaine de résultats 4 : Promouvoir la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire solide pour la GRC**

Le gouvernement encouragera la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire solide pour la GRC par: la mise en place de mécanismes de coordination GRC, y compris la création d'une unité de résilience et une plateforme nationale de coordination GRC; et l'adoption de nouvelles réglementations au niveau national et/ou sectoriel pour renforcer la GRC et la résilience climatique (Sur la base du Plan d'action 2021-2025 pour le renforcement juridique et institutionnel actuellement en cours d'élaboration).

Plusieurs mécanismes seront mis en place pour promouvoir la coordination institutionnelle entre les acteurs de la GRC, notamment :

- une unité de résilience, en charge de la coordination du dialogue multisectoriel sur les réformes institutionnelles, réglementaires et politiques liées à la GRC ainsi que, la coordination, l'élaboration et le suivi des plans et stratégies multisectoriels sur la GRC.
- une plateforme nationale de GRC, pour faciliter la coordination stratégique de tous les acteurs de la GRC et convenir de mesures critiques de GRC et de politiques liées au climat.

Les besoins des groupes vulnérables (personnes âgées, mères célibataires, personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux, entre autres) feront l'objet de directives et de procédures spécifiques de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.

**Risques environnementaux et sociaux du Programme**

Globalement, les risques et impacts E&S négatifs susceptibles d'être générés par le programme seraient associés en premier lieux au domaine de résultats 1 (particulièrement les projets de protection contre les inondations), et à moindre degré au domaine de résultats 2 (en particulier, l'aménagement et l'équipement des stations de surveillance « Hydromet »).

Concernant les effets des activités du 3<sup>ème</sup> pilier (notamment les activités relatives au mécanisme de financement public destiné aux populations vulnérables), ils seraient principalement d'ordre social, eu égard aux spécificités d'une frange sensible des populations concernées (populations pauvres et vulnérables).

Pour ce qui est des activités relatives au domaine de résultats 4, leurs impacts E&S sont jugés très faibles voire nuls.

### Typologie des projets susceptibles de générer des impacts E&S négatif

Agence d'exécution	Types d'ouvrages /nature des activités	Zones d'implantation
<b>Domaines de résultats 1</b>		
DHU	Projets de protection des villes contre les inondations : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recalibrage, reprofilage des oueds</li> <li>▪ Bassins de rétention de canaux de ceinture</li> <li>▪ Déviation des cours d'eau</li> </ul>	Principalement à la périphérie des villes à la limite du plan d'aménagement urbain
<b>Domaine de résultats 2</b>		
INM	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Projets de radars météorologiques</li> <li>▪ Renouvellement des équipements vétustes des stations météo existantes ;</li> <li>▪ Station de réception de satellites</li> </ul>	Au niveau des aéroports et de l'ONT (stations existantes) Zones montagneuses (station radar)
DGRE	Aménagement de stations et installation d'équipement de mesure hydrologiques (pluviographes, Radars, ...)	DPH, Ponts, sites de stations existantes
<b>Domaine de résultats 3</b>		
MF	Mise en place d'un mécanisme de financement public	Tout le pays
CGA	Développement d'un marché de l'assurance catastrophe	

Globalement, comparés aux autres activités du programme, ce sont les projets de protection contre les inondations qui généreront le plus d'impacts E&S négatifs.

Les projets et les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants et sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et / ou les personnes affectées seront exclus du programme PpR (P.ex. les grands barrages, la construction d'ouvrages de protection d'inondations sur des superficies plus grandes que celles, les projets générant des risques importants sur les habitats naturels et sites protégés ou nécessitant l'acquisition de grandes superficies de terres privées, etc.).

Compte tenu de ce qui précède, les impacts environnementaux négatifs des investissements physiques seront dans la plus part des cas de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier, à prévenir et à minimiser moyennant l'application de bonnes pratiques et des mesures d'atténuation adéquates.

Seuls les projets de protection contre les inondations peuvent générer dans certains cas des impacts environnementaux substantiels (P.ex. lorsqu'ils situés dans des zones urbaines denses ou à proximité de zones naturelles sensibles ou protégées).

Les impacts négatifs susceptibles d'être générés par les activités de financement des risques de catastrophes (domaine des résultats 3) sont beaucoup plus d'ordre social, jugés globalement modérés.

### Principaux Impacts environnementaux négatifs

#### Phase travaux

Les impacts négatifs des activités de construction sont, limités dans l'espace et dans le temps, généralement modérés. Toutefois, bien qu'ils soient temporaires, ils pourraient être substantiels dans les zones exiguës et à forte densité de population. Ils pourraient également persister et laisser des séquelles si des mesures d'atténuation adéquates n'étaient pas prises à temps lors de la conduite et l'achèvement des travaux.

Les impacts générés par les travaux sont souvent liés aux nuisances sonores, au dégagement de poussières, aux divers déchets de chantier, au déversement accidentel d'hydrocarbures et autres produits chimiques, à l'exposition des travailleurs et des populations aux risques sanitaires et sécuritaires, etc. En fonction de la sensibilité du site, de la nature et du mode d'exécution de certains travaux, d'autres impacts négatifs peuvent se produire, tels que l'abattage des arbres, les dégâts causés aux biens publics et privés et les préjudices subis par les activités socio-économiques (immeubles, infrastructures, logements, commerces, réseaux d'eau potable, d'électricité, etc.), à cause du mode et de l'organisation inadéquats d'exécution des travaux ou d'éventuels événements accidentels.

La majorité des impacts négatifs est facile à identifier, à prévoir à l'avance et à gérer. Les mesures d'atténuation y afférentes sont faciles à identifier et à mettre en œuvre et permettent de se conformer à la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets, aux valeurs limites des émissions, à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'aux bonnes pratiques de gestion des chantiers.

Compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID 19, un protocole sanitaire conforme au guide du ministère des affaires sociales et directives de la BM et de l'OMS sera appliqué par l'entreprise des travaux.

L'ensemble des mesures d'atténuation des impacts négatifs de la phase construction sera intégré dans le projet et faire l'objet de clauses spécifiques dans DAO travaux.

### Phase exploitation

Les impacts environnementaux négatifs qui pourraient se manifester pendant

La phase d'exploitation des ouvrages de drainage et de protection contre les inondations peuvent générer (en fonction de la taille de la zone d'influence du projet) notamment :

- Des excès ou déficit en eau dans les zones situées à l'aval (les terres agricoles, les Sebka, etc.) en cas de diversion importante des eaux et de déviation des oueds;
- Des risques d'intrusion des eaux de ruissellement dans les logements situés en contre bas de la voirie (ces cas peuvent se présenter particulièrement dans les quartiers défavorisés) ;
- Des problèmes liés à la stagnation d'eau, de rejets illicites de polluants ou à l'insuffisance de maintenance des ouvrages (P.ex. prolifération d'insectes, mauvaises odeurs, débordement, etc.) ;
- Des risques au niveau de la sécurité des travailleurs, des usagers de la route et des riverains (Accident de la circulation, chutes, blessures, risques sanitaires, etc.).
- L'érosion des sols et l'affouillement autour des infrastructures réalisées et l'ensablement des ouvrages hydrauliques

Ces risques peuvent être facilement évités ou atténués moyennant une conception adéquate du projet (analyse des alternatives), l'information et l'implication des parties prenantes, un entretien régulier des ouvrages, une signalisation appropriée des zones à risques, un système efficace de collecte des déchets urbains, un contrôle régulier et coercitif des rejets illicites, l'obligation de port d'EPI par les agents d'exploitation, un respect strict des procédures de notification et de suivi des accidents graves ainsi que les procédures COVID 19, et d'une manière générale le respect des règlements EHS et de bonnes pratiques conformément aux normes nationales et internationales.

### Principaux impacts sociaux négatifs

Les impacts sociaux potentiels seront principalement liés aux travaux de construction et à l'acquisition des terres, particulièrement dans les zones à fortes densité de population où l'impact social est jugé substantiel (Domaine des résultats 1). Ceux relatifs au domaine de résultats 2 sont jugés globalement faibles.

Le financement des risques de catastrophes (domaine des résultats 3) peuvent générer des impacts sociaux négatifs et des contestations, particulièrement en cas d'implication et d'information insuffisantes des bénéficiaires et des personnes vulnérables ou de difficultés d'accès aux mécanismes de financement public et/ou de gestion des plaintes.

Les impacts sociaux négatifs peuvent avoir comme origine l'insuffisance dans l'évaluation des questions foncières ou l'absence d'analyse des alternatives de site et les difficultés d'accès des parties affectées à l'information relative aux impacts du projet et au MGP. Les populations vulnérables n'ont

pas souvent les capacités/moyens de participer aux consultations publiques où de faire recours auprès des tribunaux. Elles doivent être assistés/aidées en fonction de leurs contraintes pour qu'elles puissent, bénéficier de manière équitable des avantages du programme.

S'ils sont mal conçus, de tels investissements pourraient aussi comporter des incidences négatives sur la santé et la sécurité publique (P.ex. bris de digues, ouvrages sous dimensionnés ou tout autre cause d'aggravation des risques d'inondation, etc.). Tous les projets susceptibles de générer des effets sociaux significatifs feront l'objet d'une évaluation sociale et des consultations afin de s'assurer de leur viabilité et de leur acceptabilité sociale.

Pour prévenir et réduire d'éventuelles omissions ou insuffisances dans la prise en compte des aspects sociaux, la conception et la mise en œuvre des projets structurels et des mécanismes de protection financière seront menées selon une approche participative, impliquant toutes les parties prenantes et tenant compte les besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles.

**Aucun projet ne sera financé dans le cadre du programme sans que les aspects relatifs au foncier soient résolus et assainis au préalable (Indemnisation et compensation des parties affectées avant le démarrage des travaux)**

#### Phase travaux

Les impacts sociaux négatifs des activités de construction seront temporaires, faibles à modérés, et, en majorité, facilement identifiables et à gérables. Ils sont liés à :

- Certains impacts environnementaux (bruits, poussières, pollution, déchets ; perturbation de la circulation, de l'alimentation en eau, problèmes de sécurité, etc.), qui peuvent avoir des effets négatifs sur la santé, le cadre de vie et les activités des citoyens dans les zones limitrophes au chantier ;
- la restriction d'accès aux services publics, aux moyens de subsistance des personnes et aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- des dommages imprévus/accidentels qui pourraient être causés au cours des travaux aux propriétés privées (constructions, terrains exploités et autres biens mobiliers) ;
- La perte ou la dégradation des vestiges enfouis découverts de manière fortuite lors des travaux,
- L'afflux de la main d'œuvre qui peut affecter la santé, la sécurité et le cadre de vie des riverains et générer des conflits avec la population locale ;

Pour éviter et atténuer ces impacts, des mesures spécifiques seront intégrées dans le DAO, conformément à la réglementation en vigueur et directives E&S de la Banque Mondiale, notamment en ce qui concerne :

- Les consignes de respect des normes EHS ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Les procédures à appliquer en cas de découverte fortuite de vestiges enterrés.
- L'information du public suffisamment à l'avance en cas de coupure d'eau, de déviation de la circulation, etc.

#### Phase exploitation

Les impacts sociaux négatifs fonctionnement des ouvrages, leur exploitation et maintenance pourraient générer des impacts sociaux négatifs liés à :

- La diversion des eaux ou une éventuelle rupture accidentelle des ouvrages (risques d'inondations non prévues causant des pertes d'actifs et de moyens de subsistance) ;
- La retenue et les stagnations éventuelles des eaux (développement de la végétation, risque de débordement, prolifération de vecteurs de transmission de maladies hydriques, avec des incidences sur les propriétés, les activités de subsistance et la santé des populations).

Les impacts sociaux imprévus, pouvant se produire post réinstallation involontaire, feront l'objet de suivi et d'enquête sur la situation des personnes déplacées et les préoccupations de la population hôte.

La majorité des mesures d'atténuation recommandées à cet égard relève des bonnes pratiques de gestion des différentes activités du projet et de leurs impacts E&S. Elle comprend notamment :

- La mise en place des mesures d'urgence en cas d'évènement accidentel ;

- La planification des interventions préventives dans les zones sujettes aux inondations, notamment avant les saisons de pluie ;
- l'entretien régulier des ouvrages (programme annuel de maintenance, de curage et réparation) pour éviter l'obstruction et l'ensablement des ouvrages hydrauliques et assurer leur pérennité.
- L'information et la sensibilisation du public aux risques d'inondation liés au rejet anarchique des déchets et au respect des consignes de sécurité dans le voisinage des ouvrages, etc.

## **Évaluation des systèmes environnementaux et sociaux du Programme**

### Systeme de gestion environnementale

Le système de gestion environnementale couvre la majorité des aspects prévus par la PO 9.00 mais comprend également des insuffisances au regard des principes et objectifs du PpR aussi bien au niveau des textes législatifs et réglementaires qu'au niveau de l'application effective de ces textes. A titre de rappel, il convient de noter que le système national d'EIE ne couvre pas les projets éligibles au financement du programme, ne traite pas les impacts sociaux, n'exige pas la consultation des parties prenantes et le traitement des plaintes et la divulgation des documents de l'évaluation E&S.

Au niveau pratique, le suivi environnemental n'est pas effectué de manière systématique et périodique à tous les projets. Le suivi et le contrôle environnemental se fait en fonction du projet et sur la base d'un programme annuel incluant un échantillon de projets assujettis à l'EIE ou suite à des plaintes.

Les textes relatifs au droit d'accès à l'information ne précisent pas de manière explicite le droit à l'information environnementale et n'exige pas, par exemple, la publication des rapports d'EIE.

Le décret gouvernemental relatif à la consultation publique constitue une avancée en la matière dans le pays, couvrent aussi bien les politiques, les programmes et les projets publics et exige la publication en lignes des comptes rendus des consultations. Il présente toutefois quelques écarts par rapports aux exigences de la BM, notamment l'absence d'obligation spécifique à la consultation publique sur les rapports d'EIES.

Concernant la gestion des plaintes, certains systèmes mis en place sont relativement fonctionnel et régis par des procédures bien définies. Ils présentent toutefois quelques écarts par rapport à la PO 9.00, notamment en ce qui concerne la fixation des délais de réponses et de résolution des plaintes et les possibilités de trier les plaintes relatives aux projets et aux impacts E&S.

### Systeme de gestion sociale

Les textes législatifs et réglementaires ainsi que les procédures en vigueur prévoient des dispositions d'acquisition des terres, de manière permanente ou provisoire, soit par cession volontaire ou par accord à l'amiable ou par recours à l'expropriation pour cause d'utilités publiques. Le droit des propriétaires, des exploitants et des occupants de terres à une indemnisation/compensation juste est garanti par la loi, et les actes légaux sont globalement bien définis (autorisation d'occupation, acte légal de cession, contrat d'achat, décret d'expropriation, etc.).

En ce qui concerne les personnes affectées qui n'ont ni droit formel ni titre susceptible d'être reconnu sur les terres qu'elles occupent, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de dispositions spécifiques garantissant le droit de ces personnes. Cette insuffisance constitue un cas de non-conformité du système tunisien de gestion social aux politiques et Directives de la Banque Mondiale qui exige de faire bénéficier cette catégorie de personnes de mesures de soutien leur assurant une situation meilleure, sinon équivalente à celle prévalant avant leur déplacement involontaire. Ce cas de figure pourrait probablement se présenter particulièrement dans certaines zones urbaines concernées par les projets de protection contre les inondations financés par le Programme et devra être pris en considération et traité dans le cadre du programme.

Au stade actuel, les institutions impliquées dans le programme appliquent les procédures d'acquisition des terres conformément aux dispositions des textes qui les régissent mais ne disposent pas d'outil unifié permettant un suivi périodique des différents cas de figures (cession, achat, expropriation, suivi, etc.) pendant tout le cycle du projet.

A noter également, que dans certains cas, l'occupation des terres n'est pas documentée, particulièrement lors des travaux (P.ex., pour l'installation du chantier, l'entreprise se limite parfois à l'accord verbal du propriétaire du terrain).

### **Capacités institutionnelles de mise en œuvre du programme**

L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux a identifié une série de lacunes qu'il faudra combler et une grande disparité au niveau institutionnel, que ce soit sur le plan de l'expérience, des compétences ou de moyens humains et des outils techniques.

L'ANPE dispose d'une bonne expérience dans l'évaluation et le suivi environnemental des projets, mais le système d'EIE dont elle est responsable ne couvre pas les aspects sociaux et la majorité des projets/activités du programme, y compris la consultation publique, la gestion des plaintes et la divulgation de l'information.

La DHU dispose de compétences dans la gestion de l'acquisition foncière selon les procédures nationale et d'une récente expérience de gestion E&S acquise dans le cadre du projet financé par la JICA en cours d'exécution. Son expérience et ses capacités demeurent toutefois insuffisantes, particulièrement pour tout ce qui concerne l'application des standards E&S de la BM en général et des principes et objectifs de la PO9 .00 en particulier.

L'INM et la DGRE n'ont pas eu à gérer jusqu'à présent les aspects E&S dans le cadre du système national d'EIE et n'ont pas d'expérience y afférente avec les bailleurs de fonds ;

Le MF, qui abritera l'UGP et sera chargé de la gestion du pilier 3 et la coordination de l'ensemble des activités du programme, n'est pas familiarisé aux mesures de sauvegarde E&S de la BM et ne dispose pas des capacités requises.

S'agissant des communes, elles ont pu acquérir progressivement une certaine expérience et développer leurs compétences de gestion E&S dans le cadre du PDUGL/PpR. Toutefois, probablement par manque de moyens ou à cause de la complexité de certains projets, plusieurs communes font souvent recours à l'ARRU pour lui confier la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La structure de gestion E&S du Programme au niveau local s'appuie également sur les services régionaux des organismes d'exécution, des ministères et organismes concernés par le programme, les gouvernorats, les communes, les ONG et la société civile locale.

### **Éléments à intégrer dans le Plan d'Action du Programme**

En se basant sur la typologie et la taille modeste des activités/projets du programme, les impacts E&S négatifs de faibles à substantiels susceptible d'être générés et les lacunes identifiées dans les systèmes E&S, les actions nécessaires identifiées pour atténuer les risques et impacts E&S du programme porteront sur le renforcement du système de gestion E&S, l'amélioration de la pratique d'une bonne gestion environnementale et sociale et du suivi de la gestion environnementale et sociale.

Pour combler les lacunes identifiées par l'ESES, le programme PIRC/PpR soutiendra des mesures spécifiques pour assurer la performance du système de gestion environnementale et sociale du programme. Ces mesures seront mise en œuvre à travers notamment l'élaboration d'un Manuel Environnemental et Social et le renforcement des capacités des institutions impliquées dans la réalisation du programme.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES qui oriente la formulation globale du Programme. L'application des procédures environnementales et sociales consignées dans le Manuel Opérationnel du Programme par lesdites institutions constituera un des critères de performance retenus dans le Système d'Évaluation qui sera mis en place pour le PIRC. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme, avec l'accord du gouvernement, et/ou

juridiquement incorporés dans la convention de financement du Programme. Les mesures recommandées sont regroupées comme suit :

#### Renforcement du système de gestion environnementale et sociale

- Elaboration, validation et publication d'un Manuel Environnemental et Social ;
- Affectation de personnel à la gestion environnementale et sociale au niveau de l'UGP et des Eos ;
- Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau de chaque institution impliquée dans le programme ;
- Intégration des exigences E&S dans les processus de préparation et de mise en œuvre des projets en préparant les études environnementales et sociales nécessaires (telles que EIES, PGES et PAR) ;
- Mise en place d'un système de coordination, d'échanges d'information et de validation des documents relatifs à la gestion E&S (FEDS, EIES, PGES, FIES, rapports de suivi E&S, de réinstallation et de gestion des plaintes) ;
- Elaboration et mise à la disposition de l'UGP et des Eos de guides simplifiés leur permettant de saisir et comprendre les différents volets de la gestion E&S.

#### Formation initiale au MES au démarrage du programme

- Organisation de sessions de formation pour la maîtrise des procédures du MES, notamment celles relatives à l'utilisation de la FEDS et au développement de l'EIES, PGES, FIES, PAR

#### Renforcement des capacités et AT pour le suivi de la mise en œuvre des outils

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme annuel de formation et d'assistance technique en matière de gestion E&S des projets, y compris le renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale et la formation :
  - Au suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'atténuation des impacts E&S ;
  - Au suivi de l'acquisition foncière, la compensation, l'indemnisation des parties affectées, y compris l'assistance aux groupes vulnérables ;
  - Au suivi de la gestion des plaintes ;
  - A l'évaluation de l'efficacité et la performance de ces mesures.
- Recrutement d'un Bureau d'études/Consultant pour accompagner les institutions impliquées dans la gestion E&S pendant toute la durée du programme.

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1.	Contexte et objectifs du programme.....	1
1.2.	Finalités et démarche de l'ESSES.....	2
1.3.	Méthodologie.....	3
<b>2.</b>	<b>DESCRIPTION DU PROGRAMME ET SES EFFETS POTENTIELS</b> .....	<b>5</b>
2.1.	Contexte (programme du gouvernement).....	5
2.2.	Description du Programme Intégré de Résilience aux Catastrophes (PIRC) .....	5
2.2.1.	<i>Objectif du PIRC</i> .....	5
2.2.2.	<i>Coût, durée et couverture géographique du programme</i> .....	5
2.2.3.	<i>Portée du programme</i> .....	5
2.2.4.	<i>Domaines de résultats du PIRC/PpR</i> .....	6
2.2.5.	<i>Résultats clés du programme et Indicateurs Liés au Décaissement</i> .....	9
2.2.6.	<i>Principes de vérification indépendante des résultats</i> .....	9
2.2.7.	<i>Manuel Opérationnel du Programme (MOP)</i> .....	9
2.3.	Principales institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre du programme.....	10
2.3.1.	<i>Un Comité interministériel de pilotage stratégique (CIPS)</i> .....	10
2.3.2.	<i>Une unité de gestion de projet (UGP)</i> .....	10
2.3.3.	<i>Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD)</i> .....	10
2.3.4.	<i>La cours des comptes</i> .....	11
2.4.	<b>Effets environnementaux et sociaux anticipés du programme</b> .....	<b>11</b>
2.4.1.	<i>Typologie des projets</i> .....	11
2.4.2.	<i>Effets globaux du programme</i> .....	13
2.4.3.	<i>Instruments de gestion environnementale et sociale</i> .....	13
2.4.4.	<i>Impacts environnementaux positifs</i> .....	14
2.4.5.	<i>Impacts environnementaux négatifs</i> .....	15
2.5.	<b>Effets sociaux du programme</b> .....	<b>19</b>
2.5.1.	<i>Impacts sociaux positifs</i> .....	19
2.5.2.	<i>Impacts sociaux négatifs</i> .....	20
2.6.	<b>Vue d'ensemble</b> .....	<b>23</b>
2.6.1.	<i>Bilan global des effets du Programme</i> .....	23
2.6.2.	<i>Effets Environnementaux et sociaux du programme</i> .....	24
2.6.3.	<i>Atténuation des effets négatifs</i> .....	24
2.6.4.	<i>Cadre réglementaire et institutionnel</i> .....	24
2.6.5.	<i>Durabilité environnementale et sociale du Programme</i> .....	25
2.6.6.	<i>Conclusion</i> .....	25
2.7.	<b>Expériences antérieures des institutions impliquées dans le programme</b> .....	<b>25</b>
<b>3.</b>	<b>DESCRIPTION DES SYTEMES NATIONAUX</b> .....	<b>26</b>
3.1.	<b>Système de Gestion Environnementale</b> .....	<b>26</b>
3.1.1.	<i>Système national d'EIE</i> .....	26
3.1.2.	<i>Autres composantes des systèmes de gestion environnementale</i> .....	28
3.1.3.	<i>Cadre juridique et réglementaire de la gestion environnementale</i> .....	28
3.1.4.	<i>Améliorations constatées et attendues du cadre législatif et réglementaire actuel</i> .....	35
3.2.	<b>Système de gestion sociale</b> .....	<b>36</b>
3.2.1.	<i>Cadre national d'acquisition foncière</i> .....	36
3.2.2.	<i>Populations vulnérables</i> .....	38
3.2.3.	<i>Principaux écarts par rapport à la PO9.00</i> .....	39
3.3.	<b>Participation du public</b> .....	<b>40</b>
3.3.1.	<i>Cadre législatif et réglementaire</i> .....	40
3.3.2.	<i>Ecarts par rapport à l'OP 9.00</i> .....	41
3.4.	<b>Systèmes de Gestion des Plaintes</b> .....	<b>41</b>
3.4.1.	<i>Cadre réglementaire</i> .....	41
3.4.2.	<i>Gestion des plaintes par les institutions impliquées dans le programme</i> .....	42
3.5.	<b>Divulgence de l'information</b> .....	<b>43</b>
3.5.1.	<i>Cadre législatif et réglementaire</i> .....	43
3.5.2.	<i>Informations publiés sur les sites web des institutions impliquées dans le Programme</i> .....	43
3.6.	<b>Responsabilités institutionnelles de la gestion des systèmes E&amp;S</b> .....	<b>44</b>
3.6.1.	<i>Gestion environnementale</i> .....	44

3.6.2.	<i>Autres institutions concernées par la gestion des systèmes environnementaux et sociaux</i> .....	45
3.6.3.	<i>Gestion du foncier par les institutions impliquées dans le programme</i> .....	45
<b>4.</b>	<b>ÉVALUATION DE LA CAPACITE ET DE LA PERFORMANCE</b>	
	<b>INSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>46</b>
<b>4.1.</b>	<b>Adéquation des systèmes applicables</b> .....	<b>46</b>
4.1.1.	<i>Systèmes de gestion environnementale</i> .....	46
4.1.2.	<i>Systèmes de gestion sociale</i> .....	47
<b>4.2.</b>	<b>Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination</b> .....	<b>48</b>
4.2.1.	<i>Capacités de gestion environnementale</i> .....	48
4.2.2.	<i>Capacités de gestion sociale</i> .....	48
<b>4.3.</b>	<b>Adéquation de la capacité des entités de mise en œuvre</b> .....	<b>49</b>
4.3.1.	<i>Capacités de gestion environnementale</i> .....	49
4.3.2.	<i>Capacités de gestion sociale</i> .....	51
<b>5.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>52</b>
<b>5.1.</b>	<b>Évaluation du système de gestion E&amp;S du programme</b> .....	<b>52</b>
5.1.1.	<i>Système de gestion environnementale</i> .....	52
5.1.2.	<i>Système de gestion sociale</i> .....	52
5.1.3.	<i>Capacités institutionnelles</i> .....	52
5.1.4.	<i>Recommandations</i> .....	53
<b>5.2.</b>	<b>Plan d'action de l'ESES</b> .....	<b>55</b>
<b>5.3.</b>	<b>Évaluation du niveau de risque environnemental et social</b> .....	<b>57</b>
<b>5.4.</b>	<b>Éléments à intégrer au plan d'appui à la mise en œuvre du programme</b> .....	<b>57</b>
<b>6.</b>	<b>CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR L'ESES</b> .....	<b>62</b>

#### Liste des annexes

Annexe 1:	Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS).....	64
Annexe 2 :	Contenu de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).....	66
Annexe 3 :	Contenu d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) .....	67
Annexe 4 :	Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) .....	69
Annexe 5 :	Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES).....	70
Annexe 6 :	Liste indicative des textes législatifs et réglementaires applicables au programme .....	71
Annexe 7 :	Compte rendu de l'atelier de consultation sur l'ESES.....	73
Annexe 8 :	Les piliers du programme du Gouvernement pour DRC, la GRC et le FRC.....	77
Annexe 9 :	exemples d'impacts environnementaux et mesures génériques d'atténuation.....	78
Annexe 10:	Principaux effets sociaux et mesures d'atténuation .....	79
Annexe 11 :	Cadre juridique et réglementaire de l'acquisition foncière .....	80
Annexe 12 :	Extrait succinct des procédures relatives à l'enquête publique.....	83
<b>Annexe 13 :</b>	<b>Documents consultés</b> .....	<b>84</b>

#### Liste des tableaux

Tableau 1 :	Programme du Gouvernement et limites du PIRC/PpR .....	6
Tableau 2 :	Typologie des projets du PIRC/PpR. ....	12
Tableau 3 :	Instruments requis en fonction de l'importance des impacts.....	14
Tableau 4 :	Classification de projets selon le décret d'EIE .....	27
Tableau 5 :	Récapitulation des Capacités institutionnelles et adéquation avec le Programme .....	53
Tableau 6 :	Plan d'actions de l'ESES.....	60

#### Liste des figures

Figure 1 :	Schéma de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du PIRC/PpR.....	11
------------	--	----

#### Liste des encadrés

Encadré 1 :	Estimation des pertes économiques potentielles liées aux séismes et inondations .....	1
Encadré 2:	Aperçu du Plan National de Gestion des Risques d'Inondation (PNGRI) .....	7
Encadré 3:	Exemples de projets considérés non éligibles : .....	23
Encadré 4 :	Rôles et responsabilités des acteurs clés .....	27
Encadré 5 :	MGP mis en place dans le cadre du PDUGL/PpR .....	43

Encadré 6 : Exemples d'informations publiées en ligne : .....	44
Encadré 7 : Systèmes de gestion E&S mis en œuvre au niveau des Communes .....	50

## Acronymes et abréviations

AFD : Agence Française de Développement  
CIPS : Comité interministériel de pilotage stratégique  
UCSE : Unité de coordination, de suivi et d'évaluation (  
ANGED : Agence Nationale de Gestion des Déchets  
ANPE : Agence Nationale de Protection de l'Environnement  
APAL : Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral  
ARRU : Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine  
AT : Assistance Technique  
BAD : Banque Africaine de Développement  
BEI : Banque Européenne d'Investissement  
BM : Banque Mondiale  
CATU : Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
CGA : Comité Général des Assurances  
CPSCL : Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales  
DGRE : Direction Générale des Ressources en Eau  
DHU : Direction de l'Hydraulique Urbaine  
DR : Domaine des Résultats  
E&S : Environnemental et Social  
EIES : Etude des Impacts Environnementaux et Sociaux  
EIES : Etude des Impacts Environnementaux et Sociaux  
EO : Equipe Opérationnelle  
ESES : Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux  
UE : Union Européenne  
FEDS : Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié  
FIES : Fiche d'Information Environnementale Simplifiée  
FRC : Financement des Risques de Catastrophes  
GRC : Gestion des Risques de Catastrophes  
GT : Gouvernement Tunisien  
INM : Institut National de la Météorologie  
JICA : Agence Japonaise de Coopération Internationale  
KfW : Kreditanstalt fuer Wiederaufbau (Banque Allemande pour la Reconstruction)  
MALE : Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement  
MDCI : Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale  
MF : Ministère des Finances  
MEHAT : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire  
MENA : Moyen Orient et Afrique du Nord  
MES : Manuel Environnemental et Social  
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes  
MH : Météorologique et Hydrologique  
MI : Ministère de l'Intérieur  
MinAgri : Ministère de l'Agriculture  
MO : Maître de l'Ouvrage  
MOD : Maître de l'Ouvrage Délégué  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
ONPC : Office National de la Protection Civile  
PAR : Plan Abrégé de Réinstallation  
PAU : Plan d'Aménagement Urbain  
PDUGL : Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale  
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale  
PIRC : Programme Intégré de Résilience aux Catastrophes  
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement  
PpR : Programme pour les Résultats  
RRC : Réduction des Risques de Catastrophes  
SAP : Système d'Alerte Précoce  
UGP : Unité de Gestion du Projet

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et objectifs du programme

La Tunisie est particulièrement vulnérable aux risques naturels et au changement climatique (inondations, sécheresse, séisme, incendies de forêt, etc.). Les inondations, pourtant moins fréquentes que les sécheresses, causent le plus grand nombre de victimes (70 %) et les pertes économiques les plus élevées (environ 60 %). A titre d'exemple, les dernières inondations de Nabeul (Septembre 2018) ont entraîné des besoins de redressement et de reconstruction estimés à 100 millions de dollars<sup>3</sup>.

#### ***Encadré 1 : Estimation des pertes économiques potentielles liées aux séismes et inondations***<sup>4</sup>

- *Perte Annuelle Moyenne associée au :*
  - *risque d'inondation 42,3 millions \$EU (0.1% du PIB 2018)*
  - *risque sismique 13,6 millions \$EU (0.03% du PIB 2018)*
- *Perte maximale probable pour une période de retour de 100 ans due aux :*
  - *inondations 774 millions \$EU (1,9% du PIB 2018)*
  - *tremblements de terre 285 millions \$EU (0,7% du PIB 2018)*
- *Valeur totale de remplacement des bâtiments exposés aux risques : 159,8 milliards \$EU :*
  - *immeubles résidentiels 56%*
  - *immeubles non résidentiels 44%.*
  - *Immeubles situés en milieu urbain 77%*
  - *Les bâtiments bas représentent près de la moitié de la valeur d'exposition totale*

*La plupart des actifs exposés aux risques sont concentrés le long des côtes nord et nord-est du pays. Tunis, Sfax et Nabeul sont les gouvernorats les plus concentrés en actifs exposés, représentant à eux seuls près de 30% de l'exposition nationale. De plus, 61% des actifs exposés en Tunisie sont situés à moins de 10 km de la côte.*

Les défis de la Tunisie en matière de gestion et de financement des risques de catastrophes (GRC et FRC) ont été accentués par la crise sanitaire actuelle (COVID 19) dont les impacts (diminution des recettes fiscales et augmentation des dépenses) ont exacerbé la vulnérabilité du pays aux risques naturels. D'où la nécessité d'envisager la "résilience" sous un angle multisectoriel, d'élargir la définition de la résilience afin de couvrir des facteurs de choc et de stress supplémentaires.

Le contexte sectoriel de la GRC en Tunisie est confronté à des défis urgents du fait de la fragmentation institutionnelle et l'absence de politiques et d'outils de partage des données entre institutions.

Le cadre juridique ou de politique globale ne couvre pas toutes les dimensions de la GRC et la connaissance des risques. Bien qu'elle s'améliore, la politique globale devrait être davantage approfondie pour mieux éclairer la planification du développement et les investissements en matière de GRC/FRC (Une compréhension insuffisante des risques financiers se traduit par une utilisation sous-optimale des ressources financières, souvent mise en place dans l'urgence après le sinistre et qui alourdissent le fardeau de l'Etat à la suite d'un désastre).

Concernant les services hydrométéorologiques et les systèmes d'alerte précoce, la Tunisie a mis en œuvre une série d'actions de renforcement mais demeurent insuffisants par rapport aux standards internationaux et par comparaison aux progrès enregistrés par certains pays de la région MENA.

C'est dans ce contexte que le gouvernement Tunisien a demandé à la Banque Mondiale de lui fournir une assistance technique et financière dans le but d'améliorer la gestion et le financement des risques de catastrophe en Tunisie, renforcer la résilience aux risques et la protection de la population ciblée et des biens contre les impacts des catastrophes naturelles.

<sup>3</sup> *Evaluation rapide des besoins (ARN), menée par le gouvernement tunisien en partenariat avec la Banque mondiale (BM), les Nations Unies (ONU) et l'Union européenne (UE).*

<sup>4</sup> *Source : Profil de risque national récemment établi par la Banque mondiale pour estimer les pertes économiques potentielles des inondations et des tremblements de terre.*

Le Programme Intégré de Résilience aux Catastrophes (PIRC), qui répond à la fois à la requête du gouvernement tunisien, est conçu selon les principes et objectifs du financement « Programme pour les Résultats » (PpR), identifié comme étant le plus approprié pour appuyer la mise en œuvre du prochain PIRC.

Le PpR permet, de par sa nature, et à la différence des programmes ou projets conventionnels, d'appuyer les programmes du Gouvernement Tunisien tout en soulignant et intégrant les considérations suivantes : (i) financer les dépenses de programme spécifique du Gouvernement; (ii) utiliser et, à l'occurrence, renforcer les systèmes et procédures nationaux pour s'assurer que les fonds soient utilisés en tenant compte de manière adéquate de l'impact environnemental et social du programme; (iii) viser un effet de levier à travers le Plan d'action du programme, les Indicateurs de résultats et les Indicateurs liés aux déboursement, afin de maximiser les retombées du programme (le décaissement des fonds est directement lié à l'achèvement de résultats spécifiques) ; (iv) renforcer les capacités institutionnelles permettant d'atteindre les résultats attendus ; et (v) tirer profit des enseignements issus des phases antérieures du programme en favorisant une orientation focalisée davantage sur l'appui à la mise en œuvre plutôt que sur le respect des exigences.

## **1.2. Finalités et démarche de l'ESES.**

La présente Évaluation du Système Environnemental et Social (ESES) a été menée par la Banque mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque mondiale au PIRC/PpR).

L'ESES examine les systèmes existants de gestion environnementale et sociale pour évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique opérationnelle PO/BP 9.00, relative au financement PpR, dans le but de gérer les risques du programme et promouvoir le développement durable.

Elle permet de s'assurer que le programme ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes environnementaux et sociaux mis en place permettent d'identifier et gérer des éventuels risques.

L'ESES vise notamment à : i) identifier et analyser les écarts qui existeraient entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme PpR ; et ii) déterminer les actions d'amélioration visant la cohérence des systèmes de gestion environnementale et sociale avec les exigences des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. C'est un instrument qui permet de :

- vérifier les effets d'un programme sur l'environnement ;
- intégrer de manière systématique des considérations environnementales dans le processus de planification du développement ;
- vérifier les effets d'un programme sur les personnes affectées, leurs actifs et les moyens d'existence ;
- évaluer les vulnérabilités spécifiques des populations affectées ;
- intégrer de manière systématique des considérations sociales dans le processus de planification du développement.

Les principes de base qui doivent être respectés dans l'ESES sont décrits dans les Politiques et Directives de la Banque, en particulier le paragraphe 8 de la PO 9.00<sup>5</sup>, applicables au financement PpR. Ils consistent à :

### ***Systèmes de gestion environnementale :***

- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme ; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs, et soutenir la prise de décisions éclairées concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme.
- Éviter, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs sur les habitats naturels, la diversité biologique et les ressources culturelles physiques résultant du programme.

---

<sup>5</sup> *Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale, relative au financement des Programmes pour les Résultats « PpR »*  
<https://ppfdocuments.azureedge.net/f9e36a3b-72e0-4edb-9fdc-96bf555c7208.pdf>

- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à: (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et autres produits dangereux dans le cadre du programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

***Systèmes de gestion sociale :***

- Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements, et aider les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.
- Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts, aux besoins et aux préoccupations des groupes vulnérables pauvres ou marginalisés.
- Éviter d'exacerber les conflits sociaux, notamment dans les zones de post-conflit, ou des zones soumises à des conflits territoriaux.

La préparation de l'opération PpR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au programme afin de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques de manière appropriée, y compris la préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du programme.

**Les activités jugées susceptibles de générer des impacts négatifs significatifs et sensibles, diversifiés ou sans précédents sur l'environnement et/ou les personnes affectées ne sont pas éligibles au Financement et sont exclues du programme PpR.**

L'ESSES identifie et analyse les écarts et la cohérence entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme sur ces deux niveaux.

- en fonction des systèmes définis par des lois, la réglementation, les procédures, etc. (le «système tel que défini») ; et
- en fonction de la capacité des institutions concernées par le programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (le «système tel qu'il est appliqué dans la pratique»).

Elle identifie les points forts et les faiblesses du système environnemental et social applicable au programme en vue d'identifier les actions nécessaires à l'amélioration de ses performances. Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action relatif au programme. Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au programme est effectué à la lumière de ce Plan d'action et des mesures spécifiques de suivi et d'évaluation sont proposés en conséquence.

### **1.3. Méthodologie**

La préparation de l'ESSES et l'identification des mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale a bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, dont notamment :

- ***La revue des documents et données disponibles*** : l'examen a porté sur : i) les procédures et cadres réglementaires applicables; ii) les documents environnementaux et sociaux pertinents, en particulier les *MES existants* ; iii) des rapports sur la mise en œuvre d'anciens projets financés par la Banque mondiale, tels que le Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL/PpR)<sup>6</sup> et le Programme de Réhabilitation et d'Intégration des Quartiers

---

<sup>6</sup> Programme PpR financé par la Banque Mondiale en cours de réalisation par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (CPSC) et les Communes

d'Habitation (PRIQH)<sup>7</sup>; et iv) des rapports portant sur des projets en cours, tels que le suivi HSE du projet de protection contre les inondations de Tunis Ouest, financé par la JICA.

- **Les visites et Réunions de consultation initiales** qui ont permis d'examiner l'état actuel des défis environnementaux et sociaux à relever, de déterminer comment ces défis sont gérés, et d'établir le statut et le niveau des systèmes de gestion environnementale et sociale (difficultés de mise en œuvre, les lacunes dans le processus de gestion actuelle et les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires).

Des réunions ont eu lieu avec les responsables et le personnel technique de certains départements ministériels et organismes publics, notamment le Ministère des Finances (MF), la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU), la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE), l'Institut National de la Météorologie (INM), L'Office National de la Protection Civile (ONPC), l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), afin : i) d'identifier les enjeux liés aux pratiques de gestion environnementale et sociale au niveau des différents intervenants; ii) d'évaluer les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités au niveau de la coordination du programme et des agences d'exécution pour la mise en œuvre des projets; et iii) de développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter.

- **Atelier de validation** : un atelier de consultation par vidéo conférence a été organisé, le 09/10/2020, auquel ont été invités les représentants des institutions concernées par le programme, les partenaires au développement, les organisations de la société civile, etc. Il a permis de présenter l'ESES aux participants, notamment ses conclusions et recommandations, et de collecter et prendre en considération les avis et les propositions des parties prenantes présentes. Une liste complète des participants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires ont été incorporés à l'ESES (Annexe 7 : Compte rendu de l'atelier de consultation des parties prenantes).
- **Diffusion de documents** : Le rapport l'ESES validé sera diffusé publiquement à travers les sites web des diverses entités de mise en œuvre et le site web externe de la Banque mondiale.

---

<sup>7</sup> Programme en deux phases (dont une en cours de réalisation), financé par l'Union Européenne, la BEI et l'AFD. L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine assure la Maitrise d'Ouvrage déléguée au profit des communes concernées.

## **2. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET SES EFFETS POTENTIELS**

### **2.1. Contexte (programme du gouvernement)**

Plusieurs initiatives de GRC et de FRC en cours et projetées ont été lancées par le Gouvernement et sont actuellement en phase de consolidation en un programme national de résilience aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques (2021-2026). Ce programme, dont l'objectif est d'améliorer la résilience de la Tunisie, est basé sur cinq piliers et trois domaines de résultats :

- Cinq piliers :
  - Réduction des risques de catastrophe<sup>8</sup> ;
  - Préparation aux catastrophes ;
  - Protection financière<sup>9</sup> ;
  - Intervention en cas de situations d'urgence<sup>10</sup> ;
  - Relèvement et reconstruction résilients ;
- Trois domaines de résultats transversaux :
  - Renforcement juridique et institutionnel de la GRC(Transversal)<sup>11</sup> ;
  - Connaissance et compréhension des risques (Transversales)<sup>12</sup> ;
  - Décentralisation de la gestion des risques (Transversale).

L'Annexe 8 comprend une présentation succincte de ces piliers.

### **2.2. Description du Programme Intégré de Résilience aux Catastrophes (PIRC)**

#### **2.2.1. Objectif du PIRC**

L'objectif du PIRC proposé est de contribuer de manière substantielle à la réalisation des principaux résultats identifiés dans le programme gouvernemental. En combinant l'amélioration des interventions dans la gestion des risques d'inondation, la modernisation des services d'hydrométrie et des systèmes d'alerte précoce, la mise en place de mécanismes de protection financière et des mesures visant à améliorer le cadre institutionnel de GRC et les processus de gestion horizontale et verticale des connaissances, l'opération proposée contribuera au renforcement la résilience aux catastrophes et changement climatique en Tunisie. La combinaison des investissements dans les infrastructures et les équipements d'une part, et l'assistance technique ciblée ainsi que le renforcement des capacités des institutions clés, d'autre part, devrait créer les incitations et le soutien institutionnel nécessaires pour accélérer la réalisation des objectifs du programme.

#### **2.2.2. Coût, durée et couverture géographique du programme**

Le montant des investissements est de 100 millions de dollars, cofinancé par la Banque mondiale (50 millions de dollars) et l'AFD (50 millions de dollars).

Le Programme sera réalisé sur une période de cinq ans (2021-2025). Sa couverture géographique inclut tout le territoire national.

#### **2.2.3. Portée du programme**

Le Programme Intégré de Résilience aux Catastrophes en Tunisie est un programme pour les résultats, conçu pour soutenir directement un sous-ensemble de résultats et d'activités des piliers 1, 2, 3, 6 et 7 du programme gouvernemental sur la GRC.

Il est structuré autour de quatre domaines de résultats :

---

<sup>8</sup> Initiatives du Gouvernement pour la réduction des risques de catastrophe, qui seront intégrées au niveau sectoriel

<sup>9</sup> Un ambitieux programme de FRC, mis en œuvre par le gouvernement depuis mars 2020, comprenant plusieurs projets interconnectés gérés au niveau du ministère des Finances, avec l'assistance technique de la BM, financée par l'ambassade britannique et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO).

<sup>10</sup> Renforcement des capacités en matière de protection civile, financé par un prêt prévu de l'AFD de 35,8 millions d'euros ;

<sup>11</sup> Action soutenue par un programme d'assistance technique conjoint de la BM et de l'AFD. Le plan d'action sera intégré à la stratégie nationale de RRC, actuellement en cours sous la direction du ministère de l'Environnement (point focal national dans le cadre de Sendai).

<sup>12</sup> Avec le Soutien de la Banque mondiale pour l'amélioration de la compréhension des dangers, de l'exposition et des risques de catastrophe en Tunisie

- Améliorer la réduction des risques d'inondation ;
- Amélioration de la préparation aux catastrophes ;
- Renforcement de la protection financière ; et
- Promouvoir la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire sain pour la GRC.

Tous ces domaines de résultats, intégreront des activités d'amélioration de la connaissance et la compréhension des risques. Compte tenu du profil de risque de la Tunisie, le programme sera focalisé principalement sur les risques d'inondation, tout en s'attaquant partiellement aux risques de sécheresse et sismiques par le biais des activités de préparation aux catastrophes et de financement des risques.

Les piliers du programme gouvernemental non soutenus par le programme PpR sont couverts par d'autres partenaires de développement (**Tableau 1**).

**Tableau 1 : Programme du Gouvernement et limites du PIRC/PpR**

Piliers du programme du Gouvernement	Domaines de résultats transversaux	
	6- Institutionnel, y compris décentralisation	7- Connaissance
1- Réduction des risques	<i>Couverts par le PIRC/PpR (Limites du Programme)</i>	
2- Préparation aux catastrophes		
3- Protection financière		
4 – Intervention en cas de situations d'urgence	<i>Couvert par d'autres activités de la BM et/ou le partenaire de cofinancement</i>	
5- Relèvement et reconstruction résilients		

#### 2.2.4. Domaines de résultats du PIRC/PpR

##### ➤ *Domaine de résultats 1: Améliorer la réduction des risques d'inondation*

Ce domaine comprend :

- la conception et la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Risques d'Inondation (Voir **Encadré 2** PNGRI);
- les investissements physiques dans des projets de réduction des risques d'inondation ; et
- le renforcement des capacités des institutions de gestion des risques d'inondation.

Le programme PpR soutiendra les investissements suivants :

- Pendant les deux premières années (2021 et 2022) : des investissements de réduction des risques d'inondation, préprogrammés par le DHU;
- Pendant les trois dernières années (2023, 2024 et 2025) : les investissements de réduction des risques d'inondation informés par le PNGRI et dont l'exécution relève de la DHU.

Pour garantir la qualité, l'efficacité et la durabilité des investissements dans la réduction des risques d'inondation, les capacités des principaux acteurs du secteur de la gestion des risques d'inondation doivent encore être renforcées.

Un plan détaillé de renforcement des capacités, développé sur la base des besoins de renforcement des capacités identifiés dans le cadre de la préparation du projet, sera adopté par le Gouvernement. Il comprendra des modules de formation sur la réduction des risques d'inondation, y compris les évaluations d'impact environnemental et social, les mécanismes de gestion, le suivi et l'évaluation, les processus d'engagement des citoyens et l'utilisation de technologies innovantes.

Ces modules seront développés et proposés par le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD) et doivent être accessibles à tous les acteurs clés de la gestion des risques d'inondation (DHU, DGRE, ONAS, ONPC, DGBGTH, BPEH, Communes, etc.).

Les améliorations des capacités pourraient être mesurées par un indicateur composite capturant la capacité humaine, matérielle, financière et technique des principaux acteurs de la gestion des risques d'inondation.

### **Encadré 2: Aperçu du Plan National de Gestion des Risques d'Inondation (PNGRI)**

*Le Gouvernement Tunisien élaborera et mettra en œuvre le PNGRI qui vise à fournir un cadre stratégique et opérationnel pour la gestion des risques d'inondation en Tunisie. Le PNGRI est piloté par la Direction de l'Hydraulique Urbaine (DHU) du MEHAT et financé par les ressources propres de l'Etat (1,8 million de dollars).*

*Les activités du PNGRI comprennent :*

- *une évaluation et une cartographie des principales zones de risque d'inondation au niveau national,*
- *la mise en place d'une plateforme de partage de données du Système d'Information Géographique (SIG) pour les principaux acteurs de la gestion des risques d'inondation (DHU, MAHRP, ONAS, ARRU, Collectivités Locales),*
- *le développement de méthodologies standardisées pour prioriser les investissements publics en cas d'inondation ;*
- *la conception d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux contre les risques d'inondation ; et*
- *l'identification et la mise en œuvre des projets pilotes de réduction des risques d'inondation dans les zones à risque.*

*Dans le cadre du programme gouvernemental (2021-25), le GT prévoit des investissements de réduction des risques d'inondation au niveau urbain pour un montant d'environ 400 millions de DT (145 millions de dollars EU) :*

- *La DHU, avec un budget d'investissement pour la protection urbaine contre les inondations d'environ 77 millions DT (28 millions USD) en 2020, investit dans la construction et / ou la modernisation d'investissements à petite échelle dans la protection contre les inondations (par exemple, systèmes de bassins versants, bassins de rétention, digues, ...).*
- *L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaines (ARRU) investit, entre autres, dans les systèmes de drainage urbain en étroite coordination avec les municipalités tunisiennes.*

*Le PNGRI devrait informer les futurs investissements sur les risques d'inondation exécutés par la DHU et d'autres institutions de gestion des risques d'inondation, améliorant ainsi la qualité et la durabilité des investissements de réduction des risques d'inondation en Tunisie.*

*La Banque a soutenu, par le biais d'une assistance technique, la conceptualisation du PNGRI dont le développement devrait être lancé à la fin de 2020.*

Le programme PpR soutiendra les étapes clés du PNGRI à travers un ensemble de résultats liés aux décaissements (RLD).

#### ➤ **Domaine de résultats 2 : Amélioration de la préparation aux catastrophes**

Ce domaine de résultats aidera le GT à renforcer la préparation aux catastrophes. Cet objectif sera atteint à travers :

- le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités ;
- la modernisation des systèmes de surveillance, de modélisation et de prévision du temps et des crues ; et
- l'amélioration des services hydrométéorologiques et des prévisions d'impact multi-aléas et SAP (MH-IBF-EWS) pour la préparation et la planification des interventions aux niveaux national et local. Ce domaine de résultats appuiera la mise en œuvre de la phase I de la feuille de route nationale, préparée dans le cadre du programme d'assistance technique de la Banque mondiale, pour la modernisation des services hydrométéorologiques et des SAP.

Le PIRC/PpR aidera les principaux fournisseurs de services météorologiques et hydrologiques à améliorer la qualité de leurs produits d'observation, de modélisation et de prévision, notamment par :

- la production de prévisions d'impact multi-aléas et de produits d'alerte précoce exploitables, le développement de services ciblés vers les principaux secteurs socio-économiques et la promotion des TIC pour une diffusion efficace ;

- la modernisation des systèmes de production et de soutien, sur la base de l'évaluation des besoins menée dans le cadre de l'assistance technique (par exemple, par des investissements dans les infrastructures d'observation et de télécommunications, et des systèmes améliorés de modélisation et de prévision) ; et
- le renforcement de la réforme du cadre juridique et institutionnel et de la coordination, la mise à niveau des systèmes de gestion de la qualité et de la certification ISO ainsi que le renforcement des capacités des principaux prestataires de services d'hydrométrie.

La performance sera mesurée au moyen de «l'indice de satisfaction des utilisateurs», qui prend en compte les communications et l'exactitude perçue, ...

Le PpR soutiendra également :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un Système de prévision d'impact et d'alerte précoce basé sur les risques multiples (MH-IBP-SAP)<sup>13</sup>, ciblant les secteurs dépendants de l'hydrométrie (agriculture, transports, tourisme, etc.), les autorités et les personnes à risque ;
- L'amélioration de la Carte de Vigilance sur la base des résultats du MH-IBP-SAP et son extension aux Vigicrues ;
- l'élaboration de Procédures Opérationnelles Standards (POS) pour MH-IBP-SAP qui étayent les plans de préparation et d'intervention, notamment dans les domaines où le programme investit dans la prévention des risques ;
- Le renforcement des capacités des utilisateurs clés dans le développement et la mise en œuvre de MH-IBP-SAP.
- Le développement d'opportunités commerciales pour des produits ciblés sur les secteurs socio-économiques, tels que l'agriculture, le tourisme, les transports, etc.

### ➤ *Domaine de résultats 3 : Renforcer la protection financière*

Ce domaine de résultats appuiera le Gouvernement Tunisien à renforcer sa capacité de protection financière à travers :

- la définition, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de FRC combinant instruments financiers souverains et solutions du secteur privé ; et
- le développement des marchés nationaux de l'assurance pour aider les entreprises et les populations les plus vulnérables à faire face, en cas de catastrophe, à une gamme d'événements et pertes prédéfinis.

Le gouvernement définira, adoptera et mettra en œuvre :

- une feuille de route de 18 mois sur le financement des risques de catastrophe, qui : (i) définira les priorités à court terme ; (ii) identifie les passifs existants et estime le déficit de financement; et (iii) décrit les rôles d'un mécanisme de financement public et de l'assurance;
- Une stratégie nationale de FRC qui définira les priorités à moyen et long terme, permettra une approche proactive pour tenir compte de l'incertitude et des vulnérabilités croissantes et identifiera la combinaison optimale d'instruments financiers pour le FRC;
- Un mécanisme de financement public en réponse aux catastrophes, pour améliorer la résilience financière des pauvres et la couverture des populations marginalisées et vulnérables ;
- Un registre national d'indemnisation des sinistrés et un processus de gestion de l'indemnisation garantissant l'accès effectif des bénéficiaires au financement et l'appropriation des risques.

Il développera également un marché de l'assurance catastrophe, structurées autour des mesures suivantes :

- Adoption par le Parlement et publication des dispositions légales relatives à l'assurance des catastrophes naturelles, y compris les consultations avec les représentants nationaux et internationaux du secteur de la réassurance ;
- Développement et maintenance d'une base de données sur les catastrophes naturelles, basée sur les meilleures pratiques issues de l'expérience internationale et des marchés d'assurance (P.ex. utilisation du Big Data et de l'Intelligence Artificielle) pour une meilleure compréhension des risques, une tarification mieux informée des produits d'assurance;

<sup>13</sup> MH : météorologique et Hydrologique, IBP : Impact basé sur les Prévisions, SAP : Système d'alerte Précoce

- Construction et développement d'un modèle actuariel par un groupe de travail comprenant le régulateur du secteur de l'assurance, les secteurs de l'assurance et de la réassurance, les experts de modélisation et de transfert des risques.

➤ **Domaine de résultats 4 : Promouvoir la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire solide pour la GRC**

Le gouvernement encouragera la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire solide pour la GRC. Sur la base du Plan d'action 2021-2025 pour le renforcement juridique et institutionnel actuellement en cours d'élaboration, cet objectif sera atteint par: (i) la mise en place de mécanismes de coordination GRC, y compris la création d'une unité de résilience et une plateforme nationale de coordination GRC; (ii) l'adoption de nouvelles réglementations<sup>14</sup> au niveau national et / ou sectoriel visant à renforcer la GRC et la résilience climatique.

Il mettra en place plusieurs mécanismes pour promouvoir la coordination institutionnelle entre les acteurs de la GRC. Ceux-ci incluent :

- La création d'une unité de résilience, en charge de la coordination du dialogue multi-sectoriel sur les réformes institutionnelles, réglementaires et politiques liées à la GRC, de l'appui pour la création et l'opérationnalisation de la plateforme nationale de GRC, ainsi que la coordination, l'élaboration et le suivi des plans et stratégies multisectoriels sur la GRC. Il est prévu que l'Unité de coordination, de suivi et d'évaluation (UCSE) se transforme graduellement dans cette unité de résilience.
- La création d'une plateforme nationale de GRC, et doté d'un secrétariat permanent<sup>15</sup>, pour faciliter la coordination stratégique de tous les acteurs de la GRC et convenir de mesures critiques de GRC et de politiques liées au climat à soumettre à la décision du Conseil des ministres ;

*Les besoins des groupes vulnérables (personnes âgées, mères célibataires, personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux, entre autres) feront l'objet de directives et de procédures spécifiques de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.*

### 2.2.5. Résultats clés du programme et Indicateurs Liés au Décaissement

Les décaissements des financements seront conditionnés aux Indicateurs Liés au Décaissement (ILD) sélectionnés de manière à couvrir les quatre domaines de résultats du programme. Neuf ILDs sont prévus pour reflètent les résultats obtenus durant le PPR (tel que le nombre de personnes protégées par les infrastructures de protection contre les inondations, ou le nombre de personnes bénéficiaires du mécanisme de financement public).

### 2.2.6. Principes de vérification indépendante des résultats

Tel que requis pour un PPR, les ILD/RLD devront être vérifiés par un « Agent Indépendant de vérification » recruté sur une base annuelle et effectuera une vérification tierce partie pour tous les ILD du Programme. ). L'Unité de gestion de projet (UGP) sera chargée de rendre compte des résultats en vue de la réalisation des ILD du programme. La vérification indépendante des résultats accompagnera toute demande de décaissement à la Banque mondiale.

### 2.2.7. Manuel Opérationnel du Programme (MOP)

Le MOP comprendra tous les documents décrivant les procédures liées au PpR, notamment les directives de sauvegardes fiduciaires, environnementales et sociales de la Banque mondiale, le manuel d'intervention en cas d'urgence (MIU).

<sup>14</sup> Ces réglementations seront identifiées lors de consultations au sein des mécanismes de coordination institutionnelle et pourraient inclure : (i) les décrets d'application du Code des collectivités locales 2018 pour définir/transférer les responsabilités de GRC du niveau local; (ii) une révision de la Loi n° 91-39, relative à la lutte contre les calamités, pour élargir son champ d'application ; (iii) la révision du code d'occupation des sols pour intégrer les risques de catastrophe; et / ou (iv) l'adoption d'une nouvelle loi complète sur les GRC.

<sup>15</sup> Il est prévu que le Secrétariat permanent sera assuré par l'unité de résilience..

### 2.3. Principales institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre du programme

L'arrangement institutionnel, adopté pour la mise en œuvre du PIRC/PpR, est conçu pour inclure les institutions gouvernementales existantes impliquées dans le programme conformément à l'objectif sous-jacent de renforcement des capacités à intégrer la résilience de manière transversale et vise à fixer le rythme d'un développement institutionnel plus soutenu pour la GRC et le FRC en Tunisie.

Il est structuré comme suit :

- Un Comité interministériel de pilotage stratégique (CIPS) ;
- Une unité de gestion de projet (UGP) ;
  - Unité de coordination, de suivi et d'évaluation (UCSE) ;
  - Des équipes opérationnelles (EOs).

#### 2.3.1. Un Comité interministériel de pilotage stratégique (CIPS)

Le CIPS sera coprésidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Soutien à l'Investissements (MEFSI) et par un autre Ministre par rotation et selon l'ordre du jour (MEHAT, MARHP, MALE, Ministère chargé du transport, ...) et comprendra des représentants des principaux ministères (dont le MDICI, le ministère de l'Intérieur, le MEHAT, l'INM, l'ONPC, le MARHP, le ministère de l'Environnement), les organisations nationales et la société civile.

Le secrétariat du CIPS sera assuré par l'UGP.

Le CIPS assurera la supervision de la mise en œuvre du programme ainsi que l'engagement proactif des différents acteurs institutionnels impliqués dans le programme et se réunira deux fois par an et chaque fois que nécessaire, pour :

- examiner et définir les orientations stratégiques du programme ;
- pallier aux difficultés soulevées lors de l'exécution du programme
- fournir des conseils et un leadership en ce qui concerne les actions politiques et les réformes prévues dans le cadre de ce programme

#### 2.3.2. Une unité de gestion de projet (UGP)

L'UGP sera créée dans le cadre de l'opération et responsable de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et de l'évaluation du programme. Elle sera composée de deux niveaux :

- **Unité de coordination, de suivi et d'évaluation (UCSE):**

L'UCSE assurera également le secrétariat du CIPS et contribuera à assurer des liens importants en ce qui concerne la planification budgétaire et la préparation des lois de finances annuelles et sera hébergée à cette fin au sein du ministère des Finances.

Elle assurera la coordination du travail des équipes opérationnelles ainsi que le suivi et l'établissement de rapports sur l'ensemble de l'opération.

- **Équipes opérationnelles (EOs):**

Ces équipes comprendront des représentants des différents départements techniques directement impliqués dans la mise en œuvre des trois premiers domaines de résultats<sup>16</sup> du PIRC/PpR. Elles assumeront les responsabilités classiques de mise en œuvre du projet (passation des marchés, gestion financière et sauvegarde environnementale et sociale).

#### 2.3.3. Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD)

Le CFAD assurera le développement de modules de formation destinés à tous les acteurs clés de la gestion des risques d'inondation (DHU, DGRE, ONAS, DGBGTH, BPEH, communes, etc.).

Ces modules seront basés sur les besoins identifiés dans le cadre de la préparation du programme et inclus dans le plan adopté pour le renforcement des capacités. Ils couvriront les thèmes associés à la réduction des risques d'inondation, y compris l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, les mécanismes de gestion des plaintes, le suivi et l'évaluation, les processus d'engagement des citoyens et l'utilisation de technologies innovantes.

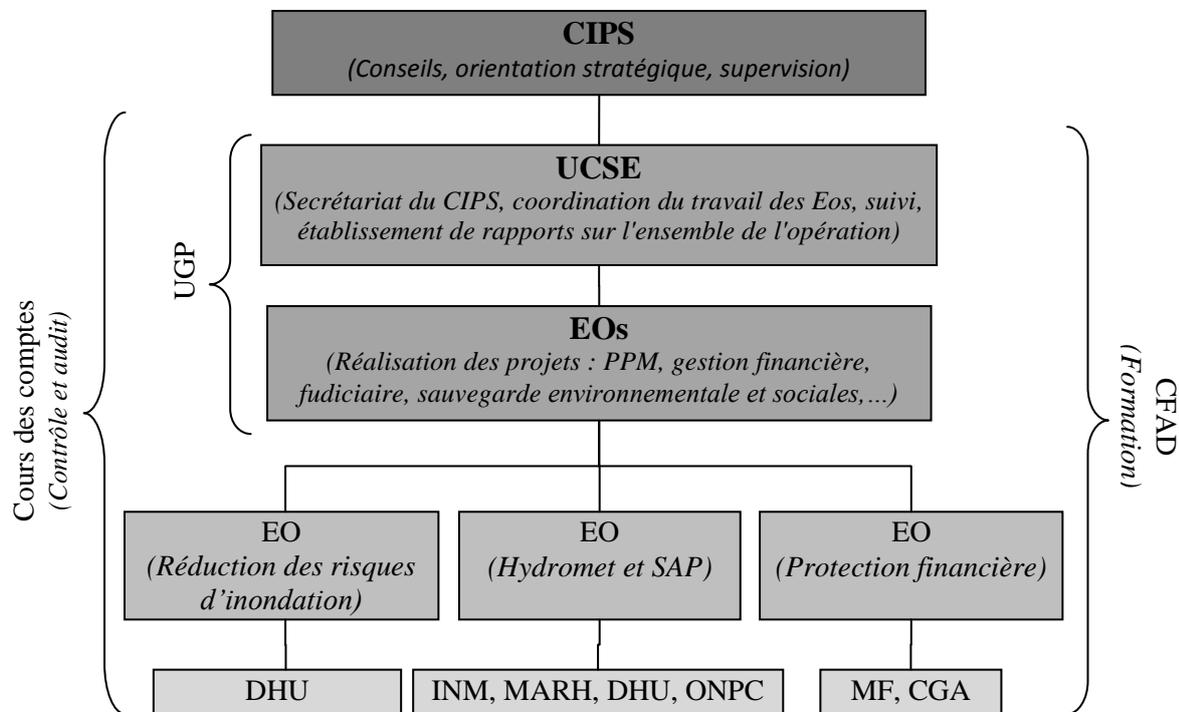
---

<sup>16</sup> La mise en œuvre du domaine de résultats 4, relatif à la coordination institutionnelle et le cadre réglementaire, sera assurée directement par l'UCSE compte tenu des implications multisectorielles et multi-institutionnelles des activités promues dans ce domaine de résultats.

### 2.3.4. La cours des comptes

Elle assurera le contrôle des comptes publics, l'audit de la qualité de la gestion budgétaire et l'audit de performance, y compris la réalisation des objectifs fixés, l'adéquation des moyens utilisés, les résultats financiers, l'impact sur l'environnement, etc.

Figure 1 : Schéma de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du PIRC/PpR



## 2.4. Effets environnementaux et sociaux anticipés du programme

### 2.4.1. Typologie des projets

Les projets de réduction des risques d'inondations peuvent porter sur :

- L'aménagement urbain adéquat (Définition des zones à risque et y interdire la construction, fixation des côtes zéro (niveaux des seuils) des bâtiments dans le cahier des charges, création de zones vertes pour favoriser l'infiltration des eaux, etc. ;
- Le recalibrage des cours d'eaux pour augmenter leur capacité d'évacuation, éviter leur débordement et améliorer l'écoulement normal des eaux (P.ex. recalibrage des oueds, endiguement et stabilisation des berges, reprofilage et revêtement des lits, ....) ;
- Le laminage des crues et interception des apports extérieurs (Barrages, bassins d'orage, canaux de ceinture autour des villes, déviation des oueds traversant les villes, etc.) ;
- La réalisation d'un réseau de drainage des aménagements, la réduction de la pente des voiries, la construction de ponts et cassis busés sur les traversées des oueds pour assurer la circulation sécurisée des usagers des routes, des murs anti-crue et de digues pour la protection des riverains.

Le **Tableau 2** ci-dessous donne un aperçu sur la typologie des projets par domaine de résultats et par organisme d'exécution, établi sur la base des informations disponibles sur le programme du Gouvernement et ceux collectées auprès des différentes institutions gouvernementales impliquées dans le programme PpR.

**Tableau 2 : Typologie des projets du PIRC/PpR.**

<b>Agence d'exécution</b>	<b>Types d'ouvrages /nature des activités</b>	<b>Zones d'implantation</b>
<i>Domaines de résultats 1</i>		
DHU	Infrastructures de protection des villes contre les inondations <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recalibrage, reprofilage des oueds</li> <li>▪ Construction de canaux de ceinture pour l'interception des apports extérieurs</li> <li>▪ Travaux de déviation des cours d'eau</li> <li>▪ Construction de bassins de rétention</li> </ul>	Principalement, à l'intérieur des plans d'aménagement urbain des villes (certains aménagements (cours d'eau et bassins d'écroulement) peuvent parfois dépasser les limites du PAU), propriétés privées
<i>Domaine de résultats 2</i>		
INM	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Projets de radars météorologiques (Travaux d'aménagement du site et d'installation des équipements) ;</li> <li>▪ Renouvellement des équipements vétustes des stations météo existantes ;</li> <li>▪ Station de réception de satellites</li> </ul>	Sites des stations météo existantes au niveau des aéroports (renouvellement des équipements), Site de l'INM (Station de réception satellite) et Sites des stations existantes de l'ONT <sup>17</sup> (pour l'installation des radars), y compris. aménagement de nouveaux sites en cas de nécessité.
DGRE	Aménagement de stations et installation d'équipement de mesure hydrologiques, et de transmission de données en temps réel, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pluviographes (pluviométrie),</li> <li>▪ Radar (niveau d'eau dans les oueds),</li> <li>▪ sondes (vitesse/débit eau)</li> </ul>	DPH, cours d'eau, ouvrages routiers (Ponts), sites de stations existantes
<i>Domaine de résultats 3</i>		
MF	Conception d'un mécanisme de financement public	
CGA	Développement d'un marché de l'assurance catastrophe	

En prenant en considération la nature, la taille et les zones d'implantation des projets éligibles au financement du PIRC/PpR, les risques et impacts E&S négatifs susceptibles d'être générés par le programme seraient associés en premier lieu au domaine de résultats 1 (particulièrement les projets de protection contre les inondations), et à moindre degré au domaine de résultats 2 (en particulier, l'aménagement et l'équipement des stations de surveillance « Hydromet »).

Concernant les effets des activités du 3<sup>ème</sup> pilier (notamment les activités relatives au mécanisme de financement public destiné aux populations vulnérables), ils seraient principalement d'ordre social, eu égard aux spécificités d'une frange sensible des populations concernées (populations pauvres et vulnérables).

Pour ce qui est des activités relatives au domaine de résultats 4, leurs impacts E&S sont jugés très faibles voire nuls.

Globalement, comparés aux autres activités du programme, ce sont les projets de protection contre les inondations qui généreront le plus d'impacts E&S négatifs.

<sup>17</sup> Sites de l'ONT, déjà choisis et validés : Ain Draham au Nord Ouest, Kef Errand au Nord Est (Cap Bon), Béni Khédache au Sud Est et Biadha au centre du pays (à l'Est de la ville de Gafsa)

#### **2.4.2. Effets globaux du programme**

Le PIRC/PpR soutiendra un sous ensemble du programme du Gouvernement dans le domaine de la GRC et la résilience au changement climatique et contribuera à l'amélioration de la connaissance, la compréhension, la préparation aux catastrophes, la gestion et le financement des risques.

Ses avantages et effets positifs sont liés aux objectifs pour lesquels il a été initié. Ils comprennent notamment :

- **L'amélioration de la réduction des risques d'inondation** par la mise en œuvre de la SNGRI, des investissements physiques de protection contre les inondations et des actions de renforcement des capacités des institutions responsables de la gestion des risques d'inondations (DR1).
- **L'amélioration de la préparation et l'intervention en cas de catastrophe au niveau national, régional et local** par la modernisation systèmes de surveillance, de modélisation et de prévision, du SAP, l'amélioration des services hydrométéorologiques et des prévisions basées sur les impacts multi-aléas et le renforcement des capacités institutionnelles permettront (DR2).
- **Le renforcement de la protection financière et de la résilience des entreprises et des populations les plus vulnérables** face aux risques de catastrophe et aux effets du changement climatique et de la prise de décision éclairée par le développement et la mise en œuvre de la SNFRC, d'un mécanisme de financement public et de l'assurance des risques de catastrophe ainsi que le maintien d'une base de données nationale sur les catastrophes naturelles (DR3).
- **Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de la GRC en Tunisie** par la mise en place d'un mécanisme de coordination (agence nationale de GRC, comités thématiques techniques, plateforme nationale de GRC) et la mise à jour et l'harmonisation de la réglementation relative à la GRC et à la résilience climatique (GRC au niveau local, champs plus élargie de loi relative à la lutte contre les calamités, risques de catastrophes intégrés dans le CATU, nouvelle loi complète sur la GRC).

Le programme générera des impacts environnementaux et sociaux positifs, notamment en ce qui concerne l'amélioration du le cadre de vie des populations et la résilience populations pauvres et vulnérables aux risques d'inondation. Il est également susceptible d'avoir des effets environnementaux et sociaux négatifs, d'importance variable selon le type d'activité et la sensibilité de sa zone d'influence. Les impacts négatifs significatifs sont principalement générés par les investissements physiques prévues dans le cadre des DR 1 et 2 et 3.

#### **2.4.3. Instruments de gestion environnementale et sociale**

Dans le cadre du PIRC/PpR, chaque projet fera l'objet d'un diagnostic environnemental et social en vue de déterminer, en fonction de l'importance des impacts E&S, le type d'outil requis pour la planification et l'évaluation E&S.

A cet égard, tous les projets soumis au financement PpR devront être examinés à l'aide d'une fiche de tri ou Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS). Cette fiche (Annexe 1), préparée par les services techniques concernés avec, éventuellement en cas de besoin, l'appui technique de consultants spécialisés, permettra de définir les niveaux de risques et d'impacts environnementaux et sociaux de chaque projet et le type d'instrument de gestion requis.

Sur la base des résultats du diagnostic (FEDS), des évaluations environnementales et sociales devront être conduites pour chacun des projets conformément aux dispositions des politiques de sauvegarde E&S de la Banque mondiale. Ces évaluations doivent prendre en considération la nature et la taille du projet, les caractéristiques bioclimatique et écologique de la région et la sensibilité des composantes E&S dans la zone d'influence du projet. Elles peuvent comprendre, selon le cas (voir **Tableau 3** ci-dessous), des instruments tel que l'étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES), le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan d'Action de Recasement (PAR) ou une simple Fiche d'Information Environnementale ou Sociale (FIES).

A rappeler que le système environnemental national actuellement en vigueur n'exige pas d'EIE préalable pour les différents types de projets/activités du PIRC/PpR, exception faite, à priori, des projets de canaux de transport d'eau et de lacs collinaires soumis aux cahiers de charges<sup>18</sup>.

**Tableau 3 : Instruments requis en fonction de l'importance des impacts**

<i>Résultats du Diagnostic FEDS</i>	<i>Instrument E&amp;S appliqué</i>
<i>Impact E&amp;S substantiel</i>	<i>Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) intégrant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et une section sur les aspects sociaux liés aux consultations publiques des parties prenantes conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale (Annexe 2 contenu de l'EIES);</i>
<i>Impact E&amp;S modéré</i>	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) (Annexe 3), comportant, conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale, des consultations publiques des parties prenantes</i>
<i>Impact social modéré/moyennement modéré, lié à l'acquisition des terres au déplacement physique de personnes ou la perte d'accès à des biens économiques, ressources collectives ou naturelles, et moyens de subsistance et ce de manière provisoire ou définitive</i>	<i>Plan d'Action de Recasement (PAR) complétant l'EIES/PGES (Annexe 4)  Le PAR consiste à évaluer les impacts sociaux y afférent et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'aide à la restauration des moyens de subsistance avant le démarrage des travaux.</i>
<i>Impact S&amp;E faible</i>	<i>Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIE Annexe 5)  Dans ce cas de figure, les Cahiers de charges des entreprises chargées de l'exécution des travaux doivent contenir des clauses techniques relatives à la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de suivi et de contrôle qui respectent la réglementation et les normes E&amp;S en vigueur (y compris celles relatives à la sécurité des travailleurs et des populations locales).</i>

Les instruments environnementaux et sociaux qui seront ainsi développés feront partie du dossier des études techniques du projet et seront inclus dans les cahiers de charges des entreprises qui effectueront les travaux, et celles-ci devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation recommandées par lesdits instruments.

Les rapports relatifs à ces instruments devront être publiés sur le site internet du Maître de l'Ouvrage et de l'UGP. Les bénéficiaires locaux devront être informés des engagements contenus dans ces instruments et avoir accès à un mécanisme de gestion des plaintes en cas de non-respect de ces engagements.

L'UGP s'assurera de la mise en œuvre de ces mesures à travers un système de suivi, d'évaluation et de contrôle.

#### **2.4.4. Impacts environnementaux positifs**

Les investissements physiques du Programme auront un impact environnemental positif au niveau de la prévention et la réduction des inondations dans les zones urbaines les plus exposées.

Les projets de drainage des eaux pluviales et de protection contre les inondations permettront de prévenir, notamment par la construction de différents ouvrages de protection, les effets<sup>19</sup> des inondations sur les vies humaines, les logements, les commerces, les infrastructures socio-économiques, les écoles, les hôpitaux, et autres équipements collectifs.

<sup>18</sup> Lorsque le projet est assujéti au cahier des charges conformément à la réglementation Tunisienne (Décret d'EIE), ledit cahier de charge doit faire partie du processus de l'évaluation E&S, être documenté et soumis à l'approbation de l'ANPE et appliqué/respecté par le Maître de l'Ouvrage.

<sup>19</sup> Le terme « effets » suggéré par le Guide pour les Evaluations des Programme pour les Résultats (Interim Guidance Note on Assessment, Program-for-Results Financing) de la Banque mondiale, désigne à la fois les avantages, les impacts et les risques environnementaux et sociaux

Les aménagements de protection contre les inondations sont généralement dimensionnés pour une fréquence des crues déterminée en fonction des risques et impacts environnementaux, sociaux et économiques. Pour renforcer leurs impacts positifs le programme prévoit d'autres mesures pour faire face aux crues exceptionnelles, notamment le renforcement du réseau de surveillance, du système d'alerte précoce, des plans d'intervention pour minimiser les pertes et les dégâts, des systèmes d'assurance et des fonds publics pour l'indemnisation des sinistrés et la réparation des dommages.

Pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement des investissements de protection contre les inondations, il est primordial que les communes mettent en place un système efficace de collecte des déchets et d'entretien des ouvrages hydrauliques afin maintenir leur capacité d'évacuation, assurer l'écoulement normal des eaux et éviter les débordements causés par les obstructions.

D'autres actions (non couvertes par le programme PpR) peuvent être engagées à l'amont des villes pour atténuer l'intensité des crues, limiter les apports solides et l'ensablement des ouvrages hydrauliques (P.ex. aménagement de protection des bassins versants contre l'érosion des sols, plantation pour la fixation des sols, gradins en gabions pour réduire les vitesses d'écoulement, amélioration des conditions d'infiltration des eaux (zone de recharge des nappes, structuration horizontale du paysage collinaire, zones d'épandage des crues).

La stratégie FRC devrait avoir un impact positif sur les PME et les ménages à faible revenu, avec une couverture complète des populations vulnérables et marginalisées<sup>20</sup>.

Par ailleurs, le développement du marché de l'assurance catastrophe permettrait de réduire le coût des catastrophes et améliorer la capacité<sup>21</sup> du gouvernement à réagir aux catastrophes.

Globalement, les activités du Programme auront des retombées bénéfiques, dans la mesure où les infrastructures de protection contre les inondations permettront non seulement de protéger les habitats et les divers équipements et infrastructures exposés aux risques, mais contribueront également à protéger les sols contre l'érosion et les infrastructures hydrauliques contre l'envasement.

Les améliorations attendues de la réduction des risques d'inondation (Domaine 1) et de la préparation aux catastrophes (Domaine 2) seront appuyées par des actions de renforcement des capacités des principaux acteurs du secteur de la gestion des risques d'inondation, de la réforme institutionnelle et de la coordination. Elles rentrent dans un cadre stratégique plus global sur la gestion des risques de catastrophe, notamment en matière : i) d'identification des priorités à court, moyen et long termes, de la mise en place d'une base de données sur les catastrophes, l'opérationnalisation d'un mécanisme de financement public et le développement des marchés nationaux de l'assurance (voir domaine de résultats 3 : renforcement de la protection financière) ; et ii) la création de plateforme nationale de GRC, y compris la mise en place de mécanismes de coordination GRC (voir domaine de résultats 4: Promouvoir la coordination institutionnelle et un environnement réglementaire solide pour la GRC).

**Toutes ces améliorations permettront d'atténuer les risques et impacts négatifs des inondations et du changement climatique et d'aboutir à des effets positifs du programme qui devraient se maintenir sur le long terme.**

#### ***2.4.5. Impacts environnementaux négatifs***

Au stade actuel, les projets structurels éligibles au financement PpR ne sont pas encore identifiés de manière explicite et détaillée. Toutefois, d'après les discussions menées avec la DHU, l'INM et la DGRE et les informations sur les projets inscrits dans leurs programmes annuels, la majorité des projets sont de petite à moyenne taille qui ne génèrent pas vraisemblablement de risques et impacts environnementaux et sociaux importants et irréversibles.

---

<sup>20</sup> Le mécanisme de financement public qui sera conçu et structuré dans le cadre du programme fournira un outil fiable pour absorber certains des chocs liés aux besoins de relèvement post catastrophe, particulièrement pour les segments vulnérables (personnes à faible revenu, femmes et personnes âgées, etc.) et non assurés de la population affectée qui n'ont souvent pas accès aux produits financiers).

<sup>21</sup> Notamment par la création des tampons et renforcement de la confiance dans la solidité des finances publiques pour améliorer la gestion de la dette et la résilience macro-budgétaire et financière.

Les projets de la DHU (DR1) sont implantés dans les limites du plan d'aménagement urbain. A priori, ils ne présentent pas d'importants risques potentiels sur l'habitat naturel, les zones protégées et la diversité biologique (les zones naturelles protégées sont dans la majorité des cas assez éloignées des zones urbaines).

Lorsqu'ils comprennent des aménagements dans des zones urbaines (P.ex. cas d'un oued traversant une ville à proximité d'une zone à forte densité de population), ils peuvent générer des impacts négatifs potentiels sur le cadre de vie et la sécurité des riverains, des perturbations de la circulation routière, des activités socio-économiques, etc., particulièrement pendant la phase des travaux.

A noter que certains projets de la DHU (à l'instar du projet de protection contre les inondations de Tunis Ouest en cours de réalisation), peuvent être de taille importante et présenter des risques E&S majeurs. Ces types de projets ne sont pas éligibles au financement PpR et seront par conséquent exclus du programme.

Les investissements physiques de l'INM et de la DGRE (DR2) comprennent des stations météorologiques et hydrologiques, en majorité de petite taille, de faible emprise, implantés dans le DPH ou dans l'emprise des installations existantes. Leurs risques et impacts environnementaux sont globalement jugés faibles.

Compte tenu de ce qui précède, Les impacts environnementaux négatifs des investissements physiques seront dans la plupart des cas de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier, à prévenir et à minimiser moyennant l'application de bonnes pratiques et des mesures d'atténuation adéquates.

Seuls les projets de protection contre les inondations peuvent générer dans certains cas des impacts environnementaux substantiels (P.ex. lorsqu'ils situés dans des zones urbaines denses ou à proximité de zones naturelles sensibles ou protégées).

Pour récapituler, les activités qui génèrent le plus d'impacts E&S négatifs comprennent les projets de protection contre les inondations (Domaine 1), suivi des projets d'installation de stations météorologiques et hydrologiques (Domaine 2).

Le financement des risques de catastrophes (domaine des résultats 3), ne portent pas sur de projets structurels dans le cadre du PIRC/PpR. Leurs impacts négatifs seront, de ce fait, beaucoup plus d'ordre social.

Quant aux impacts négatifs des activités du DR4, ils sont jugés globalement peu significatifs.

Le diagnostic environnemental et social, qui sera appliqué systématiquement à chaque activité du programme, permettra de : i) le classer en fonction de l'importance des impacts et s'assurer de son éligibilité au financement PpR ; et ii) déterminer les outils de planification E&S requise.

### **Phase de préparation**

Les impacts négatifs qui peuvent avoir comme origine la phase de préparation peuvent être dus à :

- Une évaluation E&S du projet, menée de manière incomplète ou peu satisfaisante, y compris l'absence d'analyse d'alternatives de projet ;
- L'accessibilité insuffisante du public à l'information et la participation au processus de prise de décision (non prise en compte des spécificités culturelles, de la langue appropriée et des canaux de communication adéquats, particulièrement pour les personnes affectées, les groupes vulnérables ou marginalisés) ;
- Le non prise en considération des aspects E&S de manière appropriée lors de la conception, la planification et l'évaluation du coût du projet ainsi que lors de la préparation des DAO.

Ces facteurs de risques peuvent être évités moyennant :

- Le cadrage adéquat (portée des études E&S) et l'élaboration de TDRs précises et exhaustives mettant l'accent sur les questions clés à analyser dans le cadre de l'évaluation E&S du projet ;
- La sélection de spécialistes pour la réalisation des études environnementales et sociales ;
- la large consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ;
- L'intégration des mesures E&S dans les DAO de réalisation du projet ;

- Le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et
- Le recours à des experts environnementaux pour la supervision de la réalisation du projet.

### **Phase travaux**

La plupart des activités de construction génèrent des impacts E&S généralement faibles à modérés, limités dans l'espace (emprise des travaux) et dans le temps (durée des travaux). Toutefois, bien qu'ils soient temporaires, ils pourraient persister et laisser des séquelles si des mesures d'atténuation adéquates n'étaient pas prises et mises en œuvre à temps lors de la conduite et l'achèvement des travaux. Il est tout de même important de signaler que certaines activités de protection contre des inondations dont certains impacts pourraient être substantiels. Dans ce cas des mesures d'atténuation adaptées seront prises.

Les impacts générés par les travaux sont dans leur majorité similaires à tous les chantiers et souvent liés aux nuisances sonores, au dégagement de poussières, aux divers déchets de chantier, au déversement accidentel d'hydrocarbures et autres produits chimiques, à l'exposition des travailleurs et des populations aux risques sanitaires et sécuritaires, etc. En fonction de la sensibilité du site, de la nature et du mode d'exécution de certains travaux, d'autres impacts négatifs peuvent se produire, tels que l'abattage des arbres, les dégâts causés aux biens publics et privés et les préjudices subis par les activités socio-économiques (immeubles, infrastructures, logements, commerces, réseaux d'eau potable, d'électricité, etc.), à cause du mode et de l'organisation inadéquats d'exécution des travaux ou d'éventuels événements accidentels.

Les impacts négatifs potentiels de la phase chantier ainsi que les principales activités de construction susceptibles de les générer comprennent notamment :

- **Installation de chantier et baraquement :**
  - Problèmes d'insalubrité et pollution des eaux et des sols par les déchets ménagers, les eaux usées, les fuites ou les déversements accidentels de carburant, d'huiles usagées<sup>22</sup> ;
  - Impacts sociaux (P.ex. afflux de la main d'œuvre et conflits avec les populations locales).
- **Ouverture des emprises :**
  - Poussières, bruit et production de déchets de chantier et de démolition ;
  - Perte de couvert végétal, abattage d'arbres.
- **Déviations de la circulation :**
  - Embouteillage, augmentation du risque d'accidents ;
  - nuisances sonores et pollution atmosphérique.
- **Déplacement et/ou rupture accidentelle des réseaux des concessionnaires :**
  - Arrêt de l'approvisionnement en eau, coupure électricité, de lignes téléphoniques ;
  - Multiplication des plaintes, contestations sociales, ...
- **Utilisation des engins et de matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs, etc.) :**
  - Nuisances sonores et olfactives, pollution atmosphérique (gaz d'échappement, GES) ;
  - Perturbation du trafic routier, exposition des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées) et des usagers de la voirie aux risques d'accidents.
- **Travaux de terrassement, travaux de fouille et en tranchées profondes :**
  - Risque de chutes et d'éboulement, et autres problèmes liés à la sécurité des travailleurs et populations limitrophes ;
  - Problèmes liés au stockage des déblais (occupation de l'emprise des voiries, mauvais drainage des eaux, érosion des sols et ensablement des ouvrages) ;
  - Dégradation/perte de vestiges enfouis découverts de manière fortuite lors des travaux.
- **Travaux de Génie Civil (coffrage, ferrailage, coulage du béton, revêtement des voiries, ...)**
  - Bruit et poussières générés par le transport, le déchargement, le stockage et la manipulation des matériaux de construction, coulage du béton<sup>23</sup> ;

<sup>22</sup> Les déchets de chantier, notamment ceux contenant de substances dangereuses et toxiques, pourraient contaminer les sols et les eaux de surface et souterraines et générer des incidences négatives sur la santé des populations locales,

<sup>23</sup> Les fortes nuisances sonores et émissions atmosphériques (poussières, gaz d'échappement des engins lourds, ...) pourraient affecter la santé des populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables. Il sera nécessaire d'informer les personnes concernées et prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21:00 à 7:00) et

- Déchets de métal, de bois, d'emballage, de béton, .... ;
- Impact négatifs sur la sécurité des ouvriers (chutes, blessures, brûlures, ...).
- **Installation des équipements**
  - Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (électrocution, chutes et blessures, exposition aux substances toxiques, ...)
  - Production des déchets (chutes de câbles, déchets métalliques, emballage, équipements vétustes désinstallés et autres déchets spéciaux<sup>24</sup>, ...)
- **Ouverture non autorisée de gîtes d'emprunt pour les besoins du chantier en matériaux de remblaiement :**
  - Dégradation du paysage et du couvert végétal, érosion des sols, poussières, ...
  - Conflits avec les riverains et propriétaires des terres ;
  - Arrêt des travaux et verbalisation de l'entreprise.
- **Achèvement et réception des travaux :**
  - Non remise en état des lieux (absence de nettoyage et d'évacuation des déchets, non réparation des dégâts occasionnés par les travaux, etc.) ;
  - Plaintes, conflits avec les riverains.

Une protection contre les risques éventuels relatifs à la sécurité publique et à la sécurité des travailleurs sera assurée en se conformant aux règles nationales et internationales applicables.

D'après les informations fournies par la DHU, les projets de protection contre les inondations n'empiètent généralement pas sur le domaine public maritime et il est peu probable qu'elles puissent avoir des impacts négatifs sur les biomes des habitats marins et côtiers (patrimoine naturel riche en biodiversité). Toutefois, si cet aspect pouvait se présenter, il devrait être bien analysé dans l'étude environnementale et sociale des projets. Il peut couvrir les espaces aquatiques ou les habitats terrestres liées à la présence de la mer, les îlots, les bancs rocheux et récifs, bancs de sable, écosystèmes spécifiques maritimes, les groupements végétaux des dunes et des zones humides associées, les lagunes littorales, les marais maritimes (dépression avec végétations halophytiques, pouvant être inondées par les eaux de mers lors de la marée haute).

Les biomes marins servent parfois de supports à des activités récréatives, touristiques, halieutique, etc. L'étude environnementale et sociale des projets devrait dans ce cas évaluer les impacts sociaux et économiques du projet sur ces activités et mener des consultations avec les parties prenantes susceptibles d'être potentiellement intéressées et/ou affectées.

D'une manière générale, la majorité des impacts négatifs est facile à identifier, à prévoir à l'avance et à gérer. Les mesures de prévention y afférentes peuvent être aisément étudiées et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets, aux valeurs limites des émissions, à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'aux bonnes pratiques de gestion des chantiers, notamment :

- La mise en place des mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle (disponibilité de matières absorbantes sur les lieux, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures, traitement des matières contaminées, etc.) et d'accidents graves. Ces accidents et incidents doivent être notifiés sans délais (au plus tard dans les 48 heures de leur survenance) aux autorités compétentes et à la BM et faire l'objet d'un suivi strict conformément aux procédures réglementaires et aux exigences de la BM ;
- La planification des périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations en dehors des saisons de crues ;
- La protection des ouvrages contre les affouillements ;
- La bonne gestion de tous les déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'enlèvement de toute installation temporaire, notamment au niveau des baraquements, ou pour le franchissement des cours d'eau, la collecte des eaux usées, etc. ;

---

*s'assurer que de telles nuisances ne génèreraient pas d'impacts majeurs sur la santé et la qualité de vie des populations limitrophes aux sites des travaux.*

<sup>24</sup> Les équipements électriques et électroniques vétustes sont gérés par l'INM conformément aux procédures en vigueur, relatives à la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets en concertation avec l'ANGED

- Le rétablissement de l'écoulement normal des eaux et la remise en état initial des lieux (les lits et les berges des cours d'eau, les routes et pistes, etc. ;
- Le drainage superficiel des eaux en tout temps, la prévention des éventuelles obstructions des oueds, fossés de drainage et autres ouvrages hydrauliques ;
- Limitation de la circulation des engins à l'emprise des travaux ;
- Respect des consignes de sécurité, des normes d'émission atmosphérique, de rejets liquides, de gestion des déchets, etc.

**Compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID 19, l'entreprise des travaux est tenue d'appliquer un protocole sanitaire conforme au guide du ministère des affaires sociales<sup>25</sup> et directives de la BM26 et de l'OMS<sup>27</sup>.**

L'ensemble des mesures afférentes au chantier et relevant de la responsabilité de l'entrepreneur doit être bien détaillé, chiffré, planifié, intégré dans le projet et faire l'objet de clauses spécifiques dans DAO travaux.

### **Phase d'exploitation**

Les effets environnementaux négatifs qui pourraient se manifester pendant la phase de fonctionnement et d'exploitation des ouvrages de drainage et de protection contre les inondations comprennent :

- Des impacts négatifs (excès ou déficit en eau) sur les terres, la flore et les zones humides (P.ex. les Sebkhah) situées à l'aval, en cas de diversion importante des eaux et de déviation des oueds ;
- Des risques d'intrusion des eaux de ruissellement dans les logements situés en contre bas de la voirie (ces cas peuvent se présenter dans les quartiers populaires et les sous-sols des bâtiments) ;
- Des risques au plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs, des usagers de la route et des riverains lors des opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages (Accident de la circulation, chutes, blessures, risques sanitaires, etc.). Les mesures adéquates de protection contre ces risques devront être respectées et assurées en conformité avec les règles nationales et internationales applicables, (tels que le port obligatoire d'EPI et d'EIF, la signalisation des zones d'intervention, ...). **Les procédures de notification et de suivi des accidents graves ainsi que les procédures COVID 19 (voir section impacts de phase travaux) doivent également être respectées.**
- L'érosion des sols autour des infrastructures réalisées et l'ensablement des ouvrages hydrauliques qui peuvent se manifester avec le temps faute d'entretien régulier. Le projet pourrait ainsi être impacté de façon considérable (durée de vie réduite, dégradation de ses structures, capacité d'évacuation réduite, etc.).

Ces impacts peuvent affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs pour lesquels il a été initié. Ils doivent être bien analysés lors de la préparation du projet et faire l'objet de mesures efficaces pour les éviter et les atténuer (P.ex. aménagement anti-érosion autour des ouvrages, collecte régulière des déchets et application de mesures coercitives à l'encontre des contrevenants, rehaussement des logements situés en contrebas ou aménagement de seuils (batardeau) au niveau des accès, programme annuel de maintenance chiffré et budgétisé).

## **2.5. Effets sociaux du programme**

### **2.5.1. Impacts sociaux positifs**

Les activités de réduction des risques d'inondation (DR1), de par leur nature, devraient être bénéfiques pour les populations locales, du fait que la grande majorité des investissements est dédiée à l'amélioration des infrastructures de protection contre les inondations et l'amélioration de la résilience de la population face aux risques de catastrophes. Elles auront aussi des effets positifs sur les infrastructures et services publics (routes, écoles, hôpitaux etc.) et privés (commerce, tourisme, industries, biens immobiliers, etc.).

<sup>25</sup> Guide des mesures sanitaires pour la prévention contre la COVID-19 A la reprise orientée de l'activité professionnelle- Ministère des affaires sociales, avril 2020

<sup>26</sup> Canevas relatif aux procédures de gestion des travailleurs (COVID 19, LMP Template, BM, avril 16,2020

<sup>27</sup> Infection prevention and control (IPC) practices in communities and health facilities, WHO, March 1, 2020

Pour renforcer les retombées sociales bénéfiques du programme, les investissements physiques doivent favoriser l'intégration des besoins des populations vulnérables, pauvres et marginalisées (Femmes, enfants, personnes âgées, squatteurs, etc.) qui sont les plus affectées par les effets des catastrophes naturelles et les impacts des activités programmées (perte de revenus et de moyens de subsistance, réinstallation involontaire, etc.). Il est recommandé d'examiner dans le cadre du Programme les alternatives permettant aux résidents des zones à risque de catastrophes naturelles d'y rester moyennant le renforcement des infrastructures et services locaux, les réseaux de communication et les institutions publiques responsables de la gestion des urgences.

La réinstallation involontaire devra être évitée dans la mesure du possible, sinon réduite au maximum conformément aux principes et objectifs du PpR.

Les activités de renforcement de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophes au niveau national et régional (DR2), permettront la production de services hydromet performants (notamment un système de prévision et d'alerte rapide) et la promotion des TIC pour les disséminer de manière effective et à temps aux différents utilisateurs (différents secteurs socio-économiques et groupes vulnérables aux catastrophes naturelles). La diffusion efficace d'alertes précises et adaptées pour la préparation et l'action rapide permettra aux autorités compétentes de bien planifier et coordonner les interventions urgentes, aux secteurs socio-économique (agriculture, tourisme, transports, etc.) et aux communautés locales et populations vulnérables d'être informées et de prendre les dispositions de protection adéquates à temps.

Le financement des risques de catastrophe (DR3) devrait avoir un impact positif sur l'inclusion sociale, en particulier pour les PME et les ménages à faible revenu, avec une couverture complète des populations vulnérables et marginalisées. Le mécanisme de financement public qui sera conçu et structuré dans le cadre du programme permettra d'absorber certains des chocs liés aux besoins de relèvement des segments vulnérables et non assurés de la communauté (en particulier les personnes à faible revenu, les femmes et les personnes âgées, qui manquent souvent d'accès aux produits financiers). Il garantira aux bénéficiaires de recevoir le financement en temps opportun par le biais du processus de gestion de l'indemnisation mis en place et d'accéder au système de gestion des réclamations.

. Un Plan abrégé de réinstallation (PR) devra être préparé par chaque promoteur de projet structurel exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. Un tel Plan a pour objet d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, en concertation avec les personnes affectées. Les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles ont droit avant le démarrage des travaux.

### ***2.5.2. Impacts sociaux négatifs***

Comme il a été indiqué à la section 2.4.5, les informations sur la taille et les lieux d'implantation investissements physiques (DR 1 et 2) ne sont pas encore connues. Ils seront vraisemblablement de petites à moyennes dimensions et situés en majorité dans des zones urbaines et/ou sur les limites du PAU. Leurs impacts sociaux potentiels seront principalement liés aux travaux de construction et à l'acquisition des terres, particulièrement dans les zones à fortes densité de population où l'impact social sera probablement substantiel. Ceux qui nécessitent l'acquisition de grande superficie de terres et la réinstallation involontaire d'un grand nombre de personnes seront exclus du programme.

Le financement des risques de catastrophes (domaine des résultats 3) peuvent générer des impacts sociaux négatifs et des contestations, particulièrement en cas d'insuffisance dans l'implication et l'information des bénéficiaires et des personnes vulnérables ou dans la performance et l'accès au système de gestion des plaintes.

En ce qui concerne le DR4, les impacts sociaux négatifs sont pratiquement insignifiants.

### **Phase de préparation**

Les impacts sociaux négatifs peuvent avoir comme origine l'insuffisance dans l'évaluation des questions foncières ou l'absence d'analyse des alternatives de site et les difficultés d'accès des parties affectées à l'information relative au projet et ses impacts E&S et au MGP. Les populations vulnérables n'ont pas souvent les moyens de participer aux consultations publiques où de faire recours auprès des tribunaux. En l'absence d'assistance spécifique à leurs contraintes, elles risquent de ne pas bénéficier de manière équitable des avantages du programme, particulièrement en matière de protection contre les inondations, d'indemnisation et de compensation en cas de réinstallation et de financement des risques d'inondation (DR1, DR2, DR3).

Les investissements pourraient avoir des incidences sociales négatives dans l'éventualité où la construction, le déplacement et/ou la réhabilitation des ouvrages ou des structures nécessiteraient le déplacement de personnes ou l'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès aux biens économiques ou aux ressources collectives ou naturelles. S'ils sont mal conçus, de tels investissements pourraient aussi comporter des incidences négatives sur la santé et la sécurité publique (P.ex. bris de digues, ouvrages sous dimensionnés ou tout autre cause d'aggravation des risques d'inondation, etc.). Tous les projets susceptibles de générer des effets sociaux significatifs devront faire l'objet d'une évaluation sociale et être soumis à des consultations publiques afin de s'assurer de leur viabilité et de leur acceptabilité sociale.

Pour prévenir et réduire d'éventuelles omissions ou insuffisances dans la prise en compte des aspects sociaux lors des études techniques et sociales, la conception des projets et les mécanismes de protection financière doivent se baser, entre autre, sur un processus participatif efficace en portant une attention particulière sur les besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles.

A cet égard, il est nécessaire de veiller au respect de cette mesure et s'assurer que les populations concernées ont été bien informées et consultées, particulièrement en cas de déplacement temporaire ou permanent de personnes, d'acquisition des terres, ou de restrictions d'accès à des ressources ou à des biens économiques ou d'interruption de services publics susceptible d'être causée par les travaux. Les consultations publiques devront être conduites dans des langues appropriées (arabe, français), tenir compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres individuelles ou spéciales avec les personnes affectées afin de permettre à toutes les parties prenantes de s'exprimer, notamment les populations les plus vulnérables, et atténuer les risques d'une éventuelle dominance des parties influentes (P.ex. les élites, partis politiques, etc.)

### **Phase travaux**

Les impacts sociaux négatifs des activités de construction seront faibles à modérés, limités dans le temps (durée des travaux) et, en majorité, facilement identifiables et à gérables. Compte tenu du fait que la zone d'influence des travaux de protection contre les inondations soit située principalement en zone urbaine, les éventuels impacts sociaux qui pourraient se produire peuvent être liés à :

- Certains impacts environnementaux (bruits, poussières, pollution, déchets ; perturbation de la circulation, de l'alimentation en eau, problèmes de sécurité, etc., générés par les activités de construction) qui peuvent avoir des effets négatifs sur la santé et le cadre de vie et les activités des citoyens dans les zones limitrophes au chantier, particulièrement dans les endroits exigus et denses (ces impacts sont détaillés dans la section 2.4.5) ;
- L'afflux de la main d'œuvre qui peut affecter la santé, la sécurité et le cadre de vie des riverains et générer des conflits avec la population locale ;
- la réinstallation temporaire ou permanente de populations locales, particulièrement les commerçants et marchands, autorisés ou non, installés aux abords des voiries ;
- la restriction d'accès aux services publics, aux moyens de subsistance des personnes et aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- des dommages imprévus/accidentels qui pourraient être causés au cours des travaux aux propriétés privées (constructions, terrains exploités et autres biens mobiliers).

Le risque social associé à ces facteurs réside dans le fait que : i) les personnes susceptibles d'être affectées ne soient informées, consultées et impliquées dans le processus de prise de décision ; ii) les mesures d'atténuation mis en œuvre ne soient appropriées aux préoccupations de la population, des

personnes affectées et vulnérables (P.ex. indemnisation et compensation insuffisantes ou non réglées complètement de manière juste avant le démarrage des travaux.

Les travaux peuvent également générer des perturbations des services de voiries, d'adduction en eau potable, d'électricité, etc. et doivent faire l'objet de consultations avec les concessionnaires des réseaux, les populations locales et les parties affectées pour qu'elles puissent être informées et préparées suffisamment à l'avance et avoir accès à des alternatives (chemins d'accès alternatifs, signalisations, raccordement provisoires aux réseaux, etc.).

Le recrutement de la main d'œuvre, l'afflux et les campements des travailleurs pour les besoins des travaux pourrait générer des conflits sociaux et des problèmes de sécurité (P.ex. accroissement de la violence et de l'insécurité) dans la zone du projet ainsi que l'installation anarchique de petits vendeurs squattant le domaine public. Pour éviter et atténuer ces risques, l'entreprise travaux est tenue de faire recours le plus possible à la main d'œuvre locale, d'appliquer des consignes strictes à ses travailleurs et d'alerter les autorités locales et sécuritaires en cas de risque de conflits ou d'incidents violents, et assurer un suivi régulier par des spécialistes sociaux et en HSE.

Les projets qui présentent des risques de perte ou de dégradation de ressources culturelles physiques (sites et monuments historiques, archéologiques et culturelles classés) seront exclus du programme. Il demeure toutefois possible que des vestiges enfouis soient découverts et endommagés lors des travaux. En cas de découverte de tels objets, l'entreprise et le MO doivent informer sans délais les services du patrimoine et prendre les mesures de protection nécessaires au niveau du lieu des travaux objet de la découverte (P.ex. arrêts de travaux, clôture, gardiennage, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et les procédures de découverte fortuite (find chance procedures) de la Banque Mondiale.

### **Phase d'exploitation**

Le fonctionnement des ouvrages, leur exploitation et maintenance pourraient générer des impacts sociaux négatifs liés à :

- La diversion des eaux (P.ex. déviation des oueds ou des débits excédentaires des crues) ou une éventuelle rupture accidentelle des ouvrages (P.ex. bris de digue) ou un dimensionnement insuffisant du projet qui présentent des risques d'inondations non prévues des structures privées ou publiques ou une perte d'actifs et de moyens de subsistance ;
- les retenues et les stagnations éventuelles des eaux dans les ouvrages (bassin de rétention et de laminage des crues, canaux, etc.) pourrait contribuer au développement de la végétation et la perturbation de l'écoulement normal des eaux (risque de débordement et d'inondation des zones limitrophes) et la prolifération de vecteurs de transmission de maladies hydriques, avec des incidences sur les propriétés, les activités de subsistance et la santé des populations.

Des impacts sociaux imprévus post réinstallation involontaire peuvent également se produire et doivent faire l'objet de suivi et d'enquête sur la situation des personnes déplacées et les préoccupations de la population hôte.

Comme mentionné précédemment, la majorité des mesures d'atténuation recommandées à cet égard relève des bonnes pratiques de gestion des différentes activités du projet et de leurs impacts E&S. Elle consiste en général à :

- mettre en place des mesures d'urgence en cas d'évènement accidentel et d'un programme annuel de maintenance et d'entretien des ouvrages ;
- planifier les périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations en dehors des saisons de pluie ;
- protéger les ouvrages contre les affouillements et autres risques de dégradation,
- mettre en place un système de gestion de tous les déchets conformément à la réglementation en vigueur
- enlever tout aménagement réalisé pour assurer provisoirement le franchissement des oueds et canaux, rétablir l'écoulement normal des eaux et remettre les lieux à leur état initial (P.ex. lit et berges des oueds) ;
- éviter l'obstruction et l'ensablement des oueds et autres ouvrages hydrauliques (fossés, canaux, conduites, ...) et assurer l'entretien régulier des ouvrages (curage, maintenance et réparation) ;

- Assurer un suivi régulier pour évaluer l'efficacité des mesures prises, identifier les impacts imprévus et agir à temps pour y remédier.

Lorsque l'exploitation des ouvrages est confiée à des entreprises sous-traitantes, il faudra s'assurer que lesdites entreprises soient bien informées de leurs obligations environnementales et sociales (Mesures E&S à intégrer dans le DAO et les contrats de sous-traitance) et fassent l'objet d'un suivi régulier.

Dans tous les cas de figure, les populations doivent être bien informées des risques, impacts et contraintes sociales susceptibles de se produire et des mesures et alternatives préconisées pour les éviter ou à défaut les atténuer à des niveaux acceptables.

Ces impacts doivent être analysés lors des évaluations environnementales et sociales et intégrées avec les mesures d'atténuation correspondantes dans la conception du projet.

## 2.6. Vue d'ensemble

### 2.6.1. Bilan global des effets du Programme

Comme il a été mentionné plus haut (§1.2 finalité et démarche de l'ESES), les projets et les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants et sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et / ou les personnes affectées ne seront pas éligibles

Financement et seront exclus du programme PpR.

Il s'agit notamment des projets susceptibles de :

- Générer des risques et impacts E&S négatifs divers, potentiellement importants, variés, irréversibles, préjudiciables et sans précédent ; et
- Engendrer l'acquisition de grande superficie de terres, le déplacement involontaire et la restriction d'accès aux ressources naturelles, services publics et moyens de subsistance touchant un nombre important de ménages et personnes, notamment les populations pauvres, vulnérables ou marginalisées ;
- Exacerber les conflits sociaux.

Il est à noter également que le programme ne devrait pas comprendre d'activités/projets dont le coût dépasse les seuils<sup>28</sup> fixés par le Comité de Révision des Passations de Marchés pour les Opérations (Operations Procurèrent Réviez Commette-OPRC) » de la Banque mondiale.

#### **Encadré 3: Exemples de projets considérés non éligibles :**

- la construction ou la réhabilitation des grands barrages<sup>29</sup> ;
- La construction d'ouvrages de protection d'inondations sur des superficies plus grandes que celles des sites à protéger ;
- La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient altérer de manière significative des habitats naturels, des aires protégées ou des zones de biodiversité (d'après des critères objectifs reconnus au niveau international) ;
- La construction ou la réhabilitation d'ouvrages susceptibles de générer des impacts sociaux significatifs liés à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire ou encore à des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.<sup>30</sup> ;
- La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient exacerber des conflits sociaux existants de nature foncière. Ces conflits peuvent concerner différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier);
- les ouvrages/travaux susceptibles d'avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles

<sup>28</sup> Les politiques et directives régissant le Financement PPR excluent du PpR les activités dont le montant est supérieur à (Seuils fixés par le OPRC) : 75 millions d'USD pour les travaux, 50 millions d'USD pour les biens et fournitures, 50 millions d'USD pour les services autre que les services de consultants et 20 millions d'USD pour les services de consultants).

<sup>29</sup> Barrages d'une hauteur de plus de 15 mètres et/ou de barrages de (5-15 mètres) avec un réservoir de plus de 3 million m<sup>3</sup> selon la terminologie de la Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB)

<sup>30</sup> Par exemple : i) Impacts situés dans une aire sensible, telle que les sites culturels, les sites habités par des groupes vulnérables, les sites qui induisent à des mauvaises conditions de travail) ; ii. Impacts qui dépassent les capacités institutionnelles et opérationnelles de l'unité de gestion du projet à évaluer les impacts et/ou mettre en œuvre les mesures d'atténuations ; iii. Impacts qui causent des effets négatifs à long terme/cumulatifs)

*physiques de nature archéologique ou historique ;*  
▪ *les activités dont le montant dépasse les seuils fixés par l'OPRC.*

Compte tenu de ce qui précède, les niveaux des risques et impacts E&S négatifs des projets envisagés dans le cadre du programme varient de faibles à substantiels selon la nature, les dimensions et les zones d'implantation des activités et ouvrages projetés. A cet effet, les risques et impacts de l'ensemble du programme sont jugés substantiels.

Il convient de signaler que le niveau des risques et impacts E&S a été évalué sur la base des données disponibles au moment de la rédaction du présent document. Il sera réévalué, une fois les projets et leurs sites d'implantations identifiés.

### **2.6.2. Effets Environnementaux et sociaux du programme**

L'objectif des activités proposées du PIRC/PpR est de renforcer la réduction et la gestion des risques de catastrophes ainsi que la résilience de la population à ces risques et aux effets du changement climatique ; ce qui constitue en lui-même un impact environnemental et social positif majeur du programme.

La nature des interventions devrait permettre d'améliorer les conditions environnementales dans des zones exposées aux risques de catastrophe (amélioration du cadre de vie, réduction du phénomène d'érosion hydrique des sols et des berges des oueds, protection des infrastructures, des biens, des services, des moyens de subsistance, etc.

Les projets de protection contre les inondations comprendront des aménagements implantés principalement dans des zones urbaines, relativement éloignées des sites d'habitats naturels et de zones humides classées d'intérêt écologique, en majorité à caractère linéaire, de taille moyenne et situés dans l'emprise des oueds et des voiries existants. Ils ne nécessitent pas des travaux de terrassement et de fouille de grande ampleur (superficie et profondeur limitées) et ne présentent pas de risques E&S majeurs (risque faible à modéré de pollution, d'érosion et de rupture des ouvrages, y compris les risques sanitaires et sécuritaire).

Les impacts cumulatifs sont jugés faibles compte tenu de l'étendue spatiale limitée des projets (limite du PAU de l'agglomération concernée) et de la dispersion géographique des villes.

### **2.6.3. Atténuation des effets négatifs**

Les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts sont globalement peu complexes, bien connues et maîtrisables dans leur majorité, faciles à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer tout au long du cycle de vie des projets.

A cet égard, le Programme intègre des initiatives visant à promouvoir :

- la prise de décisions éclairées concernant les effets environnementaux et sociaux et la création des conditions propices pour une amélioration de l'environnement urbain, du cadre de vie des habitants des villes et de protection des actifs ;
- la Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction des ouvrages et l'installation d'équipement ainsi que leur exploitation et maintenance, particulièrement les projets de réduction des risques d'inondations (ii) l'exposition aux produits et déchets dangereux ainsi qu'aux risques sanitaires et sécuritaires; et éventuellement (iii) aux travaux reconstruction ou de réhabilitation post catastrophe.

### **2.6.4. Cadre réglementaire et institutionnel**

Le cadre législatif et réglementaire est bien développé et couvre la majorité des aspects environnementaux et sociaux et ne présentent que quelques écarts<sup>31</sup> qui peuvent être facilement comblés pour le rendre conforme aux dispositions de la PO9.00.

Le cadre institutionnel définit bien les rôles et les responsabilités des différentes institutions<sup>32</sup> chargées de la conservation de la biodiversité, de la gestion des ressources naturelles et du patrimoine culturel,

<sup>31</sup>Les principales insuffisances identifiées dans les systèmes de gestion environnementale et sociale concernent : i) la catégorisation des projets ; ii) l'évaluation et la gestion des aspects sociaux, notamment ceux liés à la réinstallation involontaire, iii) la consultation des parties prenantes et la divulgation des documents E&S ; et le suivi E&S

de la lutte contre la pollution et la prévention de la dégradation de l'environnement, l'acquisition des terres pour cause d'utilité publique, etc. Ces institutions disposent de procédures et de normes formelles ainsi que de l'expérience et de compétences nécessaires à la gestion de la majorité des aspects environnementaux du Programme.

### **2.6.5. Durabilité environnementale et sociale du Programme**

D'une manière générale, les investissements du Programme visent directement à atténuer et bien maîtriser et gérer les risques de catastrophes. Dans le cas d'alternative « sans Programme » et en se basant sur les expériences antérieures en matière de préparation et d'intervention en cas d'inondations, il est fort probable que les dégâts seraient aussi importants, sinon plus considérables, sur les populations, leurs biens et moyens de subsistance, les actifs, etc. .

### **2.6.6. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, les effets environnementaux et sociaux négatifs du Programme seront en général de faible à substantiels. Ils seront maîtrisables et gérables moyennant la mise en œuvre de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues. Compte tenu de la nature et la taille des projets ainsi que la dispersion géographique des lieux d'implantation, les impacts cumulatifs du Programme seraient faibles à modérés. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel, notamment par la mise en place d'un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir Chapitre 5 du présent document).

Lors de la mise en œuvre, la Banque Mondiale assurera un suivi régulier afin de s'assurer que les projets et les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs et sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et / ou les personnes affectées ne sont pas financés dans le cadre de ce programme.

Voir également Annexe 9 : exemples d'impacts environnementaux et mesures génériques d'atténuation.

## **2.7. Expériences antérieures des institutions impliquées dans le programme**

Les capacités des divers acteurs institutionnels impliqués dans la gestion environnementale et sociale des activités et projets soumis pour financement dans le cadre du Programme PpR sont assez variables et liées principalement à la consistance de l'expérience de gestion des projets financés par les IFIs. Globalement, seuls quelques organismes qui assurent la Maîtrise d'Ouvrage des projets structurels, particulièrement les projets de protection contre les inondations, disposent d'une certaine expérience de gestion E&S et sont relativement familiarisés aux procédures de la BM. L'ensemble des acteurs devront faire l'objet d'appuis ciblés, aussi bien au niveau des instances de coordination nationale qu'au niveau des entités de mise en œuvre régionales ou locales :

- La **DHU** dispose d'une expérience dans la gestion E&S du projet de protection contre les inondations de la zone de Tunis Ouest financé par la JICA (en cours de réalisation). Son expérience demeure toutefois récente et limitée du fait que ses projets financés par le budget de l'Etat ne sont pas assujettis aux dispositions du décret relatif à l'EIE. Quant à son expérience avec la Banque Mondiale, elle remonte au début des années 80.
- **Les Communes** ont acquis une expérience en matière de gestion E&S, notamment celle acquise depuis 2016 dans le cadre du Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL), programme PpR financé par la Banque Mondiale.
- L'**INM** n'a pratiquement pas d'expérience antérieure dans ce domaine de la gestion E&S des projets, mais il est plutôt familiarisé aux standards de l'Organisation Mondiale de la Météorologie, notamment en matière de protection contre les ondes électromagnétiques émises par les stations radars météo.

---

<sup>32</sup> A l'instar de la Direction Générale des Forêt, la Direction générale des ressources en eau, l'Institut national du Patrimoine, l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral, l'Agence de Gestion des Déchets Solides, le Ministère du Domaine de L'Etat et des Affaires Foncière, etc.

- La **DGRE**, ne dispose pas d'expérience de gestion E&S de ses projets de stations hydrologiques<sup>33</sup>. La Direction chargée du réseau de surveillance hydrologique n'est pas familiarisée aux procédures de sauvegarde E&S des bailleurs de fonds.
- Le **MF** n'a pratiquement aucune expérience dans la gestion E&S des projets financés par des bailleurs de fonds. Cela est dû au fait, que, de par ses attributions, il n'a pas à assurer notamment la maîtrise d'ouvrage des projets structurels.

Dans le cadre du programme, il sera responsable de l'UGP qui assurera la coordination et veillera notamment au respect des mesures de sauvegarde E&S par les équipes opérationnelles. Il aura également la responsabilité de gestion des aspects sociaux relatifs au pilier 3 « financement des risques de catastrophes », y compris l'information et la consultation et la gestion des plaintes des parties prenantes et des personnes vulnérables bénéficiaires du mécanisme d'indemnisation (financement public des risques de catastrophe).

Ainsi, comme il a été mentionné ci-dessus, les diverses institutions impliquées dans le programme n'ont pas eu à gérer dans le passé les aspects environnementaux et sociaux des projets que ce soit dans le cadre du système national d'EIE (Leurs projets ne sont soumis réglementairement à l'EIE) ou dans le cadre de projets financés par les bailleurs de fonds (l'expérience de la DHU avec la BM date de 1983 et celle avec la JICA est en cours et relativement récente). En ce qui concerne les autres institutions, il n'y a pratiquement pas d'expérience pertinente à présenter.

Les projets antérieurs mis en œuvre par les différentes institutions ont été gérés de manière classique selon les procédures et modalités réglementaires d'octroi d'autorisation, sans passer par une évaluation E&S préalable. Chaque autorité qui délivre une autorisation de réalisation du projet est tenue conformément à ses attributions de s'assurer de la conformité du projet aux exigences réglementaires, y compris les exigences en matière d'acquisition des terres qui impliquent plusieurs administrations (Ministère du domaine de l'état, gouvernorats, maître de l'ouvrages,..) conformément à la législation en vigueur, y compris la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a été décrite dans le présent ESES.

En cas de non-respect des conditions de l'autorisation par les projets, l'autorité concernée est normalement tenue de ne pas octroyer d'autorisation. Le cas échéant, la retirer ultérieurement en cas de constat d'anomalie ou d'infraction à la réglementation.

### **3. DESCRIPTION DES SYTEMES NATIONAUX**

#### **3.1. Système de Gestion Environnementale**

##### **3.1.1. Système national d'EIE**

Le système national d'Étude d'impacts sur l'environnement (EIE), mis en œuvre en 1991, a instauré l'EIE obligatoire pour tout projet industriel, commercial ou agricole susceptible de générer des impacts significatifs sur l'environnement.

Depuis sa création, il a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement de capacités, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale avec le PNUD, la Banque mondiale, la GIZ, etc.

Le Décret relatif à l'EIE a été révisé en 2005 et des améliorations substantielles ont été apportées, en particulier l'obligation de :

- respecter la vocation du terrain ;
- faire appel à des bureaux d'études et experts dans le domaine pour la préparation des EIE;
- présenter un PGE détaillé.

La révision des catégories des projets assujettis à l'EIE a contribué à simplifier les procédures d'élaboration et d'approbation des EIE mais, en contrepartie, elle s'est uniquement basée sur des

<sup>33</sup> A noter que la DGRE a assuré l'évaluation et le suivi E&S des projets de forage réalisés dans le cadre du programme PISEAU financé par la Banque Mondiale.

critères inclusifs et a éliminé la possibilité de soumettre, au cas par cas, certains projets (pouvant générer des impacts négatifs, tels que les projets de protection contre les inondations) à l'évaluation environnementale. Elle a également limité le champ d'analyse des impacts aux composantes environnementales en supprimant les dispositions légales relatives aux impacts socio-économiques.

Les principales dispositions légales du système actuellement en vigueur sont résumées ci-dessous.

▪ **Catégories de projets**

Les projets assujettis à l'EIE et à l'avis préalable de l'ANPE sont classés en trois catégories selon les listes annexées au Décret EIE (tableau ci-dessous).

Il convient de noter que les listes de projets obligatoirement soumis à l'avis de l'ANPE (annexes du décret d'EIE), n'énumèrent pas de façon explicite des projets de protection contre les inondations mais certains ouvrages mentionnés peuvent y figurer ou y être associés. Il s'agit à titre d'exemple de :

- Projets soumis à l'EIE : barrages, voies ferrées, routes, ponts, échangeurs ;
- Projets soumis aux cahiers de charges : lacs collinaires, canaux de transport d'eau.

**Tableau 4 : Classification de projets selon le décret d'EIE**

Annexes du décret d'EIE	Instrument requis	Approbation
▪ <b>Annexe 1</b>		
- <b>Catégorie A</b> ( <i>projets de taille moyenne</i> ) <sup>a</sup>	EIE	l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour transmettre son avis
- <b>Catégorie B</b> ( <i>Grands projets</i> )	EIE	l'ANPE dispose d'un délai de 3 mois, en jours ouvrables, pour transmettre son avis
▪ <b>Annexe 2</b> ( <i>petits projets</i> )	Cahier de charges	Signé par le MO et visé par l'ANPE
<sup>a</sup> <i>Lorsqu'un projet de la catégorie A est susceptible de générer des impacts négatifs sur une zone bénéficiant d'une protection juridique, il bascule automatiquement dans la catégorie B. Dans ce cas, l'ANPE est tenue de demander l'avis du conservateur de la zone protégée.</i>		

▪ **Contenu de l'EIE**

L'EIE doit comprendre : i) une description détaillée du projet ; ii) une analyse de l'état initial de l'environnement; iii) l'évaluation des impacts prévisibles; iv) les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts et leurs coûts; et v) un PGE détaillé. L'analyse des impacts porte sur les impacts directs et indirects sur les ressources naturelles, les espèces, faune et flore, les zones bénéficiant d'une protection juridique, les forêts, les zones et paysages naturels et historiques, les zones sensibles, les espèces protégées, les parcs nationaux et urbains. Les impacts sociaux, l'information et la consultation du public, l'analyse des alternatives et la divulgation de l'information ne sont pas explicités dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'EIE.

▪ **Cahiers des charges**

Les cahiers des charges, au nombre de 18 pour différents types de projets, non énumérés à l'annexe 1 du décret d'EIE, ont été approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Ils fixent les mesures environnementales que le pétitionnaire devrait respecter.

▪ **Acteurs clés du système**

La législation relative à l'EIE définit quatre principaux acteurs du système, à savoir l'ANPE, le Conservateur des Zones protégées, les Autorités Compétentes et le Pétitionnaire. L'encadré ci-dessous récapitule leurs principaux rôles et responsabilités.

**Encadré 4 : Rôles et responsabilités des acteurs clés**

**Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)**

- Prépare les TDR sectorielles générales des EIE
- Examine les rapports d'EIE
- Demande l'avis des gestionnaires des zones protégées susceptibles d'être affectées par le projet
- Notifie sa décision au pétitionnaire

- Examine et signe les cahiers des charges pour les projets de l'annexe 2 du décret d'EIE
- Contrôle le respect du PGE lors de la mise en œuvre du projet

**Conservateur des Zones protégées**

- Examine l'EIE en cas d'impact sur la ZP et notifie son avis à l'ANPE

**Autorités Compétentes** qui délivrent les autorisations de réalisation du projet (Ministères chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'industrie, des collectivités locales, etc.)

- S'assure du non opposition de l'ANPE à la réalisation du projet
- Délivre l'autorisation de réalisation du projet avec mention des mesures environnementales
- Contrôle la mise en œuvre et retrait éventuel de l'autorisation en cas de non-conformité

**Pétitionnaire (Promoteur, Maître de l'Ouvrage)**

- Confie, à sa charge et sous sa responsabilité, la préparation de l'EIE à des bureaux d'études ou consultants spécialisés dans le domaine
- Signature légalisée du cahier des charges
- transmet l'EIE et le CC (ANPE, autorités concernées)
- Respecte les mesures et recommandations issues de l'EIE, PGE et CC et celles précisées dans l'autorisation

- **Suivi environnemental lors de la réalisation du projet**

Le suivi n'est pas systématique, exception faite de certains projets financés par des bailleurs de fonds extérieurs. Il figure parmi les insuffisances du système actuel (Environ 50% des EIE font l'objet de suivi lors de la mise en œuvre des projets).

- **Participation du public**

Le décret d'EIE n'a pas prévu de dispositions relatives à l'information et la consultation des parties prenantes et du public. Toutefois, pour certains grands projets, le Ministère de l'Environnement et l'ANPE les ont soumis à des consultations des parties prenantes préalablement à la prise de décision.

La section 3.3 décrit d'autres dispositions réglementaires, relatives aux enquêtes ou consultations publiques en dehors du système actuel d'EIE, tel que défini par le décret d'EIE.

### **3.1.2. Autres composantes des systèmes de gestion environnementale**

Certains systèmes spécifiques ont été mis en place pour la gestion et le suivi de certaines activités à caractère environnemental et qui peuvent être exploités lors de la réalisation des sous-projets du PpR. Il s'agit notamment des systèmes suivants :

- Systèmes de recyclage et de valorisation des déchets en plastique, des huiles usagées, des pneus, des batteries, etc., gérés au niveau de l'ANGED;
- Les réseaux nationaux de contrôle de la qualité de l'air, des eaux et des sols, gérés au niveau de l'ANPE.

### **3.1.3. Cadre juridique et réglementaire de la gestion environnementale**

Le cadre juridique et réglementaire tunisien couvre la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la gestion des impacts environnementaux et sociaux, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie. Il inclut des instruments préventifs (EIE) et incitatifs (aides financières et incitations fiscales) ainsi que des mesures coercitives en cas d'infractions de pollution et de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques à des activités sectorielles.

De par le passé, ces textes ont fait l'objet d'une série de révisions pour les adapter aux nouveaux contextes et orientations de la politique nationale de développement économique et social. Au stade actuel, d'autres textes sont en cours de révision pour les aligner à la Constitution de 2014 et intégrer de manière plus appropriée les principes et les objectifs du développement durable et de la bonne gouvernance. L'Annexe 6 comprend une liste exhaustive des textes législatifs et réglementaires qui peuvent s'appliquer au Programme.

Les sections suivantes résument les principaux textes juridiques et réglementaires (Codes, lois, décrets et normes, etc.) applicables aux activités du Programme ainsi que les améliorations déjà réalisées et celles attendues dans un proche avenir.

### ***Textes relatifs à l'évaluation environnementale***

L'EIE a été instauré en 1988 par la loi<sup>34</sup> de création de l'ANPE<sup>35</sup>. Elle est exigée avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. D'autres textes législatifs sectoriels (Code forestier, CATU, etc.) prévoient des dispositions relatives à l'EIE pour certaines catégories d'ouvrages, d'aménagements et d'installations, mais qui ne sont pas souvent appliquées faute de textes réglementaires fixant les conditions et les modalités de leur application.

Au stade actuel, la principale référence juridique et réglementaire, actuellement en vigueur, est la loi sus-indiquée, notamment son article 5 et son décret<sup>36</sup> d'application. Le dit décret classe les projets en trois catégories, exige l'avis préalable de l'ANPE sur l'EIE préalablement à l'octroi des autorisations de réalisation des projets. Il définit les conditions à respecter sous peine de rejet du dossier par l'ANPE. Il s'agit entre autre de : i) la préparation de l'EIE par des spécialistes; ii) la conformité de l'activité projetée à la vocation réglementaire du site d'implantation; iii) le contenu du rapport EIE et sa conformité au décret relatif à l'EIE et des TDR sectoriels; et iv) l'exhaustivité et la précision des éléments contenus dans le PGE.

Il convient de mentionner que les projets de drainage et de protection contre les inondations ne sont pas explicitement mentionnés par le décret d'EIE, que les projets antérieurs réalisés par la DHU, ou les communes, n'ont pas été soumis à l'avis préalable de l'ANPE<sup>37</sup>.

A noter que l'ANPE a lancé en 2016 une action de mise à niveau du système national d'EIE qui a abouti à un projet de révision du décret d'EIE<sup>38</sup>, qui soumettrait vraisemblablement certains projets du PIRC/PpR à l'EIE et l'avis de l'ANPE. Il est attendu que ledit décret soit approuvé en 2020 et entre en vigueur probablement en 2021.

(Voir section 3.1.1 « système national d'EIE », qui fournit de plus amples détails sur les principales dispositions de ces textes).

Compte tenu de ce qui précède et partant du fait que :

- le PIRC/PpR ne financera pas les projets classés dans la catégorie A, tels que les grands barrages et les projets ayant un impact irréversible ou important sur les habitats naturels ou nécessitant la réinstallation d'un nombre important de personnes ou l'acquisition de grandes superficies de terres ;
- les projets antérieurs de drainage et de protection contre les inondations réalisés par la DHU ou les communes, n'ont pas été soumis à l'avis préalable de l'ANPE

Il est fort probable, en se référant au décret EIE, qu'aucun projet du PIRC/PpR ne soit soumis à l'EIE. Eu égard à leurs nature et leurs dimensions et compte tenu du fait qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe du décret d'EIE, les projets de stations météorologiques (DR2) ne sont pas obligatoirement soumis à l'avis préalable de l'ANPE. Les canaux de transport ou de transfert des eaux que peuvent comprendre les projets de protection contre les inondations, sont normalement soumis aux cahiers de charges. Chose qui n'est pas à priori appliquée dans la pratique.

---

<sup>34</sup> *Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de L'Environnement, telle que modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992*

<sup>35</sup> *L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) est l'organisme public chargé de la gestion et la supervision des activités afférentes aux EIE (préparation des TDR sectoriels, examen des rapports EIE, émission de son avis sur le projet, suivi et contrôle de la mise en œuvre, ...)*

<sup>36</sup> *Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005, modifiant le décret n°91-362 du 13 mars 1991 relatif à l'EIE.*

<sup>37</sup> *D'après la DHU, l'ANPE lui a fourni une réponse confirmant que ce type de projets n'est pas assujéti aux dispositions du décret d'EIE.*

<sup>38</sup> *Cette action a été soutenue par la Banque Mondiale dans le cadre du Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL/PpR)*

### *Code des collectivités locales*<sup>39</sup>

« Les collectivités locales sont des entités publiques jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles se composent de communes, de régions et de districts, dirigés par des conseils élus ».

La constitution de 2014 a instauré un nouveau système de décentralisation effective qui renforce l'autonomie de décision et de planification des communes en vue de répondre aux besoins et aspirations des habitants. Elle a émis un ensemble de principes constitutionnels liés directement au pouvoir local et portant notamment sur la reconnaissance des collectivités locales en tant que pouvoir réglementaire et lui donner les moyens d'une gestion administrative et financière autonome ; la coopération décentralisée, la démocratie participative et la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ; le principe de recours à la justice pour tout ce qui précède les activités et les décisions émanant des collectivités locales ou ce qui en relève ; etc.

Le code des Collectivités Locales définit les attributions et les responsabilités des collectivités locales. Dans ce cadre, celles des communes, porte notamment sur :

- La démocratie participative et de la gouvernance ouverte (information et participation effective de tous les habitants et de la société civile au cours des différentes étapes d'élaboration des programmes de développement et d'aménagement du territoire et lors du suivi de leur exécution et de leur évaluation) ;
- L'aménagement des espaces dont l'importance environnementale ou culturelle ou dont le caractère sensible nécessite une protection spéciale relève de la compétence de l'autorité centrale conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- La garantie de : i) l'égalité des chances entre les sexes et le soutien de personnes vulnérables (handicapés ou sans soutien familial) ; et ii) la prévention sanitaire, de propreté, de protection de l'environnement ainsi que la prise des règlements généraux s'y rapportant ; les mesures de préservation de l'esthétique urbaine et des spécificités urbaines, architecturales, historiques et environnementales de la commune ;
- la collecte des ordures ménagères ou assimilées au sens de la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, leur tri et leur transport aux décharges contrôlées ; la réalisation et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations ;
- La prévention des accidents et calamités et les mesures nécessaires pour faire face aux incendies, inondations, catastrophes, épidémies, en requérant, le cas échéant, à l'intervention d'urgence des autorités compétentes ;
- l'octroi d'autorisations d'occupation du sol conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur ; le changement de vocation des terres agricoles pour la réalisation de projets économiques sur la base d'une étude d'impacts sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; et la répression des infractions relatives aux constructions, à l'occupation illégale du domaine, et à la protection du public contre les dangers des chantiers et des travaux publics ;

Certaines compétences des communes sont partagées avec l'autorité centrale, telles que la préservation et le développement de la spécificité du patrimoine culturel local, la réalisation des équipements collectifs à caractère social, culturel, environnemental, ... (musées, parcs, décharges contrôlées, centres de traitement des déchets, etc.) , la réalisation et l'entretien des ouvrages d'assainissement, l'entretien des équipements et ouvrages des cours d'eau et des eaux pluviales ainsi que la maintenance des ouvrages destinés à la prévention contre les inondations, la mise en place et l'entretien des parcs naturels, la gestion et l'aménagement du littoral, ...

D'après le Code des collectivités locales, la région est notamment habilitée à veiller sur la gestion des différents services et équipements publics à caractère régional relatifs essentiellement aux circuits de distribution, à l'environnement, à la culture, au sport, à la jeunesse, aux affaires sociales, à l'emploi et aux personnes âgées au profit des habitants de la région, des entreprises et des associations installées dans la région et se charger de l'entretien des ouvrages qui leurs sont affectés. Quant au District, il est

---

<sup>39</sup> *Loi 2018-29 du 9 mai 2018 relative au Code des Collectivités Locales*

tenu d'œuvrer pour l'intégration et la complémentarité du développement économique global, équilibré et juste entre toutes les zones qui le composent.

### ***Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU)***

Le CATU fixe les règles de l'organisation et l'exploitation de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines dans une perspective d'harmonisation entre développement économique, développement social, et équilibres écologiques en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain (Art.1), notamment en : i) assurant l'exploitation rationnelle des ressources; ii) protégeant les zones de sauvegarde, les sites naturels et culturels; iii) assurant la sécurité et la santé publique; et iv) garantissant une répartition rationnelle entre les zones urbaines et rurales.

Le CATU définit les dispositions relatives à la préparation, la révision, l'approbation et l'application des plans d'aménagement urbain (PAU). Ces derniers fixent les règles et servitudes d'utilisation des sols et déterminent (Art.12) :

- les zones en fonction de leur usage et des activités autorisées ou interdites et en prenant en considération les capacités des infrastructures et équipements collectifs existants et programmés, la qualité des sols, les risques naturels et des facteurs environnementaux ;
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ;
- les zones bénéficiant d'une protection juridique (sites culturels, archéologiques, agricoles et naturels, littoral, etc.) ;
- les emplacements réservés aux ouvrages, aux équipements collectifs, aux équipements d'utilité publique, aux espaces verts et aux places publiques;
- les règles d'urbanisme des constructions (en fonction de leur nature, affectation et droit d'implantation) respectant les conditions de leur intégration sociale, d'une meilleure utilisation des sols, etc. Les zones requérant l'établissement ou la révision d'un PAU sont délimitées par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, sur son initiative et/ou sur proposition dûment justifiée de la collectivité locale concernée et après avis des services régionaux et des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Les projets de PAU ou de leur révision (Art.16) sont établis par les collectivités locales concernées, en collaboration avec les services régionaux du Ministère chargé de l'Urbanisme en conformité avec les orientations des schémas directeurs d'aménagement, des plans de protection des sites et zones protégées. Ils sont soumis à l'enquête publique (voir Annexe 12) et approuvés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme (Les travaux qui y sont projetés sont déclarés d'utilité publique).

L'application et le respect des PAU relèvent de la responsabilité des collectivités publiques concernées et du ministre chargé de l'urbanisme. Ces derniers sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour délimiter sur terrain les zones réservées aux voies, aux places publiques, aux espaces verts et aux équipements collectifs, sans entrave de leur exploitation normale par leurs propriétaires.

Le CATU prévoit des dispositions spécifiques à la réparation des préjudices subis par les propriétés privées, à l'indemnisation et l'expropriation pour utilité publique (Articles 21 à 24).

### ***Le Code des Eaux<sup>40</sup>***

Le «Code des Eaux» traite l'ensemble des aspects liés à la gestion, l'utilisation, la valorisation et la protection des eaux du domaine public hydraulique. Il définit les dispositions réglementaires relatives au droit d'usage d'eau, aux autorisations ou concessions intéressant les eaux du domaine public hydraulique, à la lutte contre la pollution hydrique, à la protection contre les inondations, etc. Le domaine public hydraulique tel que défini par le Code des eaux est un domaine inaliénable et imprescriptible qui comprend les cours d'eau, les sources, les nappes d'eau souterraines, les lacs et Sebkhas, les puits, les canaux d'assainissement d'utilité publique, etc.

---

<sup>40</sup> Loi n°16-75, du 31 mars 1975 telle que modifiée par la loi 2001-116 du 26 novembre 2001

Certaines dispositions du Code des eaux prévoient des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques. Il s'agit notamment de : i) l'interdiction des rejets d'eaux usées et de déchets dans les eaux du domaine public hydraulique ou maritime (Articles 109, 113 et 115); ii) l'évacuation des eaux résiduaires dans des puits filtrants n'est autorisée que lorsqu'elle est précédée d'une fosse septique; iii) le déversement des déchets liquides dans les eaux réceptrices exploitées pour l'AEP ou pour les besoins d'une industrie alimentaire ne peut être autorisé qu'après un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection préalable (Art. 114); et iv) l'obligation des utilisateurs et des collectivités publiques de prendre en charge l'élimination de la pollution générée par le déversement de leurs déchets.

A noter que le nouveau code des eaux, actuellement en phase d'examen au niveau de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), a introduit des dispositions spécifiques pour renforcer le cadre institutionnel (notamment la police des eaux) et l'application de mesures coercitives alourdies afin d'assurer un contrôle plus ferme du DPH.

### ***La prévention et contrôle de la pollution***

#### ***Rejets liquides***

Les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur ainsi que les procédures d'autorisation sont fixées par décret<sup>41</sup>. Ce décret inclut dans la définition des eaux usées, les eaux de drainage et de ruissellement urbain et stipule que ces eaux usées doivent subir un traitement préalable pour les rendre conformes aux valeurs limites de rejet d'effluents dans les milieux récepteurs<sup>42</sup>.

#### ***Emissions atmosphériques***

La réglementation en vigueur<sup>43</sup> définit la qualité de l'air ambiant et fixe les valeurs limites générales des polluants émis par les sources fixes et les valeurs limites d'émissions de polluants par les installations de combustion.

Elle définit les exigences à respecter en matière de suivi et de contrôle de la qualité des émissions

#### ***Nuisances sonores***

Le bruit de voisinage est réglementé dans le périmètre communal de Tunis<sup>44</sup> de nuit comme de jour, en fonction de l'horaire et de la saison et conformément aux valeurs limites fixées de manière à assurer la tranquillité du citoyen. La réglementation relative au bruit appliquée à Tunis est également appliquée par plusieurs autres communes.

Le bruit émis par les véhicules à moteur doit se conformer aux dispositions du Code de la Route<sup>45</sup>. qui interdit l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus et l'échappement libre des gaz et fixe le niveau max de bruit pour chaque type de véhicule. Les textes d'application du Code de la route fixent les procédures, les conditions et les règles techniques relatives aux visites techniques des véhicules, aux sanctions, etc.

La réglementation des lotissements industriels<sup>46</sup> fixe à 50 décibels le niveau de bruit au droit de la façade des habitations les plus proches.

Le niveau d'exposition sonore quotidienne en milieu de travail à 85 dB(A)<sup>47</sup>.

### ***La gestion des déchets solides***

Le mode de gestion et d'élimination des déchets est régi par un ensemble de textes<sup>48</sup> comprenant des dispositions spécifiques à i) la prévention et la réduction de la production des déchets à la source; ii) la

<sup>41</sup> Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur

<sup>42</sup> Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

<sup>43</sup> Loi n°2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes ; décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

<sup>44</sup> Arrêté du président de la municipalité Maire de Tunis du 22/08/2000

<sup>45</sup> Loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999.

<sup>46</sup> Décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels

<sup>47</sup> Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales fixant la liste des maladies professionnelles du 10 janvier 1995 ; Tableau prévu par la loi n°94-28, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles

valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets; et iii) l'élimination des déchets ultimes dans les décharges contrôlées ; et iv) la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets. Les déchets sont classés selon leur origine en déchets ménagers et industriels, leurs caractéristiques en déchets dangereux, non dangereux et inertes.

La loi classe les décharges en trois catégories : i) les décharges des déchets dangereux; ii) les décharges des déchets ménagers et des déchets non dangereux; et iii) les décharges des déchets inertes. Elle interdit l'incinération des déchets en plein air (à l'exception des déchets de végétaux), le mélange de déchets dangereux avec les déchets non dangereux; l'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés (le décret n° 2000-2339 fixe la liste et la classification des déchets dangereux).

Le cadre législatif et réglementaire comprend des textes spécifiques pour la reprise de certains types de déchets, tels que : i) les huiles usagées (décret no 2008-2565 du 07/07/2008: modifiant et complétant le décret n°2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et leur gestion) ; et ii) les accumulateurs usagés (Décret no 2005-3395 du 26/12/2005: fixant les conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagés).

Autres dispositions : i) les déchets POP (dioxines et furanes, PCB et pesticides) doivent être gérés correctement jusqu'à l'élimination de certains à l'horizon 2025<sup>49</sup> ; ii) l'importation de transformateurs et appareillage ou produit à base de PCB est interdite<sup>50</sup> ; iii) les déchets d'amiante ciment sont classés déchets dangereux<sup>51</sup> et doivent être contrôlés, gérés et éliminés dans les conditions fixées par la loi<sup>52</sup> ; iv) l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphiboles (amiante bleu) sont interdites<sup>53</sup> ; v) la gestion des déchets dangereux est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement<sup>54</sup> ; iv) le transport de matières dangereuses est soumis à des règles strictes pour assurer la sécurité de la population et prévenir les effets nuisibles sur l'environnement<sup>55</sup> ; ...

### ***La protection des terres agricoles***

Le cadre législatif et réglementaire prévoit des dispositions relatives à la protection des terres agricoles contre l'urbanisation et aux conditions et modalités d'octroi des autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles<sup>56</sup>.

Il classe les terres agricoles en trois catégories :

- *Zones d'interdiction* : les périmètres publics irrigués, les terres du domaine forestier de l'Etat (La modification de la vocation de ces zones ne peut être opérée que dans le cadre des lois particulières les régissant)
- *Zones de sauvegarde* : les terres irriguées non comprises dans les périmètres irrigués publics, les oasis, les forêts d'oliviers, les forêts non soumises au régime forestier, les terres de parcours aménagées, etc. (Ces terres sont protégées par la loi en raison des effets d'une éventuelle modification de leur vocation sur la production agricole nationale).
- *Autres terres agricoles* : les terres agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde<sup>57</sup>. Toute demande de modification de la vocation de ces zones doit être soumise à

---

<sup>48</sup> Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination ; décret n° 2008-2565 du 07/07/2008, relatif aux conditions et aux modalités de reprise et de gestion des huiles lubrifiantes usagées ; décret n° 2005-3395 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagées ; arrêté du ministre chargé de l'environnement du 28 février 2001, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux activités de gestion des déchets non dangereux.

<sup>49</sup> Loi No 2004-18 du 15 mars 2004, portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

<sup>50</sup> Circulaire du ministère du commerce du 12 mai 1987

<sup>51</sup> Décret n° 2000 de 2339 définissant les déchets d'amiante ciment comme déchets dangereux

<sup>52</sup> Loi 96-41 a fixé les conditions de contrôle, de gestion et d'élimination des déchets d'amiante ciment.

<sup>53</sup> Décret du Ministère de la Santé de 2003 interdit l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphiboles

<sup>54</sup> Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux.

<sup>55</sup> Loi N° 97-37 du 2 Juin 1997, fixe les règles organisant le transport par route des matières dangereuses ; décret n° 2005-3079 du 29 novembre 2005, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité.

<sup>56</sup> Loi n° 83-87 relative à la protection des terres agricoles

l'avis des commissions techniques régionales des terres agricoles. Dans ce cas, une évaluation environnementale préliminaire (EEP)<sup>58</sup> est exigée au promoteur du projet. La décision de changement de vocation est conditionnée notamment par l'obtention de l'accord de principe de l'ANPE.

### ***La protection du milieu naturel et de la diversité biologique***

Le Code forestier<sup>59</sup> constitue le cadre juridique de base en matière de conservation et de gestion du milieu naturel (forêts, parcours, parcs nationaux, réserves naturelles, faune et flore sauvages<sup>60</sup>).

Il soumet les travaux et les projets d'aménagements dans les domaines régis par le code forestier à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture. L'occupation temporaire du domaine forestier doit faire l'objet d'une autorisation préalable selon les conditions fixées par la loi.

Parmi les dispositions relatives aux Parcs Nationaux, le Code Forestier :

- Interdit ou restreint les activités présentant un risque sur la faune et de la flore (P.ex. la chasse, les activités commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, etc.);
- Définit les délits graves et ne pouvant pas donner lieu à transaction, les délits concernant la faune et la flore sauvages protégées commis dans les parcs nationaux.

L'occupation temporaire pour cause d'utilité publique dans le domaine forestier de l'État doit faire l'objet d'une EIE préparée conformément au décret des EIE n° 1991 du 15 juillet 2005<sup>61</sup>.

La législation relative à la protection des végétaux, régit le contrôle phytosanitaire, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.

L'arrachage d'arbres forestiers doit se faire en concertation et avec l'accord des services des forêts des CRDA dès la conception du projet. L'entreprise travaux doit obtenir les autorisations nécessaires préalablement aux opérations d'arrachage. L'abattage et l'arrachage des oliviers sont interdits, sauf autorisation délivrée par le gouverneur territorialement compétent<sup>62</sup>.

### ***La protection du patrimoine archéologique, historique, traditionnel et culturel***

Le Code du patrimoine<sup>63</sup> interdit la destruction d'immeubles protégés et soumet à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine les travaux entrepris à l'intérieur des secteurs sauvegardés, aux abords des monuments historiques, dans les limites du périmètre d'un site culturel. En cas de découvertes fortuites de vestiges, les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine doivent être immédiatement informés. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation, si nécessaire, à assurer la supervision des travaux et, à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux pendant une période maximale de six mois.

Dans ce cadre, les textes juridiques relatifs aux marchés publics prévoient, au niveau du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics des travaux, un article qui définit les précautions et les dispositions à prendre lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges ayant un caractère archéologique ou historique. L'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire aux autorités compétentes. Il ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du chef de projet. Il est également tenu de mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

### ***Protection de la main d'œuvre et conditions du travail***

---

<sup>57</sup> Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n°83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles

<sup>58</sup> Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

<sup>59</sup> Code forestier promulgué en 1966, refondu en 1988 et modifié et complété par la loi 2005-13 du 26/01/2005 ; Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux ; Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat

<sup>60</sup> Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006 fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction

<sup>61</sup> Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'État

<sup>62</sup> La loi n°2001-119 modifiant la loi n°61-20

<sup>63</sup> Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains

La législation relative aux conditions de travail<sup>64</sup> définit les travaux et les substances susceptibles d'être à l'origine d'accidents de travail et de maladies professionnelles (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés de travail utilisés et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif.

Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des textes relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail<sup>65</sup>. Les modalités d'application de ces textes doivent être fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P). L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ces obligations énoncées et reste responsable du respect de celles-ci.

A noter que la Tunisie a ratifié la majorité des conventions (fondamentales et techniques) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

### ***Ouverture et exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes***

La réglementation relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes<sup>43</sup> fixe les conditions, les modalités et les procédures de leur ouverture et exploitation et les classe en trois catégories selon une nomenclature fixée par arrêtés du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises..

### ***Conventions internationales***

La Tunisie a ratifié la majorité des conventions et accords internationaux portant sur la protection de l'environnement, notamment la protection de la Biodiversité et du patrimoine mondiale culturel ; l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la désertification, l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, etc. Elle a également ratifié la majorité des conventions (fondamentales et techniques) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

### ***3.1.4. Améliorations constatées et attendues du cadre législatif et réglementaire actuel***

Des améliorations ont été introduites pour combler les plus importantes lacunes du système de gestion des impacts environnementaux. La nouvelle Constitution a jeté les bases de la bonne gouvernance et de la démocratie participative, notamment :

- la décentralisation du pouvoir local, concrétisée par des collectivités, autonomes financièrement et administrativement, qui gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration, adoptent les mécanismes de la démocratie participative et garantissent la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation et le suivi de projets de développement et d'aménagement du territoire ;
- le droit à l'information, d'accès à l'information, à un environnement sain et à la participation à la protection de l'environnement.

Les ministères, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, sont désormais tenus d'organiser des consultations publiques préalablement à la réalisation de leurs programmes et projets<sup>66</sup>.

La loi<sup>67</sup> garantit le droit des personnes morales et physiques d'accéder à l'information concernant notamment les programmes et projets publics.

Le projet de Code de l'environnement<sup>68</sup> comprend une série de dispositions basées sur les principes et les droits évoqués ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne :

---

<sup>64</sup> Loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles

<sup>65</sup> Décret n°68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail.

<sup>66</sup> Décret gouvernemental n° 328-2018 du 29 mars 2018, relatif à l'organisation des consultations publiques

<sup>67</sup> Loi organique n°22-2016 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information

<sup>68</sup> Rapport de l'étude "Le droit de l'environnement en Tunisie : projet de code de l'environnement : Phase 3 - projet 3ème variante du projet de code - Version pré définitive (Ministère de l'Équipement et de l'Environnement - Secrétariat d'état à l'environnement SAMEF, Septembre 2013

- la décentralisation des décisions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- la participation et l'engagement des populations dans le processus de décision et la prise en considération de leurs avis sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux des projets de développement ;
- l'élargissement des évaluations d'impact sur l'environnement en instaurant l'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement, particulièrement des politiques publiques, plans, programmes.

Dans la même lignée, l'ANPE a élaboré un projet de révision du décret d'EIE intégrant l'amélioration de la catégorisation des projets, l'évaluation des impacts sociaux, la diffusion de l'information relative aux EIE et la consultation publique dans le processus de préparation et d'approbation des EIE.

(Voir la liste des principaux textes à l'Annexe 6)

### **3.2. Système de gestion sociale**

#### **3.2.1. Cadre national d'acquisition foncière**

Le droit de propriété est un droit fondamental garanti par la Constitution. « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité » (Code des Droits Réels).

Le Code des Obligations et des Contrats définit les dispositions réglementaires pour devenir propriétaire, notamment l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation.

Le cadre juridique de l'acquisition foncière traite de plusieurs aspects liés au foncier, notamment la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition à l'amiable et l'occupation temporaire ou permanente.

L'expropriation n'est appliquée que par l'État pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques dans des cas précis définis par la loi. Elle est prononcée à titre exceptionnel dans le cas de non disponibilité de terre domaniale, d'impossibilité de modifier la conception/l'implantation du projet ou d'aboutir à un arrangement à l'amiable (P.ex. refus de vente, demande de prix exorbitant) ou dans le cas de situation foncière non apurée, moyennant une compensation équitable avec les garanties prévues par la loi.

Les voies de recours judiciaires permettent aux ayants droit de saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix.

#### **Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique :**

**Acquisition amiable** : acquisition à titre gratuit ou acquisition moyennant une indemnisation.

**Cession volontaire** : s'applique notamment aux parcelles de petite superficie et se fait à titre gratuit pour les projets d'utilité publique (le propriétaire peut accepter cette gratuité moyennant une contrepartie apportée par le projet (avantage autre que financier).

**Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

#### **Expropriation pour cause d'utilité publique**

La loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres.

Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants :

- la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 modifiant la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique. Elle fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.
- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n° 2016-53 du 11 juillet relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, « fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret, à titre exceptionnel au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques, moyennant une compensation équitable (fixée à l'amiable ou par voie judiciaire) et avec les garanties prévues par la présente loi, et moyennant une indemnité.

Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition, alors procédure d'expropriation se déclenche. S'il conteste l'indemnité proposée par l'expropriant, il peut saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix.

La prise de possession des immeubles expropriés se fait après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire ou exceptionnellement sous forme d'une compensation en nature, en accord avec le propriétaire et dans les limites des réserves disponibles en terres agricoles (la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation).

La loi préserve le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit.

### Procédures d'expropriation

Les principaux acteurs du système de gestion foncière relative à l'expropriation comprennent :

- Le Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et ses directions régionales
- La Commission Nationale, présidée par le ministre chargé des affaires foncières, chargée de : i) fixer les Critères d'expertise et de détermination de la valeur de l'immeuble à exproprier ; ii) les modalités de leur révision ; et iii) leur actualisation tous les 5 ans. Lesdits critères sont approuvés par décret gouvernemental ;
- La Commission des acquisitions au profit des projets publics (*commission administrative permanente créé dans chaque gouvernorat*) chargée d'accomplir toutes les procédures préliminaires et la proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région (voir composition de la commission à l'Annexe 11).
- L'expropriant : l'Etat ainsi que les collectivités locales, les établissements et entreprises publiques habilités par leurs lois constitutives. (*Les autres établissements et entreprises publiques peuvent également bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire de l'Etat qui leur cédera l'immeuble exproprié*).
- La partie concernée par le projet : le Maître de l'Ouvrage (*dans le cadre du programme, il s'agit en particulier de la DHU, l'INM, et la DGRE*).

L'expropriation passe par plusieurs étapes, de la préparation du dossier jusqu'à la prise de possession de l'immeuble à exproprier et l'indemnisation des propriétaires et des ayants droit. Ces derniers sont informés de l'intention d'exproprier, peuvent s'opposer à l'offre de l'administration et s'adresser aux tribunaux compétents pour fixer la valeur d'indemnisation.

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique portent notamment sur les aspects suivants :

- **Préparation du dossier d'expropriation et information du public de l'intention d'exproprier :** Le MO prépare le dossier d'expropriation et le transmet à l'expropriant. Ce dernier transmet le dossier, après vérification, au Gouverneur/Commission. Dès sa saisine du dossier, la Commission ordonne au MO de charger l'OTC ou des géomètres d'établir les plans de morcellement et procède à la publicité de l'intention d'exproprier.
- **Oppositions des propriétaires et ayants droit :** Les propriétaires et les ayants droit peuvent présenter leurs oppositions : i) si leurs noms ne figurent pas sur la liste (*dans les délais de la*

publicité) ; ii) S'ils ne sont pas d'accord sur la valeur de l'indemnité provisoire (dans les 60 jours à compter de la date de publicité). Dans ce cas, ils disposent de 15 jours pour obtenir une ordonnance judiciaire afin de charger un expert pour évaluer l'immeuble et contester ladite valeur ; iii) S'ils contestent les informations relatives à l'identification de l'immeuble et ses composantes (dans ce cas, Ils peuvent demander à la commission d'effectuer une enquête de vérification sur les lieux).

- **Enregistrement et étude des oppositions :** La Commission procède à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert à cet effet (*L'opposant et toute autre personne concernée peuvent enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance*).
- **Accord à l'amiable de l'offre de l'administration :** Si les propriétaires et les ayants droit acceptent l'offre de l'administration, la Commission note leurs noms dans le registre et entame les formalités des contrats.
- **Clôture des travaux de la commission :** Dès la clôture de ses travaux, la Commission transmet une copie du registre avec un rapport motivé des oppositions et l'attestation prouvant le dépôt et la publication à l'expropriant.
- **Préparation du décret d'expropriation :** L'expropriant : i) procède à l'élaboration du décret d'expropriation, incluant les données sur les immeubles expropriés et la liste des propriétaires ; ii) le transmet, accompagné des reçus de consignation de l'indemnité provisoire, plans, ..., pour approbation ; iii) transmet le décret dès sa parution, accompagné des plans définitifs, au Gouverneur pour affichage pendant un mois.
- **Information des propriétaires et des ayants droit :** L'expropriant adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire. L'exproprié doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et l'informer des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié. (*Autrement, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dues*).
- **Inscription au registre foncier :** Le décret d'expropriation au registre foncier sur demande de l'expropriant au vue du décret d'expropriation, la preuve de la consignation de l'indemnité provisoire au profit des propriétaires, le plan de morcellement définitif en cas d'expropriation partielle délivré par l'office de la topographie et du cadastre ou un géomètre.
- **Prise de possession des immeubles expropriés ;** La prise de possession des immeubles expropriés par ordonnance du président du tribunal de première instance, après délivrance d'une copie du décret d'expropriation, la preuve de la consignation de l'indemnité à la TGT, la notification d'offre de l'administration à l'exproprié, le rapport d'expertise élaboré par l'expropriant et du rapport de la commission.
- **Fixation de l'indemnité d'expropriation**  
Fixation à l'amiable si les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant, Dans ce cas, ils ne peuvent pas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal.
- Fixation par voie judiciaire sur demande des ayants droit (Elle est opposable à tout ayant droit éventuel à quelque époque il se manifeste). Les actions liées à l'expropriation sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales (de la compétence du tribunal de première instance, en premier en premier ressort).
- **Paiement de l'indemnité d'expropriation**  
Indemnité fixée à l'amiable : le paiement est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés.  
Indemnité fixée judiciairement : le paiement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

L'Annexe 11 comprend de plus amples détails sur le cadre juridique régissant l'acquisition foncière, les statuts fonciers en Tunisie, la composition de la commission d'acquisition et le contenu du dossier d'expropriation.

### 3.2.2. Populations vulnérables

En vertu de la loi organique n° 2019-10 du 30 Janvier 2019, il a été créé :

- Un programme dénommé « Programme AMEN SOCIAL » pour la promotion des catégories pauvres et les catégories à revenu limité ;
- Un Conseil Supérieur de « Développement Social », présidé par le Chef du Gouvernement, chargé de l'évaluation, de la coordination et du suivi des politiques sociales de l'Etat en matière d'inclusion sociale, d'autonomisation économique et de réduction de la pauvreté ; e
- Une Agence Nationale pour l'inclusion et le développement Social (ANIDS).

Dans ce cadre, une stratégie nationale d'inclusion sociale et d'autonomisation économique est instaurée par l'Etat selon une approche participative avec toutes les parties prenantes en vue de réduire la pauvreté. L'Etat veille à sa mise en œuvre par l'instauration et le développement de programmes et de mécanismes appropriés.

Le programme AMEN SOCIAL vise notamment à :

- Promouvoir les catégories pauvres et les catégories à revenu limité, améliorer leurs conditions de vie et assurer leur accès aux services de base tels que la santé, le logement, l'emploi ....., et leur garantir le droit à un revenu minimum ;
- Renforcer les mécanismes d'inclusion et concrétiser le principe d'autonomisation économique ;
- Réduire la pauvreté et les disparités sociales et régionales, lutter contre l'exclusion, renforcer l'égalité des chances et consacrer la justice sociale et la solidarité.

Le ministère chargé des affaires sociales instaure un modèle de score sur la base des dimensions de privation multiple, en vue d'identifier les catégories éligibles au programme « AMEN SOCIAL » et de les classer en catégories pauvres et en catégories à revenu limité.

La liste des bénéficiaires du programme « AMEN SOCIAL » est fixé par l'ANIDS sur la base de règles de transparence, d'objectivité et d'équité, et en tenant compte notamment du principe de l'inégalité compensatrice au profit des catégories aux besoins spécifiques.

L'ANIDS détient un registre de données (démographiques, médicales, éducatives, sociales et économiques, etc.) sur les catégories pauvres et les catégories à revenu limité et assure que la sécurité, la fiabilité et la pérennité des informations contenues dans le registre ainsi que leur mise à jour sur la base des enquêtes sociales, des recoupements avec les bases de données publiques, des signalements de la société civile et des citoyens, notamment les bénéficiaires eux du programme AMEN SOCIAL.

Par ailleurs, un registre dénommé « Registre de l'identifiant unique citoyen » est institué récemment par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020. Il est tenu et géré par le ministère chargé des affaires locales. Le citoyen peut consulter toutes les actions opérées sur son identifiant unique citoyen et les organismes qui les ont opérées et ceux ayant utilisé son identifiant unique citoyen.

### **3.2.3. Principaux écarts par rapport à la PO9.00**

Les acquisitions de terrain à petite échelle requises pour les projets doivent être menées en faisant attention à ne pas susciter des tensions sociales et en s'assurant que les ménages ou commerces affectés par des acquisitions permanentes ou temporaires, même mineures, sont traités de manière respectueuse et appropriée. Les ententes locales pour les acquisitions foncières de petite ampleur, lorsque requises, doivent être bien documentées et le transfert des titres doit être officiellement enregistré.

La législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas de dispositions explicites relatives à la perte de revenus, de moyens de subsistances, à la restriction d'accès à des biens matériels et ressources naturelles (déplacement économique). Certains de ces aspects sont cependant régis par d'autres textes qui garantissent le droit d'accès, d'usage de l'eau et ressources naturelles, mais pas dans le contexte de l'acquisition de terrains (Code des eaux, Code forestier, Code de l'ATU, etc.).

Contrairement aux exigences en la matière de la Banque mondiale<sup>69</sup>, les systèmes de gestion sociale ne précisent pas de procédures spécifiques s'appliquant aux personnes affectées « qui n'ont ni droit formel ni titre susceptible d'être reconnu sur les terres qu'elles occupent ».

---

<sup>69</sup> Politique opérationnelle PO 4.12 portant sur la réinstallation involontaire, alinéa 21 c).

Cette catégorie de personnes doit normalement bénéficier de mesures de soutien leur assurant une situation meilleure, sinon équivalente à celle prévalant avant leur déplacement involontaire. En l'occurrence, ce cas de figure pourrait s'appliquer dans certains cas, particulièrement dans les quartiers informels.

### **3.3. Participation du public**

#### **3.3.1. Cadre législatif et réglementaire**

*Dans son article 139, la Constitution de 2014 stipule « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. »*

En 2018, un décret gouvernemental<sup>70</sup> a rendu obligatoire la consultation publique sur les politiques publiques, notamment pour certains textes législatifs et réglementaires, les programmes et les projets. Ledit décret, qui s'applique aux administrations centrales et leurs services extérieurs, aux institutions et entreprises publiques et aux collectivités locales, définit les modalités d'organisation des consultations publiques et vise à : i) Renforcer l'ouverture de l'administration à son environnement et améliorer les mécanismes de communication avec les citoyens et la société civile ; ii) établir les principes de transparence et de participation à la prise de décision ; iii) soutenir la confiance des citoyens dans l'administration publique ; et v) renforcer la légitimité et améliorer la qualité et l'efficacité des politiques publiques.

Il définit la consultation publique en tant que processus interactif qui : i) peut prendre une des formes (Consultation ouverte pour les politiques publiques qui concernent le public ou consultation orientée pour les politiques publiques qui concernent une ou plusieurs catégories spécifiques ou la combinaison des deux) en fonction de la spécificité du sujet de la consultation ; ii) permet aux parties intéressées de soumettre leurs propositions et observations sur les politiques publiques.

Dans ce cadre, les organismes publics concernés par les dispositions dudit décret sont tenus de :

- Nommer, par décision, un coordinateur chargé d'assurer la préparation et la supervision du déroulement de la consultation publique, veiller au respect des procédures de la consultation et faciliter la participation des parties prenantes ainsi que la production des documents et rapports y relatifs ;
- entreprendre des consultations publiques sur les politiques publiques pendant la phase de préparation, susceptibles d'avoir un impact direct sur les intérêts vitaux des parties concernées ;
- assurer la formation nécessaire de leur personnel dans le domaine des consultations publiques et d'affecter les ressources nécessaires pour les organiser ;
- Créer un lien spécial « consultations publiques » sur son site Internet, comprenant les informations sur : l'objet, le déroulement, les délais d'ouverture et de clôture, ainsi que les documents relatifs aux politiques publiques, objet de la consultation ;
- Publier le rapport de la consultation et le joindre aux politiques publiques soumises à l'approbation ;
- Soumettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel comprenant les données statistiques sur les consultations publiques effectuées, y compris les résultats de l'évaluation annuelle, les difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration.

D'après ledit décret, les consultations publiques peuvent se faire en ligne ou par d'autres méthodes telles que des forums de dialogue ou interrogation d'un échantillon des parties concernées ou sondages d'opinions.

Par ailleurs, **d'autres textes sectoriels** exigent l'enquête publique dans le processus de prise de décision et définissent les modalités d'information du public, de prise en compte de son avis et ses oppositions. Il s'agit en particulier des textes relatifs à l'élaboration et l'approbation des PAU et ceux réglementant l'ouverture des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes (voir

---

<sup>70</sup> Décret gouvernemental n° 328-2018 du 29 mars 2020, relatif à l'organisation des consultations publiques

Annexe 12). Par ailleurs, l'information et la prise en considération des avis des parties affectées et du public sont également exigés dans les cas d'expropriation des biens immobiliers, les **autorisations** d'usage et d'occupation des domaines publics et ressources naturelles (Loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, Code forestier, Code des eaux, etc.).

*Les processus de consultation et de participation des parties prenantes seront intégrés au niveau communautaire grâce à la participation croissante des municipalités au cycle de GRC. En effet, le Domaine de Résultat 4 soutiendra les décrets d'application du Code des Collectivités Locales 2018 pour détailler le transfert des responsabilités de GRC du niveau central au niveau local.*

### **3.3.2. Ecart par rapport à l'OP 9.00**

Bien que le cadre réglementaire et législatif en vigueur intègre l'information et la participation du public pour certains projets, ses conditions et modalités d'application présentent certains écarts par rapport aux dispositions de l'OP 9.00. A titre d'exemple :

- Le décret d'EIE en vigueur ne prévoit pas de dispositions relatives à l'information et la participation des parties prenantes. Le promoteur du projet n'a donc pas d'obligation légale de soumettre l'EIE à la consultation du public.
- L'enquête publique ne comprend pas l'identification préalable des parties prenantes, notamment celles affectées par le projet, ne prévoit pas l'organisation de séances de consultation publique sur l'EIE ;
- Le décret gouvernemental relatif à la consultation publique intègre le volet environnemental et social mais ne prévoit pas de dispositions spécifiques à l'EIE (d'après les discussions menées avec les différents intervenants, il semble que l'application du décret n'est pas encore généralisée à tous les projets publics).

Toutefois, il convient de noter que le ministère de l'environnement et ses organismes sous tutelle (ANPE, ANGED, ...) ont organisé des consultations pour certains grands programmes et projets publics susceptibles de générer d'importants impacts environnementaux et des contestations sociales (P.ex. les projets de décharges contrôlées, de prospection et production de gaz de schiste, ...).

Il convient également de signaler que le projet de révision du décret d'EIE a pris en considération cet aspect et intégré des dispositions relatives à la consultation publique dans le processus d'EIE.

## **3.4. Systèmes de Gestion des Plaintes**

### **3.4.1. Cadre réglementaire**

Il existe un ensemble de textes réglementant la relation entre l'administration et ses usagers<sup>71</sup> et les missions des Bureaux de Relation avec les citoyens<sup>72</sup>.

En vertu de ces textes, les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics doivent répondre dans les délais légaux et réglementaires et par écrit à toute réclamation écrite dont l'origine est connue, relative à une prestation administrative relevant de leurs attributions<sup>73</sup>.

Le circulaire n° 60 du 29 décembre 2005 portant sur la qualité du service administratif fixe les délais de réponse à : i) 21 jours pour les requêtes écrites ; ii) 48 heures pour les courriers électroniques ; et iii) 24 heures pour les communications téléphoniques.

Par ailleurs, les ministères et les Gouvernorats sont tenus de créer un Bureau de relation avec le Citoyen (BRC), dirigé par un cadre supérieur, pour accueillir les citoyens, recevoir, instruire et solutionner leurs requêtes et leur répondre directement, par téléphone ou par correspondance.

<sup>71</sup> Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers

<sup>72</sup> Décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié et complété par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998.

<sup>73</sup> Les listes des prestations sont arrêtées par les ministres concernés et publiées au JORT

La présidence du Gouvernement abrite le BRC central (composé de cadres de haut niveau et dirigé par un DG) chargé notamment d'assurer le suivi des activités des BRC dans les différents ministères et gouvernorats.

Les BRC relevant des différents ministères sont tenus de présenter tous les six mois un rapport d'activités au BRC central.

En outre, dans le cadre du Plan National Stratégique « Tunisie digitale 2020 », un système national de gestion électronique des correspondances « Elissa »<sup>74</sup> a été mis en place pour moderniser et améliorer la qualité des échanges de courriers. Ce système a été conçu de manière à permettre une gestion unifiée de tout type de correspondance, une traçabilité complète des échanges de courriers papier, fax, email, téléphone, etc. et une gestion efficace de la relation avec le citoyen. Il a passé par une première étape pilote au niveau de six ministères et sera déployé, à partir de mars 2018, au niveau de tous les ministères, les organismes publics et les administrations régionales.

### **3.4.2. Gestion des plaintes par les institutions impliquées dans le programme**

Les BRC des ministères des finances, de l'agriculture, de l'équipement sont accessibles en ligne. Certains sites web mentionnent les coordonnées des responsables (email, tél, fax, ...) du BRC et comprennent des formulaires de plaintes. La majorité des activités en relation avec le citoyen est focalisée sur les services administratifs relatifs aux divers aspects associés aux autorisations, demande d'informations, paiement en ligne, etc. et ne couvrent pas de manière explicite les plaintes relatives aux impacts E&S des programmes et projets.

La **DHU** ne dispose pas de MGP dédié aux projets mais reçoit parfois des plaintes, qui parviennent directement du citoyen ou par le biais du BRC du ministère, et y répond selon les procédures administratives usuelles.

L'**INM** et la **DGRE** n'ont pas de MGP et estiment ne pas avoir de relation directe avec les citoyens affirment qu'ils n'ont pas reçu de plaintes jusqu'à présent, exception faite des quelques observateurs (des particuliers) qui se plaignent des retards de paiement (Ces observateurs sont des particuliers locaux chargés par la **DGRE** d'assurer la transmission des données enregistrés au niveau des stations pluviométriques et hydrologiques).

Le staff du BRC du **MF** comprend trois cadres supérieurs : Un directeur général<sup>75</sup> (premier responsable) secondé par un directeur<sup>76</sup> et un cadre chargé des requêtes téléphoniques. Il dispose d'un manuel détaillé des étapes et procédures de gestion des plaintes<sup>77</sup> (accueil des plaignants, réception, tri et enregistrement des plaintes, accusé de réception, traitement, réponse, etc.). La gestion des plaintes est focalisée essentiellement aux activités du ministère, particulièrement les questions concernant la fiscalité, la douane, l'investissement, ...

---

<sup>74</sup> *Circulaire de la Présidence du Gouvernement n°04 du 22 janvier 2018, relatif au système national de gestion électronique des correspondances*

<sup>75</sup> *Directeur général de l'Encadrement des Investissements*

<sup>76</sup> *Directeur de l'Unité d'Encadrement des Investissements*

<sup>77</sup> *Le BRC dispose également d'une ancienne application « SIGER » (système électronique de gestion des réclamations) mis en place en 1997.*

### **Encadré 5 : MGP mis en place dans le cadre du PDUGL/PpR**

*Dans le cadre du PDUGL/PpR, la CPSCI, avec le soutien de la BM, a assisté les communes à mettre en place un MGP conforme aux principes et objectifs de la PO 9.00. La majorité des communes a désigné un responsable MGP et dispose d'un registre de plaintes tenu à jour. En pratique, 63% des communes évaluées ont enregistré une bonne performance en matière de gestion des plaintes, en regard des résultats obtenus en 2017<sup>78</sup>,*

*Par ailleurs, une opération pilote de mise en place d'une application informatique sur la gestion des plaintes " CHIKAYA " a été menée par la CPSCI en collaboration avec la Banque mondiale au niveau de six communes (2017-2018). Elle sera progressivement déployée par la CPSCI, avec le concours du MALE, au niveau des autres Communes.*

## **3.5. Divulgence de l'information**

### **3.5.1. Cadre législatif et réglementaire**

L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information (Art 32 de la Constitution de 2014).

La loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information et ses textes d'application, vise à : i) garantir le droit de toute personne physique ou morale d'accéder à l'information ; ii) soutenir la participation du public dans l'élaboration des politiques publiques et le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation ; et iii) promouvoir les principes de transparence et de redevabilité. Les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les ministères, établissements et entreprises publics, collectivités locales, ..., qui sont tenus, entre autres, de répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai de 20 jours et de publier, d'actualiser et de mettre à la disposition du public les informations relatives aux politiques et programmes. Elles prévoient également des exceptions lorsque l'accès à l'information risque de porter préjudice au droit d'autrui, particulièrement en ce qui concerne sa vie privée, ses données personnelles et propriétés intellectuelles.

La circulaire de la Présidence du Gouvernement n° 19 du 18 mai 2018 fixe les types d'information qui doivent être publiés en ligne, notamment les politiques et programmes qui concernent le public, la liste nominative des responsables chargés de l'accès à l'information, le guide et les formulaires de demande/réclamation d'accès à l'information, les types de et délais de réponses en fonction de l'information demandée, etc.

Il existe d'autres autres textes sectoriels qui ont prévu des dispositions relatives à la publication et au droit d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne la consultation et les enquêtes publiques ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir sections 3.2.4 et 3.3.1).

### **3.5.2. Informations publiés sur les sites web des institutions impliquées dans le Programme**

La majorité des informations publiées en ligne sont globalement conformes aux dispositions de la loi organique et l'arrêté mentionnés dans la section précédente (liste des responsables, guide et procédures, informations sur les programmes, rapports d'activités, etc.).

Les sites web des différentes institutions ne comprennent pas des rapports publiés conformément aux dispositions du décret gouvernemental relatif à la consultation publique.

A noter que les informations sur les programmes et projets sont assez générales et ne couvrent pas le volet environnemental et social.

Dans ce cadre, le système actuel d'EIE ne prévoit pas d'obligations concernant l'accès à l'information environnementale et la divulgation des rapports d'EIE. Il est attendu que la nouvelle version révisée du décret d'EIE comble cette lacune et entre en vigueur en 2021.

<sup>78</sup> Rapport sur l'évaluation de la performance des CL (PDUGL- CGSP, 2017)

#### **Encadré 6 : Exemples d'informations publiées en ligne :**

- **Ministère de l'agriculture** : liste des responsables de l'accès à l'information (Nom, fonction, Email, fax, tél) au niveau de chaque CRDA, rapports annuels sur activités d'accès à l'information, ...
- **MEHAT** : liste, nom, email, tél des responsables d'accès à l'information, formulaires de demande d'information et de plainte relative à la demande d'accès à l'information, ...
- **INM** : demande et plaintes relative à l'accès à l'information, guide des procédures, responsables (nom, tél, email) au niveau central et des six structures régionales (Tunis, Sfax, Sousse, Jendouba, Tozeur, Médenine), types d'informations accessibles, ...

### **3.6. Responsabilités institutionnelles de la gestion des systèmes E&S**

#### **3.6.1. Gestion environnementale**

Le cadre institutionnel tunisien de la protection de l'environnement mis en place ces dernières décennies compte aujourd'hui plusieurs organismes qui peuvent intervenir dans le cadre du Programme. La plupart sont regroupés sous la tutelle des ministères chargés de l'Environnement, des affaires locales, de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, du Transport, de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources Hydrauliques, le Ministère de l'Intérieur, etc..

**Le Ministère chargé de l'Environnement**, propose la politique générale en matière d'environnement, assure la coordination et le suivi des actions de l'État et des collectivités locales pour la protection de la nature et de l'environnement, la lutte contre la pollution et les nuisances et l'amélioration de la qualité de la vie. Pour la mise en œuvre de la politique nationale, le ministère de l'Environnement dispose de plusieurs organismes publics placés sous sa tutelle dont notamment l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED), l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Le ministère de l'environnement, en tant que point focal national dans le cadre de Sendai, est en train d'élaborer la stratégie nationale de RRC qui sera adoptée par le Gouvernement, probablement au courant de 2021, et fournira un cadre stratégique et un plan d'action pour promouvoir la GRC et la résilience en Tunisie.

- **L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)** est l'organisme chargé de la gestion du système national d'EIE et de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.  
En plus de ses structures centrales, l'ANPE a huit bureaux régionaux chargés notamment de vérifier les cahiers de charge et leur conformité aux exigences environnementales. L'ANPE assure également le contrôle de la pollution à la source ; le suivi de la qualité de l'air, de la pollution hydrique et des sols. Dans le cadre du programme, notamment après l'entrée en vigueur du décret révisé d'EIE, elle aura la responsabilité d'examiner les évaluations environnementales des projets assujettis aux dispositions du décret d'EIE, particulièrement ceux soumis aux cahiers des charges.
- **L'Office National de l'Assainissement (ONAS)** a pour mission principale la gestion du secteur de l'assainissement et la protection de l'environnement hydrique dans les zones prises en charge. Il intervient actuellement dans 165 communes (avec un taux de raccordement de 90%) 8 et assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes tels que les stations d'épuration, les réseaux d'assainissement, les stations de pompes, etc. L'ONAS est chargé parfois d'autres missions telles que la réalisation de projets intégrés portant sur le traitement des eaux usées, des eaux pluviales, des ordures ménagères pour le compte de l'État et des collectivités locales.
- **L'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)** est chargée notamment de l'exécution de la politique de l'État en matière de protection du littoral, particulièrement en ce qui concerne :
  - la gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement ;

- la conformité des aménagements avec les lois et les règlements en vigueur relatifs à l'aménagement, l'utilisation et l'occupation des espaces;
  - l'instruction des dossiers d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public maritime et les contrats de concession pour la réalisation des ouvrages ou des installations fixes dans la mer ou à sa proximité.
- **L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED)** a notamment pour missions la participation à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets, en particulier :
    - la gestion des systèmes publics relatifs à la gestion des déchets;
    - la gestion des infrastructures de transfert et d'élimination des déchets;
    - l'aide et l'assistance dans le domaine de la gestion durable des déchets;
    - la promotion du partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les industriels et les privés;
    - le renforcement des compétences nationales dans le domaine de gestion des déchets.

L'intervention de l'ANGeD dans le programme peut porter sur le contrôle de respect des cahiers des charges et des autorisations relatifs à la collecte et l'élimination des déchets (P.ex. Déchets de chantier, équipements vétustes de l'INM, ...).

### **3.6.2. Autres institutions concernées par la gestion des systèmes environnementaux et sociaux**

Bien que la majorité des sous-projets du programme concerne le domaine public communal et soit située à l'intérieur du PAU, il est possible, dans certains cas, que des sous-projets soient implantés totalement ou partiellement, de manière temporaire ou permanente sur des terrains à vocation agricole ou dans le domaine public hydraulique, le domaine public routier, etc., et nécessitent le déclenchement des procédures réglementaires et l'obtention des accords ou des autorisations de la part des administrations concernées, dont notamment :

- Le ministère de l'intérieur et ses organismes sous tutelle, notamment l'ONPC dont l'avis préalable sur le danger et les risques d'incendie, ... est obligatoire dans le processus d'octroi d'autorisation de réalisation de certains types d'installations et d'activités, ainsi que les Gouverneurs chargés de l'octroi des autorisations préalablement à l'arrachage d'olivier et de l'instruction des dossiers d'ouverture d'établissement classés de la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- le ministère de l'Agriculture pour le changement de la vocation des terrains, l'occupation ou l'usage du domaine public hydraulique, la gestion et la protection des ressources en eau, de la diversité biologique, des parcs naturels, ... ;
- Le ministère de l'industrie responsable de l'ouverture et le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Le Ministère de la Culture chargé de la protection du patrimoine culturel, archéologique, historique, ...
- le ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières, chargé de gérer les domaines privé et public de l'État et l'expropriation pour causes d'utilité publique;
- le ministère de l'Équipement et de l'Habitat en ce qui concerne le domaine public routier (Routes classées, ponts, ...), l'aménagement du territoire, le domaine public maritime, ...
- Les collectivités locales, responsables de la salubrité publique, de la propreté de l'hygiène et du cadre de vie des habitants à l'intérieur des périmètres communaux.

### **3.6.3. Gestion du foncier par les institutions impliquées dans le programme**

- L'INM et la DGRE ne font pratiquement pas recours à l'expropriation. Les stations météorologiques et hydrologiques ont une faible emprise et ne nécessitent que de petites superficies de terres. Elles sont généralement installées dans le domaine public de l'Etat. En l'absence de sites appropriés dans le domaine de l'Etat, l'acquisition de terres privées par l'INM pour les besoins de ses projets se fait toujours dans le cadre de contrats d'achat établis à l'amiable avec les propriétaires.
- En ce qui concerne les projets de protection des villes contre les inondations, les besoins en terres sont beaucoup plus importants (quelques dizaines d'hectares en moyenne) et la DHU a été souvent amenée à procéder à l'expropriation conformément aux procédures en vigueur. Ce type

de projet nécessite la plus part du temps le recours au déplacement involontaire de personnes et/ou économique. Le nombre de personnes déplacées se situe à quelques centaines en moyenne (Exemple du projet de protection contre les inondations de la ville de Sfax, réalisé dans les années 80 avec l'appui de la BM).

## 4. ÉVALUATION DE LA CAPACITE ET DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE

### 4.1. Adéquation des systèmes applicables

#### 4.1.1. Systèmes de gestion environnementale

Le système national d'EIE, mis en place en 1991, a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement depuis sa création. Actuellement, il est bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet d'assurer l'évaluation et la gestion des principaux impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE (analyse détaillée des impacts sur l'environnement et détermination des mesures permettant de supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables). Un PGE est exigé en tant qu'élément de l'EIE et outil de gestion environnementale permettant le contrôle et le suivi des impacts et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation pendant les phases de construction et d'exploitation des projets.

L'ANPE, qui est l'institution publique responsable du système national d'EIE, focalise la majorité de ses activités, relatives à l'évaluation environnementale des projets, sur la phase préparation (examen des EIE et cahiers de charges, formulation et transmission de ses avis préalables à la réalisation des projets). Le suivi environnemental n'est pas assuré de manière systématique lors de la mise en œuvre (travaux et exploitation). L'ANPE attribue cette insuffisance au manque de moyens humains et matériels de la direction chargée des EIE.

En regard aux dispositions à la PO 9.00, le système d'EIE présente un certain nombre d'écarts portant principalement sur l'insuffisance ou l'absence de : i) l'évaluation des impacts sociaux ; ii) la consultation des parties prenantes, notamment les parties affectées, et leur participation au processus de prise de décision ; iii) la divulgation des documents de l'évaluation environnementale et l'accès du public à l'information ; iv) la mise en place de systèmes de gestion des plaintes ; v) le suivi environnemental et social et le reporting ; et v) la gestion et le traitement des plaintes.

Par ailleurs, la méthode appliquée pour tri des projets présente quelques risques qui peuvent affecter la performance du système. Elle est basée exclusivement sur des critères inclusifs (système de listes) et ne permet pas de faire un tri au cas par cas pour certains projets, hors liste, qui peuvent générer des impacts significatifs sur l'environnement. En se basant sur ladite méthode, la majorité des projets/activités du programme (P.ex. projets de protection contre les inondations, drainage, de radar météo, etc.) n'est pas explicitement énumérée dans les listes des projets soumis à l'EIE et à l'avis de l'ANPE. Ces projets sont susceptibles de générer des impacts négatifs sur l'environnement mais la réglementation nationale ne les soumet pas obligatoirement à l'évaluation environnementale préalable. Cette insuffisance au niveau du tri doit être comblée par la définition d'une méthode de criblage spécifique au programme.

Plusieurs écarts susmentionnés ont été également soulignés dans le passé par certains bailleurs de fonds (BM, AFD, BAD, etc.) lors de la phase préparation des projets et des mesures spécifiques ont été exigées pour les combler et rendre le système de gestion E&S conforme aux standards internationaux. A titre d'exemple, bien que la législation nationale relative aux EIE n'exige pas la consultation du public, la diffusion de l'information, l'analyse des impacts sociaux, etc., les accords de prêt et les documents des projets exigent souvent le traitement des aspects sus indiqués, en complément du système national d'EIE et en tant que clauses contractuelles et obligations de l'Emprunteur.<sup>79</sup>

A noter que l'ANPE, consciente de ces insuffisances, a mené plusieurs actions en vue de réviser le décret sur les EIE, combler les lacunes et cadrer le système national d'EIE avec les dispositions de la

---

<sup>79</sup> Exemple : Programme de développement Urbain et de la Gouvernance Locale (PDUGL/PpR) et Programme d'Investissement dans le Secteur de l'Eau (PISEAU II) financé par la Banque mondiale.

nouvelle Constitution et du projet de Code de l'Environnement. La dernière action, qu'elle a réalisée dans ce cadre, est l'étude de mise à niveau du système national d'EIE dont les rapports sont déjà finalisés et disponibles (Rapports sur le diagnostic du système, les options de mise à niveau et le programme de renforcement des capacités, ANPE, 2017-2019)<sup>80</sup>.

Au stade actuel, le projet de révision du décret d'EIE, issu de cette étude, est finalisé et prêt à être introduit dans le circuit officiel d'approbation (D'après l'ANPE, ça sera probablement fait au mois de septembre 2020).

Le décret entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (probablement début 2021). Certains projets/activités du Programme seraient probablement assujettis aux dispositions du nouveau décret d'EIE et soumis obligatoirement à l'avis préalable de l'ANPE. Le Manuel Environnemental et Social qui sera préparé dans le cadre du Programme (Plan d'action de l'ESE), devrait être actualisé sur la base des nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'EIE.

#### **4.1.2. Systèmes de gestion sociale**

Les projets structurels financés dans le cadre du Programme seront implantés essentiellement à l'intérieur du périmètre communal et du PAU<sup>81</sup>, à l'exception de certaines stations de surveillance « hydromet ». Ils sont en majorité de petite et moyenne taille, leurs impacts sociaux sont normalement faibles à modérés et se manifestent le plus souvent pendant la phase des travaux de construction (P.ex. perturbations des activités courantes, pertes de revenus dues aux difficultés d'accès, à la déviation de la circulation, embouteillage, etc.; occupation provisoire ou permanente de terrains privés à l'amiable, ou par cession volontaire ou par recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les cessions à caractère volontaire et l'occupation temporaire sont pratiquées par les différents intervenants dans le programme selon les procédures formelles (accords, autorisations ou contrats d'achat). Le cadre législatif et réglementaire de l'acquisition des terres privilégie la cession à caractère volontaire et l'acquisition amiable et le recours à l'expropriation n'est pratiquée que comme solution de derniers recours (P.ex. en cas de refus des propriétaires et de coûts exorbitants ainsi qu'en cas d'absence d'autre alternative de site).

Les projets structurels du programme qui ont le plus besoin de terres sont les projets de protection contre les inondations et de drainage. Bien que la DHU essaye souvent d'implanter ses projets dans le domaine public et dans des zones où la situation foncière est déjà apurée et, lorsque cela est difficile, essaye d'éviter l'expropriation et aboutir à des accords d'acquisition à l'amiable des terres privées. Toutefois, il sera probablement très difficile d'éviter certaines acquisitions involontaires temporaires ou définitives et le recours à l'expropriation ne peut être totalement exclu (plusieurs projets antérieurs ont été réalisés sur des terrains expropriés).

Dans le cas où les projets financés par le programme seront construits ou empièteront sur des terrains privés, le Maître d'ouvrage doit présenter les documents nécessaires tels que l'occupation temporaire ou permanente (documents légaux de cession volontaire, d'achat à l'amiable, d'occupation temporaire ; décret d'expropriation). **Aucun projet ne peut être financé sans que les aspects relatifs au foncier soient résolus et assainis au préalable.** La législation nationale, relative à l'expropriation, comprend des dispositions qui garantissent l'indemnisation juste et équitable des ayants droits. Les dispositions sus indiquées et la participation de la population au processus d'identification des projets et de décision, devraient permettre d'éviter les projets nécessitant le déplacement d'un nombre important de ménages résidentiels ou de commerces et/ou l'acquisition involontaire de superficies importantes de terres.

Il est à signaler dans ce cadre que les procédures nationales présentent quelques écarts par rapports aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, notamment en ce qui concerne i) les personnes

---

<sup>80</sup> Cette étude a été appuyée par la Banque Mondiale dans le cadre du PDUGL/PpR.

<sup>81</sup> Le domaine public communal (DPC) comprend les voiries et trottoirs, places et jardins publics, les terrains comprenant des ouvrages d'intérêt public (Ouvrages d'assainissement, d'alimentation en eau, d'électricité, etc.) et autres propriétés relevant du domaine public de l'Etat (DPE), dont la charge relève de la commune.

affectées qui n'ont ni droit formel ni titre susceptible d'être reconnu sur les terres qu'elles occupent ; ii) l'évaluation des impacts sociaux ; iii) la consultation publique et la diffusion de l'information ; iv) la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ; v) suivi-évaluation des procédures d'expropriation ; et vi) suivi social des projets au-delà de la construction..

Ces insuffisances constituent des lacunes significatives dans la gestion sociale des projets.

## **4.2. Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination**

### **4.2.1. Capacités de gestion environnementale**

L'ANPE en tant qu'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE, dispose d'une longue et bonne expérience et de compétences dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des PGE, du suivi des milieux (air, eau, sol) et de contrôle de la pollution. Elle est également assez familiarisée aux politiques et normes E&S des bailleurs de fonds. Compte tenu du fait que la majorité des activités du programme ne sont pas assujettis aux dispositions du décret d'EIE actuellement en vigueur, elle ne serait probablement pas impliquée dans l'examen et le suivi des instruments d'évaluation E&S. Par ailleurs, faute de moyens suffisants, elle concentre la majorité de ses activités sur l'étape d'examen des EIE. Le suivi environnemental de la mise en œuvre n'est fait d'une manière systématique et ne couvre pas l'ensemble des projets approuvés.

Dans le domaine de l'expertise, plusieurs bureaux d'études et de consultants locaux opèrent dans le domaine de l'environnement et disposent de bonnes références et des capacités requises dans le domaine des EIE et de la gestion de l'environnement, y compris les mesures de sauvegarde des bailleurs de fonds. A cet égard, il est recommandé de bien définir les critères d'expérience et de compétences requises pour la sélection des consultants de manière à répondre aux besoins des évaluations E&S des projets financés dans le cadre du programme.

Les autres acteurs du système d'EIE (Autorités, pétitionnaires, société civile, etc.) connaissent bien les procédures appliquées dans les différentes étapes du processus d'EIE et ont bénéficié de plusieurs sessions de formation durant les 20 dernières années.

Globalement, le système EIE a pu acquérir progressivement une certaine légitimité qui n'est pratiquement plus contestée mais comprend en contrepartie certaines lacunes et insuffisances, notamment en matière de criblage des projets, d'évaluation des impacts sociaux, de consultation publique, de gestion des plaintes et de divulgation de l'information, qui doivent être comblées dans le cadre du programme, en égard des dispositions de la PO 9.00.

Compte tenu du fait qu'au stade actuel les projets similaires à ceux éligibles au programme ne sont pas assujettis à l'EIE, il n'y a pas eu jusqu'à présent une réelle coordination dans le domaine entre l'ANPE et les différents intervenants du programme.

En matière de gestion environnementale, l'ARRU et les Communes ont l'habitude de travailler ensemble et disposent d'une expérience dans la coordination et l'échange d'informations, dont notamment celle acquise dans le cadre du PDUGL/PpR. Toutefois, il convient de noter que l'expérience des quatre dernières années du PDUGL a été marquée par des difficultés de coordination entre les diverses agences impliquées dans la gestion environnementale (ONAS, SONEDE, ANGeD, etc.). Ces difficultés soulevées par les Communes se sont traduites particulièrement par un manque : i) d'information au niveau de la programmation et de la mise en œuvre des projets menés par les ministères et agences de l'État en milieu municipal ; ii) de participation des municipalités à la planification et à la supervision de travaux structurants menés sur leur propre territoire ; et iii) de coordination intercommunale ou interrégionale efficace dans la gestion des aspects environnementaux (gestion des déchets, gestion des eaux, etc.).

Concernant les projets de drainage, l'ARRU demande systématiquement l'avis de la DHU et assure une certaine coordination, particulièrement lorsque ses projets comprennent des ouvrages d'évacuation des apports extérieurs et de protection contre les inondations. Cette coordination demeure toutefois limitée aux aspects techniques et ne couvre pas l'ensemble des aspects environnementaux et sociaux.

### **4.2.2. Capacités de gestion sociale**

Concernant l'acquisition des terres et l'expropriation, la loi sur l'expropriation comprend des dispositions relatives à l'information et la coordination entre les services du Ministère du domaine de l'Etat et des Affaires Foncières, les Gouvernorats et les promoteurs de projets publics.

Plusieurs ministères et agences de l'État, tels que l'ARRU et la DHU disposent d'une bonne expérience et des compétences nécessaires pour gérer les opérations d'acquisitions foncière requises dans le cadre de leurs attributions.

S'agissant des communes, il a été constaté dans le cadre du PDUGL/PpR, qu'elles n'avaient pas toutes les capacités nécessaires en matière d'acquisitions foncières. L'acquisition de terrains privés s'effectuait généralement à l'amiable et lorsque le recours à l'expropriation ne peut pas être évité, plusieurs communes préfèrent confier les opérations foncières complexes, notamment dans les quartiers défavorisés, à des agences spécialisées dans le domaine telle que l'ARRU.

Pour ce qui est des autres intervenants, l'INM et de la DGRE ne font pas recours à l'expropriation et la réinstallation involontaire du fait que leurs projets ne nécessitent pas de grande superficie de terrain. Les sites choisis sont généralement situés dans le DPE et le DPH ou dans l'emprise des installations existantes. Lorsque le besoin en terres privées est inévitable, l'INM procède à l'acquisition sur la base d'accord à l'amiable avec le propriétaire (Contrat d'achat). Le cas échéant, d'autres alternatives de sites sont adoptées.

L'occupation temporaire des terres se fait parfois sans document écrit (autorisation, contrat, ...) et se base uniquement sur l'accord verbal. Cette insuffisance est beaucoup plus associée aux travaux de construction et peut générer des conflits entre l'entreprise et le propriétaire et causer des retards dans la réalisation des projets. Des cas similaires se sont présentés dans des projets antérieurs, notamment dans le cadre de PISEAU II et du PDUGL, et ont causé des retards dans l'exécution de certains projets. L'absence de documentation relative à l'occupation des terres concerne également certaines installations occupant le domaine public. Bien que cas de figure, ne génère pas souvent de problèmes, il demeure toutefois non conforme à la réglementation en vigueur<sup>82</sup>.

### **4.3. Adéquation de la capacité des entités de mise en œuvre**

#### **4.3.1. Capacités de gestion environnementale**

Comme il a été mentionné plus haut, les capacités de la DHU en matière de gestion environnementale sont relativement limitées. Compte tenu du fait que ses projets ne sont pas assujettis aux dispositions du décret d'l'EIE, elle ne dispose pas de procédures E&S spécifiques appliquées à tous ses projets. Globalement, son expérience dans la gestion E&S des projets financés par les IFIs est relativement modeste (le projet de protection contre les inondations de la ville de Sfax, financé par la BM, date de 1983) et ne couvre que le projet en cours de réalisation financé par la JICA (Projet de protection contre les inondations de Tunis Ouest). Ce dernier projet est géré par une équipe de la DHU, affectée à plein temps, et a fait l'objet d'un PGES dont le suivi de la mise en œuvre a été confié à un bureau d'étude local, y compris la préparation de rapports mensuels de suivi HSE de la phase travaux.

A la lumière des informations reçus (voir encadré ci-dessous), la DHU dispose de bonnes capacités de gestion technique, administrative, foncière et financière des projets. Mais comme il a été évoqué ci-haut, son expérience et sa maîtrise des politiques et normes des bailleurs de fonds sont relativement limitées. Exception faite du service chargé des affaires foncières, son organisation actuelle ne prévoit pas d'unité permanente chargée de la gestion E&S des projets.

---

<sup>82</sup> Décret N°87 - 655 du 20 avril 1987 fixant les conditions d'occupation du domaine public routier

### ***Aperçu sur les activités et les capacités de la DHU***

**Attributions :** planification, études, préparation du foncier, réalisation et maintenance des ouvrages de protection des villes contre les inondations, formation et encadrement technique de ses cadres et agents

#### **Organisation :**

- Sous direction de la protection des villes contre les inondations chargée de la planification, des études et travaux et du foncier)
- Sous direction de lutte contre la pollution hydrique chargée des études et du contrôle
- Direction (UGP) créée spécialement pour la réalisation du projet de protection contre les inondations de Tunis Ouest (elle comprend 2 sous directions et 2 services)

**Effectif** (16 ingénieurs, 21 techniciens en hydraulique, GC, mécanique, foncier, ...)

**Nature et zone d'intervention :** protection rapprochée à la limites des zones urbaines et/ou a l'intérieure le long des lits d'oued traversant les agglomérations (La protection éloignée (barrages, lacs collinaires, CES) relève des attributions du ministère de l'agriculture. Le drainage des eaux à l'intérieur des zones urbaines revient aux communes)

**Types de travaux et ouvrages:** déviation des oueds et cours d'eau à l'extérieur des zones urbaines, recalibrage et aménagement d'oued et cours d'eau a l'intérieur des zones urbaines, comprenant divers ouvrages : Gabions, canaux revêtus dalots ou conduites.

#### **Capacité de gestion**

Evolution du budget : 14 MDT en 2010 à 123 MDT en 2021 Volumes des activités: 42 marchés/an, 76 études en cours, 28 projets en construction, entretien en cours de 14 projets

S'agissant des **communes**, elles n'ont pas toutes les capacités requises bien que la majorité d'entre elles dispose d'un manuel de procédures et des guides préparés et mis à leur disposition par la CPSCL, d'une certaine expérience acquise, notamment dans le cadre du PDUGL/PpR et des points focaux E&S ayant bénéficié de plusieurs actions de formation et d'assistance technique couvrant les différents aspects de la gestion E&S (PGES, Consultation publique, gestion du foncier, MGP, rapports de suivi, etc.). Il y a une grande disparité dans les moyens et les compétences entre les communes. Le personnel des petites communes, particulièrement les communes nouvellement créées, ne comprend pas souvent de cadres techniques et est limité parfois au secrétaire général. A noter que même les communes, dont les moyens sont beaucoup plus consistants, trouvent parfois des difficultés à gérer leurs projets faute de personnel qualifié ou disponibles et confient la maîtrise d'ouvrage déléguée de leurs projets à l'ARRU ou font appel à des bureaux d'études pour le pilotage des travaux. A titre d'exemple, l'ARRU assure la Maitrise d'Ouvrage Délégué de l'ensemble du Programme Intégré de réhabilitation des quartiers d'Habitation (financé par l'UE, la BEI et l'AFT). A cet égard, il convient de noter que l'ARRU dispose d'une longue expérience dans la gestion des projets communaux en tant que Maître d'Ouvrage Déléguée, y compris la gestion E&S. Elle a mis en place des procédures d'évaluation environnementale et sociale (Manuel Environnemental et Social, ARRU, juillet 2019), conçues pour être appliquées à l'ensemble de ses projets.

### **Encadré 7 : Systèmes de gestion E&S mis en œuvre au niveau des Communes**

Les communes appliquent, depuis maintenant cinq ans, un Manuel Environnemental et Social (MES) préparé et validé par la CPSCL<sup>83</sup> dans le cadre du PDUGL/PpR (la CPSCL est l'Agence d'exécution du PDUGL). Dans le cadre du Programme d'Appui à la Communalisation Intégrale (PACI), réalisé en partenariat avec l'Union Européenne (UE), l'Agence Française de Développement (AFD), la CPSCL a préparé un additif au MES sus indiqué pour intégrer les projets de la catégorie A. Le MES et son Additif seront appliqués par les Communes nouvellement créées concernées par le PACI. Dans

<sup>83</sup> La Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (CPSCL) est l'Agence d'exécution du PDUGL

*ce même cadre, la CPSCL envisage de capitaliser cette expérience et développer des procédures de gestion E&S applicables à tous les projets communaux qu'elle finance. Il est à signaler que, faute de capacités suffisantes, certaines communes délèguent la maîtrise d'ouvrage à l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine (ARRU)<sup>84</sup>.*

Concernant les autres intervenants (**MF, INM, DGRE**), ils n'ont pratiquement pas d'expérience dans la gestion E&S des projets, que ce soit dans le cadre du système national d'EIE ou dans le cadre de programme de coopération avec les IFIs.

Compte tenu du fait que les Communes et l'ARRU disposent déjà d'un MES, préparé sur la base des principes, objectifs et dispositions de la PO 9.00 « financement PpR », il conviendrait, lors de préparation du MES prévu par le Plan d'action de la présente ESES, d'exploiter cette expérience en adaptant les MES existants aux spécificités et contexte du programme.

#### **4.3.2. Capacités de gestion sociale**

La DHU dispose d'un service chargé de l'acquisition des terres et de la réinstallation et dispose des capacités nécessaires pour gérer les questions foncières conformément à la réglementation nationale. Toutefois, comme il a été mentionné dans la section précédente, elle n'a pas d'expérience dans l'application des sauvegarde sociale de la BM, compris la préparation et le suivi des plans de réinstallation. Les projets de protection contre les inondations nécessitent souvent l'acquisition des terres et il est nécessaire de combler les insuffisances de la DHU dans la gestion sociale conformément aux exigences de la BM moyennant des actions de formation et d'assistance spécifiques.

Les petites communes n'ont pas les capacités requises et évitent souvent le recours à l'expropriation. Pour les projets complexes ou nécessitant l'acquisition des terres, plusieurs communes préfèrent les confier à l'ARRU pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Concernant le MF, l'INM et la DGR, leurs capacités de gestion sociale est peu développé compte tenu du fait que leurs activités ne génèrent pas des impacts sociaux liés à l'acquisition des terres.

Pour ce qui est des impacts sociaux liés aux impacts environnementaux, les capacités de gestion des différents intervenants ont été exposées dans la section précédente.

Les cessions à caractère volontaire et l'acquisition à l'amiable sont les procédures privilégiées dans la majorité des cas et sont pratiquées par la plupart des intervenants (DHU, INM, DGRE) selon des procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat). L'expropriation n'est toutefois pas exclue et est déclenchée en cas d'impossibilité d'accord à l'amiable et de changement de site et/ou de conception des projets, particulièrement les projets de protection contre les inondations. Les procédures d'expropriation ainsi que la coordination entre les divers intervenants (MDEAF, Commission d'acquisition des terres, Gouverneurs, maître de l'ouvrage et exproprié) sont globalement bien définies.

Dans le cadre du Programme, l'acquisition des terres doit être documentée par des actes légaux et se conformer aux procédures applicables de la Banque mondiale. Les intervenants devront bénéficier d'un appui technique et d'activités de renforcement de capacités, notamment dans la gestion des impacts sociaux liés à l'expropriation et la réinstallation et particulièrement pour le cas où les occupants des terres n'ont pas de titre de propriété ou d'autorisation d'occupation..

Les lacunes et faiblesses de la gestion sociale de l'acquisition des terres sont principalement liées à la réinstallation involontaire, ainsi qu'à la participation et aux pratiques en matière de redevabilité sociale. Les intervenants concernés du programme (DHU, INM, DGRE, communes) devront veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terres et de biens soient indemnisées de manière juste et

---

<sup>84</sup> L'ARRU, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, dispose d'une bonne expérience en matière de gestion environnementale des projets financés par les bailleurs de fonds (BM.), notamment le PDUGL (financement par la BM) et le PIROH (financement UE, BEI et AFD). Elle a mis en place des procédures d'évaluation environnementale et sociale (Manuel Environnemental et Social, ARRU, juillet 2019) dans le cadre du PRIQH 2 et l'a conçu de manière à pouvoir l'appliquer à l'ensemble de ses projets.

aidées à restaurer leurs moyens de subsistance, y compris la réinstallation des occupants non autorisés sur les terres publiques et les droits de passage.

## **5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **5.1. Évaluation du système de gestion E&S du programme**

#### ***5.1.1. Système de gestion environnementale***

Le système de gestion environnementale couvre la majorité des aspects prévus par la PO 9.00 mais comprend également des insuffisances au regard des principes et objectifs du PpR aussi bien au niveau des textes législatifs et réglementaires qu'au niveau de l'application effective de ces textes. A titre de rappel, il convient de noter que le système national d'EIE ne couvre pas tous les types de projets éligibles au financement du programme, ne traite pas les impacts sociaux, n'exige pas la consultation des parties prenantes et le traitement des plaintes et la divulgation des documents de l'évaluation E&S.

Au niveau pratique, le suivi environnemental n'est pas effectué de manière systématique et périodique à tous les projets. L'ANPE, probablement par manque de moyens, focalise ses efforts en priorité à l'examen des EIE et cahiers des charges. Le suivi et le contrôle environnemental se fait en fonction du projet et sur la base d'un programme annuel incluant un échantillon de projets assujettis à l'EIE ou suite à des plaintes.

Les textes relatifs au droit d'accès à l'information ne précisent pas de manière explicite le droit à l'information environnementale et n'exige pas, par exemple, la publication des rapports d'EIE.

Le décret gouvernemental relatif à la consultation publique ne prévoit pas de dispositions concernant la consultation obligatoire sur l'EIE. Par ailleurs, bien que ledit décret oblige le MO public à publier sur son site web le compte rendu de la consultation, les recherches effectuées sur quelques sites pour consulter de tels documents en ligne n'étaient pas concluantes.

Concernant la gestion des plaintes, certains systèmes mis en place sont relativement fonctionnel et régis par des procédures bien définies. Ils présentent toutefois quelques écarts par rapport à la PO 9.00, notamment en ce qui concerne la fixation des délais de réponses et de résolution des plaintes et les possibilités de trier les plaintes relatives aux projets et aux impacts E&S.

#### ***5.1.2. Système de gestion sociale***

Les textes législatifs et réglementaires ainsi que les procédures en vigueur prévoient des dispositions d'acquisition des terres, de manière permanente ou provisoire, soit par cession volontaire ou par accord à l'amiable ou par recours à l'expropriation pour cause d'utilités publiques. Le droit des propriétaires, des exploitants et des occupants de terres à une indemnisation/compensation juste est garanti par la loi, et les actes légaux sont globalement bien définis (autorisation d'occupation, acte légal de cession, contrat d'achat, décret d'expropriation, etc.).

En ce qui concerne les personnes affectées qui n'ont ni droit formel ni titre susceptible d'être reconnu sur les terres qu'elles occupent, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de dispositions spécifiques garantissant le droit de ces personnes. Cette insuffisance constitue un cas de non-conformité du système tunisien de gestion social aux politiques et Directives de la Banque Mondiale qui exige de faire bénéficier cette catégorie de personnes de mesures de soutien leur assurant une situation meilleure, sinon équivalente à celle prévalant avant leur déplacement involontaire. Ce cas de figure pourrait probablement se présenter particulièrement dans certaines zones urbaines concernées par les projets de protection contre les inondations financés par le Programme et devra être pris en considération et traité dans le cadre du programme.

Au stade actuel, les institutions impliquées dans le programme appliquent les procédures d'acquisition des terres conformément aux dispositions des textes qui les régissent mais ne disposent pas d'outil unifié permettant un suivi périodique des différents cas de figures (cession, achat, expropriation, etc.) pendant tout le cycle du projet.

A noter également, que dans certains cas, l'occupation des terres n'est pas documentée, particulièrement lors des travaux (P.ex., pour l'installation du chantier, l'entreprise se limite parfois à l'accord verbal du propriétaire du terrain)

#### ***5.1.3. Capacités institutionnelles***

L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux a identifié une série de lacunes qu'il faudra combler et une grande disparité, au niveau institutionnel que ce soit sur le plan de l'expérience, des compétences ou de moyens humains et des outils techniques :

- L'ANPE dispose d'une bonne expérience dans l'évaluation et le suivi environnemental des projets, mais le système d'EIE dont elle est responsable ne couvre pas les aspects sociaux et la majorité des projets/activités du programme, y compris la consultation publique, la gestion des plaintes et la divulgation de l'information.
- La DHU dispose d'une récente expérience acquise dans le cadre du projet financé par la JICA en cours d'exécution. Son expérience et ses capacités demeurent toutefois insuffisantes, particulièrement pour tout ce qui concerne l'application des standards E&S de la BM en général et des principes et objectifs de la PO9.00 en particulier.
- L'INM et la DGRE n'ont pas eu à gérer jusqu'à présent les aspects E&S dans le cadre du système national d'EIE et n'ont pas d'expérience y afférente avec les bailleurs de fonds ;
- Le MF, qui abritera l'UGP et sera chargé de la gestion du pilier 3 et la coordination de l'ensemble des activités du programme, n'est pas familiarisé aux mesures de sauvegarde E&S de la BM.
- Les Communes ont pu acquérir progressivement une certaine expérience et développer leurs compétences dans le cadre du PDUGL/PpR. Toutefois, probablement par manque de moyens ou à cause de la complexité de certains projets, plusieurs communes font souvent recours à l'ARRU pour lui confier la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette dernière n'est pas concernée directement par le programme et ne figure pas parmi les équipes opérationnelles de l'UGP mais il serait toutefois utile de profiter de son expérience dans le cadre du programme (P.ex. au niveau de l'échange d'expérience, de la formation et de l'assistance technique).

**Tableau 5 : Récapitulation des Capacités institutionnelles et adéquation avec le Programme**

Institutions	Expérience	Outils E&S	Adéquation avec le programme
ANPE	Bonne	Système National d'EIE	Moyenne (système ne couvrant pas tous les projets du programme et tous les aspects de la gestion E&S))
DHU	Moyenne	-	Moyenne (Expérience récente, non familiarisé aux standards de la BM)
INM, DGRE	Faible	-	Faible (pas d'expérience dans la gestion E&S, notamment dans le cadre de programme de coopération avec les IFIs)
MF	Faible	-	
Communes	Bonne	MES (PDUGL)	Variable (Faible à moyenne) selon la commune et la complexité du projet

La structure de gestion E&S du Programme au niveau local s'appuie également sur les services régionaux des organismes d'exécution, des ministères et organismes concernés par le programme, les gouvernorats, les communes, les ONG et la société civile locale.

Les sections ci-dessous décrivent les principales recommandations de renforcement des systèmes de gestion E&S du programme conformément aux principes, objectif et exigences de PO9.00 PpR.

#### **5.1.4. Recommandations**

##### Système de gestion environnemental et sociale

Comme première recommandation, il est nécessaire que les organismes d'exécution développent et adoptent un outil de gestion E&S qui soit conforme aux dispositions du cadre législatif et réglementaire et qui prend en considération les exigences de la PO 9.00. Cette action consiste à élaborer un Manuel Environnemental et Social (MES) qui définira l'ensemble des procédures E&S appliquées aux différentes étapes du cycle de vie des projets. Elle devra être achevée et validée avant le démarrage du programme et sera soutenu par la BM.

Pour le développement de cet outil, il est recommandé de se baser sur les MES existants appliqués par l'ARRU et les Communes, qui sont globalement acceptables et conformes à la PO 09.00. Bien que la majorité des lacunes constatées dans les systèmes de gestion E&S soient comblées, notamment par le MES relatif au PDUGL, il est nécessaire que le MES à développer dans le cadre du programme soit

adapté aux impacts et aux types des activités/projets du programme proposé et prenne en considération les nouvelles et éventuelles dispositions législatives et réglementaires, notamment le décret révisé d'EIE, le décret gouvernemental relatif à la consultation publique, les textes relatifs au traitement des réclamations et à l'accès à l'information, etc..

Les principaux axes d'améliorations qui devront être également intégrés dans le Manuel Opérationnel du Programme (MOP) porteront sur :

- La révision de la méthode de tri en tenant compte des niveaux des risques et impacts E&S des projets, des critères d'éligibilité au financement PpR et éventuellement, au moment de l'entrée en vigueur du décret révisé d'EIE, de la nouvelle catégorisation de projets du système national d'EIE ;
- L'analyse des impacts sociaux, y compris ceux associés à l'acquisition des terres ;
- La hiérarchisation des mesures d'atténuation;
- Le développement de modèles de TDRs spécifiques à chaque instrument d'évaluation E&S ; en y intégrant l'analyse détaillée des impacts sociaux et les mesures d'atténuation y afférentes ;
- Les procédures de suivi E&S lors des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, tenant compte des capacités du MO, des entreprises sous-traitantes, des actions de renforcement des capacités à mettre en œuvre, etc.).
- La consistance et la fréquence du suivi E&S ainsi que le contenu et la périodicité des rapports préparés en conséquence.
- L'information et la consultation des parties prenantes et du public;
- La divulgation des documents E&S ;
- La gestion des plaintes.

En plus de la prise en compte des impacts sociaux, le MES inclura les procédures relatives à la gestion du foncier, et un modèle de suivi de l'acquisition des terres pendant et au-delà de la phase de préparation des projets, incluant les personnes ne disposant pas de titre ou droit formel qui doivent bénéficier de mesures de soutien du programme.

#### Information et participation du citoyen

L'identification des projets et activités du Programme doit être menée dans le cadre d'un processus participatif et interactif qui permet de prendre en considération les besoins et les priorités de la population locale conformément aux dispositions de la PO 09.00 et de la nouvelle Constitution<sup>85</sup> qui garantit : i) la participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution (Art.139) ; et ii) la neutralité, l'égalité et la continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité (Art.134)

Le Programme accompagnera ce processus par : i) l'amélioration des conditions de vie de la population ; ii) la mise en place de processus participatifs qui permettent d'impliquer les habitants dans l'identification des besoins et dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des activités du Programme ; et iii) la mise en place de mécanismes efficaces de gestion des plaintes aux niveaux national et local.

***Le programme intègre également l'institutionnalisation et l'opérationnalisation de MGP efficaces. Les communautés et les individus qui estiment être affectés par l'opération PpR soutenue par la Banque, tel que défini par la politique et les procédures applicables, peuvent soumettre des plaintes au MGP du programme ou au Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale (GRS). Le GRS veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations pertinentes. Les communautés et les individus concernés peuvent soumettre leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale, qui détermine si un préjudice est survenu ou pourrait survenir en raison du non-respect de ses politiques et procédures par la BM. Les plaintes peuvent être soumises à tout moment après que les préoccupations ont été portées directement à l'attention de la Banque mondiale et que la direction de la Banque a eu la possibilité d'y répondre. Pour savoir comment soumettre des plaintes au Service de règlement des plaintes***

<sup>85</sup> Journal Officiel de la République Tunisienne — 20 avril 2015

*(GRS) de la Banque mondiale, veuillez visiter <http://www.worldbank.org/GRS>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre les plaintes au Panel d'inspection de la Banque mondiale ([www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org)).*

### Renforcement des capacités

Les dispositions réglementaires existantes ne permettent de satisfaire ces exigences que partiellement du moment qu'elles ne sont pas appliquées de manière intégrée dans le processus de l'évaluation environnementale et ne concernent pas tous les projets qui peuvent être financés dans le cadre du programme. Il sera dès lors nécessaire d'améliorer et d'élargir le processus de consultation et d'information de la population dans le Manuel Opérationnel du Programme (MOP) mis à la disposition des organismes d'exécution pour couvrir les différentes catégories des projets ainsi que les différentes étapes de leur réalisation. Par conséquent, un processus de consultation et d'information de la population ainsi qu'un mécanisme formalisé de gestion des plaintes devront être mis en place au sein desdits organismes.

Il est prévu à cet effet que le Programme appuie l'introduction de plusieurs initiatives qui renforceront les actions menées par le gouvernement en faveur de la décentralisation, de la gouvernance participative et de la transparence, en conformité avec les orientations de la nouvelle Constitution.

***Le domaine de résultat 1 soutiendra le renforcement des capacités couvrant l'évaluation E&S, le processus d'engagement des citoyens et la gestion des plaintes à travers des actions de formation et d'assistance technique, accessibles à tous les acteurs clés de la gestion des risques d'inondation (DHU, DGRE, ONAS, DGBGTH, BPEH, municipalités).***

***Les besoins des groupes vulnérables (personnes âgées, mères célibataires, personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux, entre autres) feront l'objet de directives et de procédures spécifiques de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.***

## **5.2. Plan d'action de l'ESES**

Bien que les effets environnementaux et sociaux de la majorité des activités relevant du Programme soient classés de faibles à modérés (risque substantiel dans certain cas), le Programme offre une occasion de : i) renforcer le système de gestion environnementale et sociale ; ii) combler les lacunes identifiées ; iii) assurer la mise en œuvre d'une bonne gestion environnementale et sociale ; et iv) renforcer les capacités institutionnelles en matière de gestion environnementale et sociale.

Pour combler les lacunes<sup>86</sup> identifiées dans les systèmes environnementaux et sociaux, le programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale des activités de réduction, de préparation et de financement des risques de catastrophe en Tunisie. Ces mesures seront mises en œuvre à travers deux axes principaux, à savoir :

### a) L'élaboration d'un Manuel Environnemental et Social

Le MES sera développé et utilisé par les organismes d'exécution du programme pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux et l'acquisition de terres. Il sera préparé par l'UGP en concertation avec lesdits organismes en s'appuyant sur les MES existants appliqués par l'ARRU et les communes en vue de renforcer les procédures actuellement déjà mises en œuvre et assurer la cohérence avec les conclusions de l'ESES et les lois tunisiennes.

Le MES du programme définira les démarches à adopter pour:

- l'utilisation de la Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS)<sup>87</sup>
- la préparation des Etudes d'impact environnemental et social
- la préparation des Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- la préparation des Fiches d'Information Environnementale et Sociale (FIES)
- la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)<sup>88</sup>

<sup>86</sup> *Lacunes identifiées notamment dans la procédure de tri, l'évaluation des impacts sociaux, l'information et la consultation du public, les systèmes de gestion des plaintes, la réinstallation involontaire, le suivi E&S, etc.*

<sup>87</sup> *La FEDS doit être remplie et approuvée systématiquement pour chaque projet structurel.*

- la consultation publique
- la divulgation des documents E&S
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre<sup>89</sup> des mesures d'atténuation et de compensation, et de leur efficacité/performance ainsi que la préparation des rapports y afférents, y compris le suivi des plaintes liées à la gestion environnementale et sociale et le suivi de l'acquisition de terrains ;
- la préparation et la réalisation des consultations publiques et la gestion des plaintes.

Le MES devra être mis à jour pour intégrer les nouvelles dispositions du décret d'EIE révisé dès son entrée en vigueur.

La préparation du MES doit être effectuée conformément aux exigences des politiques E&S de la BM et des Directives EHS du Groupe de la BM.

*b) Le renforcement des capacités et formation :*

Les mesures de gestion environnementale et sociale seront intégrées dans le Programme à travers le renforcement des capacités et les composantes d'assistance technique qui permettront aux agences d'exécution d'avoir accès à une formation officielle. L'UGP coordonnera ces activités avec les agences d'exécution pour la formulation et l'exécution de plans de renforcement des capacités.

Le Renforcement des capacités comprendra :

- l'organisation de sessions de formation portant sur :
  - la maîtrise de l'application du MES ;
  - le développement des outils de gestion environnementale et sociale : FEDS, EIES, PGES, PAR et FIES, selon la nature et l'envergure des risques environnementaux et sociaux ;
  - le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et la préparation des rapports de suivi E&S.
- l'assistance technique et l'accompagnement de l'UGP et des EO pendant toutes les étapes du processus de l'évaluation environnementale et sociale

Le programme de renforcement des capacités de gestion environnementale et sociale destiné aux agences d'exécution sera examiné et mis à jour annuellement en fonction des nouveaux besoins et d'éventuelles révisions du Manuel Environnemental et Social.

Les actions sus indiquées requièrent la mise en œuvre des mesures suivantes par les Agences d'exécution :

- la désignation officielle des responsables chargés de la gestion environnementale et sociale et de MGP (condition d'éligibilité au financement du Programme) ;
- l'établissement d'un mécanisme de gestion des plaintes : comprenant des procédures pour les questions environnementales et sociales, l'acquisition de terres, la réinstallation et l'indemnisation<sup>90</sup> (condition d'éligibilité au financement du Programme) ;
- La Consultation publique et la divulgation des documents environnementaux et sociaux. Le MES définira les procédures à respecter (identification des parties prenantes, choix des dates et lieux de la consultation, documents et déroulement de la consultation, date de publication des documents E&S, etc.)<sup>91</sup>
- L'intégration des aspects budgétaires de la gestion environnementale et sociale dans le projet<sup>92</sup>

---

<sup>88</sup> Les procédures d'acquisition de terrains seront appliquées et mises en œuvre pour tous les projets où la FEDS indique que l'acquisition de terres sera nécessaire, y inclus le paiement de toute indemnité avant le début des travaux.

<sup>89</sup> Un suivi régulier sera assuré par les responsables E&S désignés par l'agence d'exécution. Un rapport sur les activités et les résultats de suivi doit être préparé au moins 1 fois par trimestre.

<sup>90</sup> La Formation couvrira les aspects liés aux procédures d'acquisition de terres (incluant la cession volontaire), l'évaluation des impacts sur les actifs et les moyens de subsistance ainsi que les procédures applicables aux groupes vulnérables.

<sup>91</sup> La formation sur la gestion environnementale et sociale comprendra des modules détaillés sur la consultation, la transparence et le traitement des plaintes.

<sup>92</sup> La budgétisation des mesures d'atténuation environnementales et sociales, des indemnités et des mesures d'accompagnement associées à l'acquisition foncière feront également l'objet de sessions de formation destinées aux agences d'exécution.

- Mise en place d'un système de suivi environnemental et social : Etablissement par l'UGP en coordination avec les Agences d'exécution d'un système de suivi des impacts E&S, de l'acquisition de terres, des consultations, etc.

c) Coordination et circuit d'échange des informations

Il est recommandé de concevoir et de mettre en place un système de coordination et d'échanges d'informations E&S entre l'UGP et les équipes opérationnelles. Ce système définira à chaque stade du processus d'évaluation E&S les différents types et formes d'informations requises, leurs origines, les circuits et les délais de transmission et de validation.

**Chaque intervenant nommera par décision un responsable « point focal E&S » et un responsable « MGP ». Ces points focaux seront chargés de l'application du MES et auront la responsabilité de la gestion E&S des projets. Les points focaux des EO seront les vis-à-vis du point focal de l'UGP. Ce dernier assurera la coordination entre les EO, veillera au respect des procédures de gestion E&S du MES, à la mise en œuvre des activités de formation et d'assistance technique, et à la conformité des projets aux dispositions de la PO 9.00. Il sera le vis-à-vis de la BM pour tout ce qui a trait aux questions E&S du Programme, y compris l'élaboration de rapports périodiques de suivi.**

### 5.3. Évaluation du niveau de risque environnemental et social

Compte tenu :

- i) de la faible expérience et des capacités limitées de la majorité des intervenants en matière de gestion E&S et particulièrement l'UGP ;
- ii) des risques et impacts E&S substantiels susceptibles d'être générés par certains projets de protection contre les inondations ; et
- iii) des insuffisances identifiées dans les systèmes nationaux de gestion E&S ;

**Le niveau de risque environnemental et social associé au Programme est jugé substantiel.**

Pour atténuer ce risque, le Programme contribuera à l'amélioration du système d'évaluation environnementale et sociale national par le comblement des écarts identifiés.

En vue d'assurer la durabilité environnementale et sociale du Programme, les capacités de gestion de l'UGP et des agences d'exécution doivent être renforcées en matière de tri, d'évaluation, de surveillance et de suivi des projets. La participation des citoyens à la planification et à la supervision des travaux devrait être encouragée davantage. Les différentes mesures proposées pour améliorer les systèmes de gestion environnementale et sociale, en conformité avec la politique opérationnelle PO 9.00 de la Banque mondiale ainsi que les actions de renforcement des capacités institutionnelles sont intégrées au Plan d'action de l'ESES (Tableau 6).

### 5.4. Éléments à intégrer au plan d'appui à la mise en œuvre du programme

Les principaux éléments du Plan d'action de l'ESES sont intégrés au Plan d'action du Programme et serviront de cadre de référence pour la supervision de la mise en œuvre des mesures recommandées dans le cadre du Plan d'action. Ces éléments comprennent :

- Les Plans annuels de renforcement des capacités préparés et mis en œuvre par le CFAD en concertation avec tous les intervenants dans le programme ;
- Le recrutement d'un bureau d'études/consultant pour assister l'UGP et les EO dans la gestion E&S des projets/activités du programmes (voir encadré ci-dessous) ;
- les procédures de gestion environnementale et sociale telles que définies par le Manuel Environnemental et Social (MES), notamment les étapes de l'évaluation E&S en cohérence avec les étapes de gestion des projets (études de faisabilité, conception, DAO, suivi des travaux de construction et d'exploitation ;
- la révision du MES pour intégrer les dispositions du décret D'EIE révisé (dès sa parution) ;

### ***Assistance Technique à la gestion E&S***

*Compte tenu du fait que les institutions impliquées dans la réalisation du programme ne disposent pas de compétences requises pour une gestion appropriée et complète des aspects E&S du programme et n'ont pratiquement pas d'expérience antérieure dans ce domaine avec les bailleurs de fonds, il est recommandé qu'elles soient accompagnées par des experts dans ce domaine pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation des projets.*

*Dans ce cadre, un bureau d'études/consultant sera recruté par l'UGP et mis à la disposition des différentes institutions (MEFSI, DHU, INM, DGRE, ...) pour les aider dans les différentes étapes de gestion E&S des projets pendant toute la durée du programme.*

*La mission du bureau d'études/consultant recruté consiste à assister les points focaux E&S désignés dans :*

- La préparation du FEDS et des TDRs des études E&S des projets (EIES, PGES, PAR, FIES) ;*
- L'examen des rapports EIES, PGES, PAR et FIES préparés par les bureaux d'études ;*
- L'organisation et l'animation des consultations publiques ;*
- La mise en œuvre du PAR et la résolution du foncier avant le démarrage des travaux ;*
- L'intégration des mesures E&S relatives aux travaux, préconisées dans l'EIES, PGES, FIES et PAR, dans les DAO et contrats travaux de construction ;*
- Le suivi E&S lors de préparation, la construction et l'exploitation des projets, y compris les visites de terrain ;*
- L'examen des rapports périodiques de suivi E&S et la préparation, établis par l'entreprise travaux, leurs synthèses et vérification sur terrain,*
- La préparation des rapports annuels de suivi E&S qui seront intégrés dans les rapports d'avancement du programme transmis à la BM.*

*Selon la complexité du projet et de l'instrument E&S requis, les besoins d'AT en H/jours sont estimés à environ 8-16 jours par projet et par ans, soit une moyenne de 1 jour par mois et par projet (12j/an/projet).*

*Le nombre exact et la nature des projets n'étant pas connus dans les détails requis au stade actuel, l'estimation globale est basée sur une moyenne de 10 projets/ans, soit : 120 H jours /an.*

*Ces besoins doivent être affinés, chiffrés et budgétisés annuellement par l'UGP sur la base des projets identifiés et éligibles au financement PIRC/PpR.*

L'application par les Agences d'exécution des procédures environnementales et sociales consignées dans le Manuel Opérationnel du Programme constituera un des critères de performance dans le Système d'Évaluation du Programme qui sera mis en place pour le Programme.

La mise en œuvre de certaines mesures du Plan d'action de l'ESES sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme, avec l'accord du gouvernement, et juridiquement incorporés dans la convention de financement du Programme.

A cet égard, une évaluation de la performance du système de gestion E&S du Programme et du respect des engagements y relatifs par les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme sera menée chaque année par un organe indépendant sur la base de critères et conditions établis en accord avec le gouvernement. Cette évaluation portera sur les différents éléments du plan d'actions, notamment :

- Les responsables E&S qualifiés sont identifiés et nommés officiellement (au niveau de l'UGP et des agences d'exécution du programme).

- Le Manuel Environnemental et Social (MES), couvrant l'ensemble des aspects liés à la gestion E&S du programme, est préparé, soumis à la consultation des parties prenantes, validé et publié et intégré au MOP.
- Un mécanisme de gestion des plaintes est développé et mis en place au niveau de chaque institution impliquée dans la réalisation et la supervision du programme.
- Un programme annuel de renforcement des capacités de gestion E&S est préparé et mise en œuvre (Programme intégré dans le programme global annuel de renforcement des capacités).
- Un bureau d'études/consultant est recruté et un programme d'AT est élaboré, validé et mis en œuvre
- Le suivi périodique de la coordination et l'application du MES et de la gestion E&S des projets est assuré par les différents intervenants. Il devra informer sur les résultats obtenus et leurs qualités en matière de respect des engagements E&S, notamment en ce qui concerne :
  - La FEDS remplie et validée systématiquement pour chaque projet ;
  - Les instruments de l'EIS (EIES, PGES, FIES et PAR) élaborés, soumis à la consultation publique, validés et publiés ;
  - Les mesures E&S intégrées dans le projet et le DAO travaux ;
  - Les questions relatives au foncier qui doivent être complètement réglées avant le démarrage des travaux ;
  - Le suivi et le reportage de la mise en œuvre des PGES et FIES lors des phases de travaux et d'exploitation des projets ;
  - Le suivi et le reportage de la gestion des plaintes, y compris le respect des délais de réponses et de résolution des plaintes.
- La vérification que tous les dossiers techniques des projets financés par le programme renferment les instruments E&S tels que demandés par la FEDS et préparés comme stipulé dans le MES
- L'élaboration de rapports semestriels de suivi E&S par les agences d'exécution, intégré dans le rapport annuel d'avancement préparé par l'UGP et transmis à la Banque.

Les résultats de l'évaluation de ces différents éléments seront associés notamment à l'ILD 2 de manière à permettre la remédiation à temps aux cas de non-conformité E&S et éviter leur répétition à l'avenir.

Pour renforcer la durabilité E&S du programme, la Banque fournira un appui à l'élaboration du MES et assurera la supervision périodique de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en se basant sur les résultats et les conclusions des rapports du suivi E&S transmis au préalable par l'UGP

Lors de ses missions de supervision du programme (2 fois par an), la banque effectuera des visites terrain d'un échantillon de projet et rencontrera les différentes parties prenantes en vue de prendre connaissance de résultats accomplis et des difficultés rencontrées en matière de gestion E&S. Elle examinera avec l'UGP et les EOs les cas de non conformité E&S et définira les actions nécessaires à mettre en œuvre pour y remédier, notamment en matière de renforcement des capacités (formation, AT, établissement de guide et développement d'outils spécifiques), d'acquisition foncière, de gestion des plaintes, de consultation des populations vulnérables et de prise en compte de leurs besoins spécifiques, de reporting, etc.

La Banque pourrait, selon les besoins du programme et l'importance des anomalies constatées augmenter la fréquence de ses missions de supervision de bi annuelle à trimestrielle (y compris la fréquence et la consistance des rapports de suivi E&S et des visites de terrain) afin d'appuyer

davantage la mise en œuvre du plan d'action de l'ESES et renforcer la performance de ses recommandations en matière de gestion environnementale et sociale.

**Tableau 6 : Plan d'actions de l'ESES**

N°	Description de l'action	Calendrier	Responsabilités
<b>1- Responsabilités Environnementales et sociales</b>			
1.1	Nomination de point focaux E&S et d'un responsable MGP par décision au niveau de l'UGP et au niveau des agences d'exécution du programme	Pas plus tard qu'un mois après le démarrage du programme	UGP EOs
<b>2- Renforcement du système de gestion environnementale et sociale</b>			
2.1	Elaboration d'un Manuel Environnemental et Social (MES) en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale et des Directives HSE du Groupe de la Banque mondiale, comblant les lacunes <sup>93</sup> identifiées dans l'ESES et définissant les procédures E&S qui seront appliquées aux activités des trois premiers domaines de résultats et organisation d'un atelier de validation du MES	Pas plus tard que deux mois après le démarrage du programme	UGP
2.2	Préparation des évaluations / plans environnementaux et sociaux pertinents, y compris la fiche technique E&S, l'EIES / PGES et, le cas échéant, le PAR, dans le cadre des études techniques pour l'investissement dans la réduction des crues, la construction de stations météorologiques et hydrologiques	Avant de réaliser l'une des activités du programme au titre des composantes 1 et 2	UGP
2.3	Mise en place d'un système de gestion des plaintes dédié au Programme à l'échelle nationale (UGP) et Local sectoriel (Intervenants dans les trois premiers domaines de résultats)	Pas plus tard que deux mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme	UGP
2.4	Mise en place d'un système de suivi E&S, de coordination, d'échanges d'information et de validation des documents relatifs à la gestion E&S (FEDS, EIES, PGES, FIES, rapports de suivi E&S, de réinstallation et de gestion des plaintes entre les équipes opérationnelles au niveau de l'UGP	Pas plus tard que deux mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme	UGP

<sup>93</sup> Les lacunes identifiées au niveau des consultations publiques, d'accès à l'information, des mécanismes de gestion des plaintes, de l'évaluation sociale, de l'acquisition des terrains et de réinstallation et le suivi et évaluation.

2.5	<p>Préparation de guides simplifiés leur permettant de saisir et comprendre les différents volets de la gestion E&amp;S et pouvant servir de support de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'atténuation des impacts E&amp;S,</li> <li>▪ Au suivi de l'acquisition foncière, la compensation, l'indemnisation des parties affectées, y compris l'assistance aux groupes vulnérables</li> <li>▪ Au suivi de la gestion des plaintes</li> <li>▪ A l'évaluation de l'efficacité et la performance de ces mesures</li> </ul>	<p>Pas plus tard que six mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme</p>	<p>UGP</p>
-----	--	---	------------

### 3-Formation initiale au MES

3.1	<p>Organisation de sessions de formation pour la maîtrise des procédures du MES, notamment celles relatives à l'utilisation de la FEDS et au développement de l'EIES, PGES, FIES, PAR</p>	<p>Pas plus tard que deux mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme</p>	<p>CFAD UGP</p>
-----	---	--	---------------------

### 4-Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils

4.1	<p>Élaboration et mise en œuvre d'un programme annuel de formation et d'assistance technique en matière de gestion E&amp;S des projets, y compris le renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale et la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'atténuation des impacts E&amp;S,</li> <li>▪ Au suivi de l'acquisition foncière, la compensation, l'indemnisation des parties affectées, y compris l'assistance aux groupes vulnérables</li> <li>▪ Au suivi de la gestion des plaintes</li> <li>▪ A l'évaluation de l'efficacité et la performance de ces mesures</li> </ul>	<p>Pas plus tard que trois mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme et mis à jour au début de chaque année du programme</p>	<p>UGP</p>
4.2	<p>Elaboration d'un programme d'AT et recrutement d'un Bureau d'études/consultant pour sa mise en œuvre en vue d'accompagner l'UGP et les EO dans la gestion E&amp;S des projets</p>	<p>Pas plus tard que deux mois après le démarrage du programme et maintenu tout le long du programme</p>	<p>UGP</p>

## **6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR L'ESES**

Le rapport d'ESES a fait l'objet d'une consultation, organisée le 09 octobre 2020 par vidéo conférence, à laquelle ont été invités une cinquantaine de représentants des différents ministères et organismes concernés et de la société civile, dont une vingtaine a répondu à l'invitation.

La consultation a permis à l'équipe de la BM de présenter le programme et les principales conclusions de l'ESES aux participants. Les principales questions et suggestions formulées par les présents ont porté dans leur majorité sur le contenu du programme, le MGP et aux problèmes de rejets de polluants dans les infrastructures de protection contre les inondations. Les détails des différentes questions soulevées et les éclaircissements apportés sont récapitulés dans le compte rendu de la consultation (annexe 7).

## **ANNEXES**

## Annexe 1: Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifié (FEDS).

**Titre du projet :** .....  
**Zone d'implantation :** ..... **Commune** ..... **Gouvernorat:** .....  
**Maitre de l'Ouvrage :** .....

### 1. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

QUESTIONS Est-ce que l'activité projetée :		Réponse	
		Non	Oui
1	<b>Est susceptible d'empiéter</b> sur les zones naturelles protégées et générer des impacts négatifs importants sur les habitats naturels, les zones humides, les réserves naturelles, les espèces menacées, les forêts classées, les périmètres irrigués		
2	<b>Est susceptible d'empiéter</b> sur des espaces marins et côtiers et affecter les habitats, les récifs, la végétation, les marais et les dunes		
3	<b>Est susceptible d'empiéter</b> sur les sites culturels classés et générer la dégradation ou la perte partielle ou totale de vestiges et monuments historiques, archéologiques, religieux, culturels, ...		
4	<b>Nécessite l'utilisation</b> et/ou la manipulation des matériaux, produits ou déchets dangereux, liquides ou solides (P.ex. amiante ciment, PCB, pesticides, ...)		
5	Engendre une augmentation ou diminution des apports en eaux naturellement acheminées par les oueds ou vers les sebkhas, nappes souterraines, retenues d'eau, ...		
6	Engendre une diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs		
7	Est située dans une zone menacée par l'ensablement, l'érosion hydrique ou le glissement de terrain		
8	Est située dans une zone dépourvue de système de collecte de déchets solides		
9	Nécessite l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)		
10	Comprend des ouvrages de déviation des cours d'eau ou de création de retenue d'eau, de canaux d'interception des eaux, des travaux de recalibrage d'oueds ou de collecteur principal de collecte et d'évacuation des eaux		
11	Comprend des ouvrages de pompage des eaux		
12	Comprend uniquement des collecteurs secondaires et tertiaires de drainage		
13	Consiste à aménager un nouveau site pour l'installation de radar météo		
14	Consiste à l'installation de nouvelles stations météorologiques et hydrologiques		
15	Consiste à réhabiliter ou à renouveler les équipements des stations du réseau hydromet		

#### Résultats du diagnostic environnemental :

- Si la réponse est positive aux questions 1 à 4 : l'activité proposée ne sera pas éligible au financement et sera exclue du programme.
- Si la réponse est positive aux questions 5 à 10 : une EIES simple est requise
- Si la réponse est positive aux questions : 11 à 14 : un PGES est requis
- Si la réponse est positive aux questions : 15 : une FIES est requise

## 2. IMPACT SOCIAL :

Indiquer si l'impact social mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ».

Questions Est-ce que l'activité proposée :		Réponses	
		Oui	Non
1	Empiète de manière temporaire ou permanente sur des terrains privés ?		
2	Empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres collectives?		
3	Exige le déplacement physique ou économique permanent ou temporaire de ménages ou de commerces ?		
4	Induit un impact significatif (i. Impacts situés dans une aire sensible [par exemple site culturel, site habité par des groupes vulnérables, site qui induit à des mauvaises conditions de travail] ; ii. Impacts qui dépassent les capacités institutionnelles et opérationnelles de l'unité de gestion du projet à évaluer les impacts et/ou mettre en œuvre les mesures d'atténuations ; iii. Impacts qui causent des effets négatifs à long terme/cumulatifs).		
5	Empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres publiques qui sont occupées ou régulièrement utilisées à des fins productives (maraîchage, élevage, pâturage, pêche, etc.) ?		
6	Est susceptible de générer la perte partielle ou totale de récoltes, d'arbres fruitiers ou de structures construites (puits, clôtures, entrepôts, etc.) ?		
7	Est susceptible de générer la perte permanente d'accès à des ressources naturelles régulièrement utilisées à des fins de subsistance (sources d'eau, aires de cueillette, etc.) ?		
8	Aura un impact permanent sur les conditions d'accès des populations locales à leurs terres ou leurs commerces ?		
9	Aura un impact permanent sur l'accès des populations locales aux services publics (écoles, centres de santé, marchés, etc.) ?		

### Résultats du diagnostic social :

- Si la réponse aux questions 4 est OUI, l'activité proposée ne sera pas éligible au financement et sera exclue du programme.
- Si la réponse à une ou plusieurs des questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 est OUI, alors le MO devra préparer un **Plan abrégé de réinstallation** – conformément aux exigences de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (voir Annexe 11). Ce plan devra être préparé en concertation avec les personnes affectées et devra préciser les modalités et barèmes de compensation qui seront appliqués pour indemniser et assister à l'amiable les personnes affectées par des pertes temporaires ou permanentes **avant le démarrage des travaux**.
- Si la réponse aux questions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 est NON, aucun outil spécifique n'est requis.

Date :

Date :

Préparé par :

Vérifié et approuvé par :

## **Annexe 2 : Contenu de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)**

- 1. Résumé analytique**
- 2. Analyse du cadre juridique et institutionnel applicable au projet.**
- 3. Description du projet de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les activités connexes et les installations associées et les composantes susceptibles de générer des impacts E&S potentiels**
- 4. Analyse des données de base nécessaires à l'évaluation des impacts E&S et à la prise de décisions concernant l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ainsi qu'à l'approbation de l'évaluation E&S du projet.**
- 5. Analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs, susceptibles d'être générés par le projet, les activités connexes et les installations associées, y compris les impacts sociaux liés à l'acquisition des terres (résumé du PAR)**
- 6. Identification et étude des mesures de mitigation nécessaires pour éviter les impacts négatifs potentiels, les minimiser, les atténuer et les compenser de manière acceptable ainsi que les mesures différenciées permettant d'éviter les impacts disproportionnés sur les personnes vulnérables, y compris un résumé des mesures préconisées par le PAR.**
- 7. Analyse des alternatives/variantes de sites, de conception, de calendrier, y compris l'alternative sans projet, notamment sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels, des coûts des mesures, et des besoins de renforcement des capacités.**
- 8. Elaboration du Plan de Gestion Environnemental et social (voir Annexe 3)**
- 9. Documents annexes**
  - FEDS
  - TDRs de l'EIES
  - Profils des membres de l'équipe chargée de préparer l'EIES
  - PV de la Consultation publique
  - Documents consultés
  - Personnes rencontrées
  - Tout document utile à la justification et la compréhension du contenu du rapport d'EIES (Plans, schémas, diagramme, photos, détails des données de base, etc.)

### Annexe 3 : Contenu d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

*Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.*

*Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel technique.*

*Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :*

- *Etablissement d'une Fiche de projet complète*
- *Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnemental et social*
- *Etablissement des mécanismes de supervision des travaux*
- *Documentation des consultations publiques menées pour le PGES*
- *Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes*
- *Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues*
- *Définition du système de reporting environnemental et social*
- *Divulgence publique du PGES de chacun des sous-projets retenus*
- *Etc.*

*Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, actions et dispositions. L'Emprunteur :*

- *définira l'éventail des mesures à prendre pour donner suite aux impacts potentiellement négatifs ;*
- *déterminera les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ; et*
- *décriera les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à ces dispositions.*
- *En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document autonome ou son contenu peut être intégré directement dans l'EIES.*

*Le PGES doit comporter les éléments suivants :*

#### ***Plan d'atténuation***

*Le PGES identifie les mesures et actions, conformément à la hiérarchisation de l'atténuation, qui réduisent les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels à des niveaux acceptables et, le cas échéant, des mesures de compensation. le plan d'atténuation comprend :*

- *Identification et synthèse de tous les impacts E&S négatifs (y compris ceux qui impliquent la réinstallation involontaire) ;*
- *Description - avec des détails techniques – de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, en continu ou en cas d'urgence), ainsi que les conceptions, les descriptions de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant ;*
- *Evaluation de tout impact E&S potentiel de ces mesures ; et*
- *Prise en compte, et compatibilité avec, les autres plans d'atténuation nécessaires pour le projet (par exemple, pour la réinstallation involontaire ou pour le patrimoine culturel).*

### **Programme de suivi/évaluation E&S**

*Le PGES identifie les objectifs de suivi et indique le type de contrôle, les liens avec les impacts évalués dans L'EIES et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Le programme de suivi comprend :*

- *une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et*
- *les procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières d'atténuation, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats de l'atténuation.*

### **Programme de renforcement des capacités et formation**

- *Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde sur l'évaluation environnementale et sociale, notamment l'existence, le rôle et les capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère.*
- *Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la communication, et la formation du personnel).*
- *Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des organismes chargés de la mise en œuvre, le PGES recommande la création ou l'expansion des entités responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.*

*Pour les trois volets (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES doit comprendre :*

- *le calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être menées dans le cadre du projet, indiquant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et*
- *les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux du coût global du projet.*

*Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre doit être clairement expliquée, y compris les mesures individuelles d'atténuation et de suivi, ainsi que les responsabilités institutionnelles relatives à chacune. Les coûts y afférents seront intégrés dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.*

#### **Annexe 4 : Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)**

Un *Plan abrégé de réinstallation* (PR) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet exigeant le déplacement involontaire (physique ou économique) de personnes affectées, suscité par l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques. Le PR évalue les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, sur la base des procédures et mécanismes définis dans le *Manuel technique*, en particulier par rapport aux aspects suivants :

- Définition et mise en œuvre de procédures applicables à la réinstallation involontaire ;
- Les critères d'éligibilités, incluant les droits des squatteurs ;
- La déclaration d'utilité publique avant la destruction des propriétés ;
- Recensement des personnes et biens affectés ;
- Calcul des coûts de compensation sur le prix du marché ;
- Préparation d'une matrice de compensation ;
- Etablissement d'un budget ;
- Paiement de compensation avant le commencement des travaux et la réinstallation physique ;
- Un plan/calendrier de la mise en œuvre du PR ;
- Diffusion d'information et du PR ;
- Documentation des consultations publiques menées pour le PR abrégé ;
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes ;
- Etablissement d'un système de suivi des procédures éventuelles d'acquisition des terres ;
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures de compensation ; et de restauration des moyens de subsistance prévus.

## Annexe 5 : Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)

**Titre du sous projet :** .....

**Zone du projet :** ..... **Commune :** ..... **Gouvernorat :** .....

**Maitre de l'Ouvrage :**

Contenu :

1. Description du projet, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et des zones d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Etablissement d'un programme comprenant :
  - Mesures **d'atténuation environnementale et sociale** en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de mise en œuvre et les coûts y afférents
  - Mesures de suivi environnemental et social en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
  - Actions de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs ainsi que les sources de financement ;
  - La démarche adoptée pour la divulgation de l'information et la participation du public (étapes, type de document, parties concernées et calendrier, accessibilités, etc.).
5. **Annexes:**
  - Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.
  - Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

**Date**

**Date**

---

**Préparée par**

---

**Vérifiée et approuvée par**

## **Annexe 6 : Liste indicative des textes législatifs et réglementaires applicables au programme**

### **Protection de la diversité biologique**

- *Loi 2005-13 du 26/01/2005, modifiant et complétant le Code forestier*
- *Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux*
- *La loi n°2001-119 modifiant la loi n°61-20, relative à l'interdiction d'arrachage des oliviers*
- *Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat*
- *Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006 fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction*

### **Protection des ressources en eau et en sol**

- *Code des eaux : Loi n°16-75, du 31/03/1975, tel que modifiée par la loi 2001-116 du 26/11/2001*
- *Loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, modifiant la loi n°83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles*
- *Loi No 95/70 du 17 Juillet 1995, relative à la Conservation des eaux et des sols (CES)*
- *Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles*

### **Système national d'EIE**

- *Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de L'Environnement, telle que modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992*
- *Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'EIE.*

### **Rejets liquides**

- *Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur*
- *Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur*

### **Emissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores**

- *Loi n°2007-34 du 4 juin 2007 sur la qualité de l'air et le décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes ;*
- *Loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999*
- *Décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels*
- *Décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant*
- *Arrêté du président de la municipalité Maire de Tunis du 22/08/2000, réglementant les valeurs limites de bruit de voisinage dans le périmètre Communal de Tunis*

### **Santé et sécurité au travail**

- *Loi n°94-28, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles*
- *Décret n°68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail.*
- *Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales fixant la liste des maladies professionnelles du 10 janvier 1995*

### **Gestion des déchets**

- *Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (cette loi fixe également les conditions de contrôle, de gestion et d'élimination des déchets d'amiante ciment)*
- *Loi 96-41 a fixé les conditions de contrôle, de gestion et d'élimination des déchets d'amiante ciment*
- *Loi N° 97-37 du 2/06/1997, relative au transport par route des matières dangereuses*
- *Décret n° 2008-2565 du 07/07/2008, relatif aux conditions et aux modalités de reprise et de gestion des huiles lubrifiantes usagées*
- *Décret n° 2005-3395 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagées*
- *Décret n° 2000 de 2339 définissant les déchets d'amiante ciment comme déchets dangereux*
- *Décret du Ministère de la Santé de 2003 interdit l'importation, l'utilisation et la manipulation de*

*l'amiante amphibole*

- Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux
- décret n° 2005- 3079 du 29 novembre 2005, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité
- Arrêté du ministre chargé de l'environnement du 28 février 2001, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux activités de gestion des déchets non dangereux
- Circulaire du ministère du commerce du 12 mai 1987, interdisant l'importation de transformateurs et appareillage ou produit à base de PCB

#### **Collectivités locales**

- Loi 2018-29 du 9 mai 2018, promulguant le Code des Collectivités Locales
- Loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales

#### **Protection du patrimoine culturel**

- Loi 94-35 du 24/02/1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains

#### **Gestion des aspects sociaux**

- Loi organique n° 2019-10 du 30 Janvier 2019, relative à la création du programme « AMEN SOCIAL » pour la promotion des catégories pauvres et des catégories à revenu limité
- Loi n° 53-2016 du 11 juillet 2016 modifiant la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique
- Décret n°87 - 655 du 20 avril 1987 fixant les conditions d'occupation du domaine public routier
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique

#### **Information, consultation et traitement des réclamations du public**

- Loi organique n°22-2016 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information
- Décret gouvernemental n° 328-2018 du 29 mars 2018, relatif à l'organisation des consultations publiques
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers
- Décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié et complété par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998
- Circulaire de la Présidence du Gouvernement n°04 du 22 janvier 2018, relatif au système national de gestion électronique des correspondances

#### **Conventions internationales signées/ratifiées par la Tunisie**

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Loi No 2004-18 du 15)
- Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.
- Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les protocoles y relatifs
- Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
- Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
- Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale
- Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles
- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

## **Annexe 7 : Compte rendu de l'atelier de consultation sur l'ESES**

Une consultation publique sous forme d'une séance d'information et de concertation sur la version provisoire de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été organisée en vidéo conférence par la Banque mondiale le 09 octobre 2020.

Une cinquantaine d'invitations, accompagnée de la version provisoire de l'ESES, a été envoyée par la Banque Mondiale aux représentants de tous les partenaires du programme, des ministères et organismes publics concernés, de quelques communes, de la société civile, etc.

Au total, 28 participants, représentant les différents partenaires concernés, notamment le MEF, le CGA, la DHU/MEHAT, la DGEQV/MALE, l'OPNC, l'INM, le CFAD, la CPSCL, la DGBGTH/MARHP, la BM, etc. (voir liste des participants).

Conformément au programme transmis aux participants (voir ordre du jour), la séance de consultation s'est déroulée en deux parties :

### **Partie : présentation du programme PpR et de l'ESES**

M. A. Bezzaouia (Spécialiste principal Environnement de la BM) a ouvert la consultation et a passé la parole à S. Rouhana (Spécialiste principal Urbain de la BM et TTL du PIRC/PpR) qui a donné un aperçu sur les objectifs et les piliers du programme.

M. A. Bezzaouia a fait une introduction sur le cadre de l'ESES et les principes et objectifs de la PO9.00 « Financement PpR ». Il a ainsi expliqué que dans le cadre du financement P4R la banque prend en considération les systèmes E&S pays et cette évaluation ESES est réalisée pour voir l'adéquation du système pays avec la PO 9.00. Cette ESES présente entre autres un plan d'actions E&S pour remédier aux Gaps identifiés entre le système pays et les exigences de la PO 9.00. Il a souligné aussi que la P4R ne permet pas le financement d'activités à impacts E&S importants, très larges et irréversibles. Il a ajouté que les résultats et conclusions de la consultation seront pris en considération dans la version finale de l'ESES. Une fois validée, l'ESES sera publiée sur les sites web des institutions impliquées dans le PIRC/PpR et le site web externe de la Banque Mondiale.

M. Ghourabi (Consultant BM) a présenté par la suite la démarche adoptée et les principaux résultats et recommandations de l'ESES, notamment le programme et ses impacts E&S potentiels, les systèmes nationaux de gestion E&S, les capacités institutionnelles de mise en œuvre du programme, et les écarts identifiés par rapport aux dispositions de la PO 9.00, le système de gestion E&S appliqué au Programme et le plan d'action de l'ESES. Pour conclure, il a précisé que parmi les projets susceptibles de générer le plus d'impacts E&S, figurent en premier lieu les projets de protection contre les inondations qui ne sont pas assujettis aux dispositions du décret d'EIE et que la majorité des intervenants n'est pas familiarisée aux procédures de gestion E&S des projets. Il a ajouté que les recommandations de l'ESES permettent de combler les insuffisances des systèmes de gestion E&S. Elles portent principalement sur l'élaboration et la mise en place d'outils et de mécanismes de gestion E&S dédiés au programme (MES, MGP, ...) ainsi que la formation et le renforcement des capacités de l'UGP et des équipes opérationnelles.

### **Partie 2 : discussion et questions/réponses**

Les principaux aspects qui ont été évoqués par les participants ont porté sur les catastrophes naturelles autres que les inondations, le MPG, la Gouvernance locale et la pollution hydrique.

Les représentants de la Banque mondiale ont fourni des éclaircissements sur le PIRC/PpR qui appuie une partie du programme gouvernemental sur la GRC. Les activités et les résultats du PIRC ont été identifiés avec le Gouvernement sur la base des priorités retenues en vue de relever les défis sectoriels les plus urgents.

Globalement, la consultation s'est bien déroulée et les participants ont manifesté dans leurs interventions beaucoup d'intérêt au contenu de l'ESES.

Le tableau ci-dessous résume les principales questions soulevées par les participants et les réponses et informations complémentaires apportées par les représentants de la Banque.

**Tableau récapitulatif des principaux points soulevés et discutés**

	<b>Questions</b>	<b>Réponses/éclaircissements</b>
1	<p>Le représentant de la CPSCL a demandé, au lieu de créer un MGP à chaque projet financé par les bailleurs de fonds, pourquoi ne pas adopter une démarche globale pour concevoir et mettre en place un MGP, conforme aux standards internationaux, l'appliquer à tous les projets publics. A cet égard, il a évoqué l'expérience acquise dans le cadre du PDUGL/PpR financé par la BM, qui a permis de développer un MGP, mis en place et appliqué par toutes les communes concernées par le PDUGL.</p> <p>Pour conclure, il a insisté sur l'importance d'assurer une certaine cohérence entre le MGP relatif au PIRC avec les MGP appliqué par les communes.</p>	<p>La question est pertinente mais elle dépend des choix prioritaires du Gouvernement et ne relève pas directement du programme. C'est une option qui, en cas d'adoption, nécessiterait probablement la révision de certains textes législatif et réglementaire.</p> <p>Cela prendra du temps et ne peut pas répondre aux besoins relatifs à la mise en place d'un MGP dédié au programme, conformément à la PO 9.00 qui devrait être opérationnel en 2021.</p> <p>S'agissant de la cohérence avec le MPG mis en œuvre au niveau des communes et celui du programme, il convient de noter que l'approche appliquée est identique dans les deux cas du moment qu'elle doit se conformer aux principes et objectif du PpR. A noter également que le Plans d'action de l'ESES recommande à l'UGP et aux EOs de s'inspirer de l'expérience du PDUGL pour concevoir les outils E&amp;S à mettre en places dans le cadre du programme.</p>
2	<p>Le représentant de la DGEQV/MALE a précisé que la Stratégie Nationale de Réduction des risques de Catastrophe, préparé avec le soutien technique du PNUD, est en phase d'achèvement. Il a demandé de la prendre en considération dans le programme, qui devrait couvrir également les catastrophes liés à la sécheresse, au séisme, aux feux de forêts.</p> <p>Il a également évoqué le volet relatif à la Gouvernance, notamment en ce qui concerne la nécessité de prendre en considération dans le programme les aspects relatifs à la décentralisation de la gestion des risques au niveau local.</p>	<p>Les activités et les résultats du programme ont été arrêtés avec le gouvernement sur la base des priorités retenues pour la réduction des risques d'inondations.</p> <p>Comme il a été mentionné lors de la présentation, le DR1 comprendra principalement des investissements physiques de protection contre les inondations (DR1).</p> <p>Les risques sismiques et de sécheresse sont couverts partiellement par les activités de préparation aux catastrophes et de financement des risques de catastrophe (DR2 et DR3).</p> <p>La stratégie nationale de réduction des risques d'inondation est également prise en considération par le programme (DR4). Elle est intégrée dans les ILD et devrait être adoptée la 2<sup>ème</sup> année du programme.</p> <p>En ce qui concerne le volet décentralisation, le programme a prévu (DR4) le renforcement du Cadre légal et institutionnel de la GRC, qui pourrait inclure notamment la préparation et la publication du décret d'application du Code des CLs, relatif au transfert de la GRC au niveau local (DR4).</p> <p>Par ailleurs, ce volet est appuyé également (hors programme) par « l'initiative de renforcement des capacités locales » financée par l'UE.</p>
3	<p>D'autres intervenants ont soulevé les problèmes liés aux rejets d'eaux usées dans les oueds, notamment ceux des STEP de l'ONAS, qui devraient être pris</p>	<p>Dans le chapitre analyse des impacts E&amp;S du programme, l'ESES a abordé les problèmes liés aux rejets liquides et solides dans les ouvrages de protection contre les inondations. Les STEP n'ont</p>

	<p>en considération par le programme. Ces rejets posent des problèmes de pollution et des risques sanitaires et de prolifération de la végétation et de perturbation de l'écoulement des eaux. Ils doivent être résolus dans le cadre des projets de protection contre les inondations. Il faudrait surtout éviter la situation actuelle, notamment en ce qui concerne la dilution de la pollution par les crues qui emportent tout sur leur passage, avec tout ce que cela peut engendrer comme problèmes.</p>	<p>pas été directement mentionnées car au stade de l'ESES, les projets et leurs sites d'implantation ne n'étaient pas identifiés et les causes potentielles et effectives de rejets ne pouvaient pas être déterminées.</p> <p>Les impacts de ces rejets seront analysés lors de l'évaluation E&amp;S des projets et des mesures d'atténuation adéquates devraient être prises selon le cas de figures. Il convient de noter dans ce cadre, que la zone géographique d'intervention de la DHU est limitée en général au périmètre du PAU et les problèmes de rejets des eaux usées peuvent se manifester dans des zones relevant du MARHP, à l'amont ou à l'aval du projet. Une coordination entre les différents intervenants sera nécessaires dans ce cas en vue de renforcer les contrôle des rejets illicites, coordonner les opérations périodique de curage et établir un programme de dépollution (P.ex. avec l'ONAS en concertation avec l'ANPE).</p> <p>Les différentes actions qui devraient être entreprises, ne peuvent être identifiées et analysées de manière appropriée qu'au moment de planification des projets (Conception, EIES, PGES, etc.).</p> <p>Il est utile de mentionner dans ce cadre que le Programme comprend le développement de stratégies et plan d'action pour l'eau et l'assainissement, comme indicateur d'amélioration des opportunités commerciales par le développant des produits ciblant des secteurs potentiels (ILD).</p> <p>Certains problèmes évoqués ci-haut peuvent constituer des opportunités intéressantes.</p>
4	<p>Le Consultant chargé de la préparation du CGES, relatif à la composante CERC du PIRC, a demandé s'il devrait prendre en considération uniquement les inondations dans son travail, à l'instar de l'ESES, ou également d'autres catastrophes naturelles, telles que les glissements de terrain, feux de forêts, épidémies, etc.</p>	<p>Le CERC doit couvrir les autres événements liés aux catastrophes naturelles susceptibles de toucher la Tunisie. Ces évènements doivent être considérés dans le CGES de manière adéquate avec les TDRs.</p>

## Ordre du Jour de la séance de consultation

Présentation générale des composantes du programme	Salim ROUHANA Responsable BM du programme Spécialiste Principal en Urbanisme de la BM	10.00-10.15
Présentation générale de la démarche ESES	Mohamed Adnene BEZZAOUIA Spécialiste Principal Environnement de la BM	10.15-10.25
Présentation des résultats de l'ESES	Mohamed Ghourabi Consultant BM	10.25-11.00
Session discussion et réponses aux questions		11.00-12.00

## Liste des participants

	Nom et prénom	Organisme
1	Fadhel Grami-	INM
2	Attafi Lotfi--	CPSCS
3	Christian Barroux -	Coopérant protection civile et conseiller du DG ONPC
4	Marouene Dabbouni -	DGBGTH/MARHP
5	Sameh Daldoul	CFAD
6	Jaweher Ben Amor –	DG - MEFSI
7	Hajer Belkhoja-	MEFSI
8	Kais Rzig	MEFSI
9	Hedi Chebili-	Directeur Général DGEQV/MALE
10	Imen Hamila -	DG Etudes, Législation et Développement -CGA
11	Ben Said Mohamed	DGEQV
12	Faten Mellouli-	Directeur Etudes, Législation et Développement - CGA
13	Wafa Ben Amor –	Sous-directrice, DHU MEHAT
14	Mohamed Adnene Bezzaouia	BM
24	Poitevin Cecile	AFD
15	Mohamed Ghourabi	Consultant BM
16	Salim Rouhana-	TTL - BM
17	Safia Hachicha –	BM
18	Leila Chelaifa-	BM
19	Karim Chabir-	BM
20	Mohamed Rached Ben Azouz	Consultant BM
21	Dorra Berrais-	Consultants BM
22	Alice Soares	Consultant BM, Météorologie
23	Boughariou Jamel	DGBGTH
24	Christophe Cudennec	Consultant BM, Hydrologie
25	Imen Aouadi	
26	Raja Ben Zeyed	
27	Shili	

## Annexe 8 : Les piliers du programme du Gouvernement pour DRC, la GRC et le FRC

1. **Réduction des risques de catastrophe**<sup>94</sup> : Mise en place d'un plan national de gestion des risques d'inondation (PNGRI)<sup>95</sup> ; élaboration d'une nouvelle stratégie nationale de l'eau («Eau 2050»)<sup>96</sup> ; lancement d'un premier diagnostic des infrastructures des écoles publiques en vue de déterminer comment les rendre plus résistantes aux catastrophes<sup>97</sup>.
2. **Préparation aux catastrophes** : Préparation d'une feuille de route nationale pluriannuelle et d'un plan d'action pour l'amélioration des Services Météorologique et Hydrologiques Nationaux (SMHN) et des Systèmes d'Alerte Précoce (SAP)<sup>98</sup> avec le soutien de l'assistance technique de la BM ; Planification des activités de préparation aux situations d'urgence dans le cadre du Partenariat Mondial pour la Préparation (GPP) aux catastrophes.
3. **Protection financière**<sup>99</sup> : Préparation d'une stratégie souveraine de financement des risques de catastrophes ; constitution d'une base de données sur les catastrophes naturelles ; lancement et diffusion de produits d'assurance contre les catastrophes naturelles ; mise en place d'un registre des victimes et d'un système de gestion des réclamations et des indemnités.
4. **Intervention en cas de situations d'urgence**<sup>100</sup> : développement d'un système modernisé de gestion des urgences aux niveaux national et régional<sup>101</sup> ; et renforcement des capacités de l'École nationale de protection civile<sup>102</sup>.
5. **Relèvement et reconstruction résilients** : mise en œuvre d'un plan de relèvement post-catastrophes de Nabeul ; formations régulières aux niveaux national et local, sur la méthodologie d'évaluation des besoins post-catastrophe (EBPC)<sup>103</sup>,
6. **Renforcement juridique et institutionnel de la GRC(Transversal)**<sup>104</sup> : Elaboration d'un Plan d'action 2021-2025 pour le renforcement juridique et institutionnel, qui sera adopté à l'automne 2020 ; comprenant : i) des mesures à court terme (P.ex. mécanismes de coordination interinstitutionnelle sur la GRC) ; et ii) des mesures à moyen et long terme (P.ex. réforme normative plus complexes).
7. **Connaissance et compréhension des risques (Transversales)**<sup>105</sup> : Elaboration d'un profil de risque pays visant à quantifier de manière agrégée les pertes économiques directes potentielles associées aux tremblements de terre et aux inondations ; développement d'une base de données d'exposition plus large (actuellement dirigée par le Ministère des finances)
8. **Décentralisation de la gestion des risques (Transversale)** : initiatives locales de renforcement des capacités en matière de réduction des risques de catastrophe, avec des pilotes mis en œuvre dans les municipalités d'Ain Drahem, Tataouine et Boussalem.<sup>106</sup>

<sup>94</sup> Initiatives du Gouvernement pour la réduction des risques de catastrophe, qui seront intégrées au niveau sectoriel

<sup>95</sup> Mise en place sur deux ans, financée par une allocation de 1,8 M\$EU du budget national en 2020

<sup>96</sup> Action en cours, soutenue par la GIZ, la BAD et la KfW, pour renforcer la sécurité de l'eau face au changement climatique

<sup>97</sup> Diagnostic réalisé dans le cadre du Programme mondial pour des écoles plus sûres (GPSS) de la Banque mondiale

<sup>98</sup> Activités assez avancées au niveau de l'INM, le MARHP et l'ONPC (test des alertes météorologiques («Carte de vigilance») en 2019 qui seront étendues aux alertes précoces de crues fluviales («Vigicrues»)

<sup>99</sup> Un ambitieux programme de FRC, mis en œuvre par le gouvernement depuis mars 2020, comprenant plusieurs projets interconnectés gérés au niveau du ministère des Finances, avec l'assistance technique de la BM, financée par l'ambassade britannique et le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO).

<sup>100</sup> Renforcement des capacités en matière de protection civile, financé par un prêt prévu de l'AFD de 35,8 millions d'euros ;

<sup>101</sup> À travers des infrastructures, équipements, formations et développement de procédures opérationnelles standards

<sup>102</sup> Par l'acquisition d'équipements techniques à des fins de formation en complément des investissements existants du Gouvernement (par exemple pour les incendies de forêt, les opérations de secours, les simulations de gestion opérationnelle).

<sup>103</sup> Action soutenue par le PNUD et préparée sur la base d'une Evaluation Rapide des Besoins (ERB 2018)

<sup>104</sup> Action soutenue par un programme d'assistance technique conjoint de la BM et de l'AFD. Le plan d'action sera intégré à la stratégie nationale de RRC, actuellement en cours sous la direction du ministère de l'Environnement (point focal national dans le cadre de Sendai).

<sup>105</sup> Avec le Soutien de la Banque mondiale pour l'amélioration de la compréhension des dangers, de l'exposition et des risques de catastrophe en Tunisie

<sup>106</sup> Activité soutenue par le ministère de l'environnement, le PNUD et Expertise France (via un financement de l'UE)

## Annexe 9 : exemples d'impacts environnementaux et mesures génériques d'atténuation

<i>Impacts</i>	<i>Origines</i>	<i>Niveau de risque</i>	<i>Mesures d'atténuation</i>
<i>Conception inappropriée du projet</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Evaluation E&amp;S incomplète ou insuffisante</i></li> <li>▪ <i>Omission ou négligence de la prise en considération des aspects environnementaux et sociaux dans les projets/activités</i></li> </ul>	<i>Faible à modéré</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Criblage minutieux (FEDS) et bon cadrage précis et exhaustif (portée de l'évaluation E&amp;S, TDRs)</i></li> <li>▪ <i>Réalisation d'études techniques, y compris les études environnementales et sociales par des professionnels</i></li> <li>▪ <i>Consultation des Parties prenantes</i></li> <li>▪ <i>Validation des documents E&amp;S</i></li> <li>▪ <i>Dissémination de l'information</i></li> <li>▪ <i>Intégration des mesures E&amp;S dans les études et le DAO</i></li> <li>▪ <i>Détermination des responsabilités</i></li> </ul>
<i>Erosion hydrique des sols</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Extraction de matériaux de construction (ouverture illicite de gîte d'emprunt)</i></li> <li>▪ <i>Mauvais drainage des eaux de ruissellement pendant les travaux</i></li> <li>▪ <i>Absence d'ouvrage de protection contre les affouillements</i></li> </ul>	<i>Faible à modéré</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etudes technique et environnementale préalables</i></li> <li>▪ <i>Obligation de l'entreprise à assurer l'écoulement normal des eaux (éventuellement, exiger selon le site, un plan de drainage des eaux dans l'emprise des travaux)</i></li> </ul>
<i>Dégradation des sols</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Pollution accidentelle</i></li> <li>▪ <i>Réduction des apports en eau douce (Augmentation de la salinisation des sols)</i></li> </ul>	<i>Faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etude géotechnique et hydrologique préalable (Promoteur, Entrepreneurs)</i></li> </ul>
<i>Dégradation des ressources en eaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Pollution accidentelle</i></li> <li>▪ <i>Insuffisance de la collecte, traitement et élimination des déchets solides et liquides</i></li> </ul>	<i>Faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etudes préalables des sites appropriés</i></li> <li>▪ <i>Contrôle de la qualité de l'eau et des rejets illicites</i></li> <li>▪ <i>Gestion correcte des déchets conformément aux normes</i></li> </ul>
<i>Perturbation ou perte de la biodiversité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Empiètement ou travaux à proximité des parcs naturels</i></li> <li>▪ <i>Braconnage</i></li> <li>▪ <i>Dégradation des espaces verts et arrachage d'arbres</i></li> </ul>	<i>Faible</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etudes préalables des sites appropriés</i></li> <li>▪ <i>Obtention de l'accord des conservateurs des zones protégées</i></li> <li>▪ <i>Consignes contre le braconnage et contrôle des travailleurs</i></li> <li>▪ <i>Plantations d'espèces végétales locales dans de nouveaux espaces verts</i></li> </ul>
<i>Dégradation prématurée des infrastructures de protection</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Absence de protection contre l'affouillement</i></li> <li>▪ <i>Rejets illicites de déchets</i></li> <li>▪ <i>Insuffisance ou absence de programmes d'entretien, réparation et maintenance</i></li> </ul>	<i>Faible à modéré</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etudes des risques d'affouillement et protection des ouvrages</i></li> <li>▪ <i>Plan et budget annuels de maintenance et curage</i></li> <li>▪ <i>Système de collecte de déchets et contrôle régulier des rejets illicites</i></li> </ul>

### Annexe 10: Principaux effets sociaux et mesures d'atténuation

<i>Impacts</i>	<i>Origines</i>	<i>Niveau de risque</i>	<i>Mesures d'atténuation</i>
<p><i>Pertes des terres, de revenus et moyens de subsistance, démolition d'habitation, déplacement involontaire de personnes, restriction d'accès aux ressources naturelles, services publics, commerces, etc.</i></p>	<p><i>Occupation permanente ou provisoire de terres publiques et privées par le projet et pendant les travaux</i></p>	<p><i>Modéré</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Etude des alternatives de site pour réduire au strict minimum la réinstallation involontaire des personnes (P.ex. limitation des travaux et aménagements au Domaine public dans la mesure du possible) et les restrictions d'accès.</i></li> <li>▪ <i>Adopter une approche participative fondée sur la transparence</i></li> <li>▪ <i>Favoriser les accords à l'amiable</i></li> <li>▪ <i>Prévoir des compensations pleines et entières pour toutes les pertes subies (indépendamment de la possession de titres légaux) et une assistance pour les occupants non-autorisés (squatters).</i></li> <li>▪ <i>Prévoir des mesures de restauration des moyens de subsistance en portant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.</i></li> </ul>
<p><i>Lacunes dans la communication, la consultation et le partage d'informations ainsi que la gestion des plaintes des personnes affectées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Information et publicité insuffisantes</i></li> <li>▪ <i>Influence ou accaparament du débat par les élites ou les parties influentes lors des consultations</i></li> <li>▪ <i>Moyens (modestes) des personnes vulnérables ne leur permettent pas de participer aux consultations, accéder aux mécanismes de gestion des plaintes et de bénéficier de leur droit de recours</i></li> <li>▪ <i>Participation insuffisante de la société civile (P.ex. ONG de protection des minorités, des femmes et personnes vulnérables) à la prise de décision</i></li> </ul>	<p><i>Modéré</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Information et sensibilisation large et accessible (P.ex. dans une langue compréhensible), du public et personnes vulnérables ou défavorisées, au projet, ses avantages, ses impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'aux mesures d'atténuation préconisées et aux mécanismes de gestion des plaintes et voies de recours</i></li> <li>▪ <i>Mise en place de mécanisme de Gestion des plaintes accessibles à toutes les parties prenantes</i></li> <li>▪ <i>Organisation de réunions de consultations publiques requises pour l'acceptation et l'adhésion de la population au projet</i></li> <li>▪ <i>Implication de la société civile et ONGs environnementales et sociales aux réunions de consultation.</i></li> <li>▪ <i>Aide et assistance aux populations vulnérables pour leur permettre de participer aux consultations, d'accéder aux mécanismes locaux de gestion des plaintes.</i></li> <li>▪ <i>Bonne organisation du débat pour permettre aux groupes et personnes vulnérables de s'exprimer lors des consultations publiques.</i></li> <li>▪ <i>Organisation si nécessaire des réunions séparées avec les femmes et les personnes défavorisées pour identifier et tenir compte de leurs besoins.</i></li> </ul>

## Annexe 11 : Cadre juridique et réglementaire de l'acquisition foncière

### A. Les statuts fonciers en Tunisie

#### Les terres domaniales

*Les domaines public et privé de l'Etat sont gérés par le Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.*

#### Les terres privées

*Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :*

- *Les terres immatriculées : Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.*
- *Les terres objets d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.*
- *Les terres objet de certificat de possession : le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvues de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.*

#### Les terres collectives

*Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur.*

*Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.*

#### Les terres habous

*Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres habous s'est fait au profit des terres domaniales.*

## **A. Modalités d'acquisition des terres**

### **Occupation temporaire :**

*Les autorisations d'occupations temporaires (AOT) concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux. L'AOT inclue également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier.*

*Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol.*

*L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle, est faite par les services compétents du CRDA et de l'Agence Foncière Agricole (AFA) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.*

*En cas d'accord de règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.*

*En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun.*

### **Cession volontaire :**

*La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier. Par exemple, pour les lacs collinaires, la loi de la Conservation des eaux et des sols (CES) No 95/70 du 17 Juillet 1995 n'approuve aucune compensation ou indemnité par l'Etat pour les surfaces inondées privées, car les travaux réalisés se font gratuitement par l'État, et les agriculteurs privés bénéficieront gratuitement de l'utilisation des eaux. Cependant, ils paieront des cotisations au Groupement de Développement Agricole (GDA) pour la maintenance et les services du réseau.*

*La procédure de cession volontaire de parcelles pour des Projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : (a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du Projet, (b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.*

### **Acquisition amiable :**

*Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent : (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.*

### **Commission des acquisitions au profit des projets publics**

*C'est une commission administrative permanente créée dans chaque gouvernorat et chargée d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.*

#### **Composition :**

- *le gouverneur de la région: président,*
- *le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières: membre rapporteur,*
- *le directeur régional de l'office de la topographie et du cadastre: membre,*
- *l'expert des domaines de l'Etat : membre,*
- *un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre,*
- *un représentant de la ou les communes du lieu de l'immeuble objet d'expropriation : membre,*
- *un représentant du maître de l'ouvrage : membre.*

*La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières concernée assure le secrétariat permanent de la commission.*

*Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des communes et des présidents des établissements et des entreprises publiques concernés.*

### **Contenu du dossier d'expropriation :**

- *Note précise sur le caractère d'utilité publique du projet*
- *Plan de situation indiquant les circonscriptions territoriales des collectivités locales concernées*
- *Plan parcellaire du projet indiquant les limites du projet et les parcelles nécessaires à son exécution*
- *Etat des parcelles, indiquant leurs numéros, situations, superficies, natures juridiques, vocations, noms des propriétaires, valeurs et droits qui les grèvent,*
- *Pièces prouvant la propriété (contrats, certificats de propriété, jugements judiciaires...)*
- *Rapport d'expertise élaboré par l'expert des domaines de l'Etat ou experts nommés par ordonnance judiciaire,*
- *Enquêtes et tous documents obtenus pouvant aider les membres de la commission à déterminer l'état matériel et juridique des immeubles à exproprier*
- *certificat de nomination du représentant du MO à la commission des acquisitions*

## **Annexe 12 : Extrait succinct des procédures relatives à l'enquête publique**

### **Plan d'Aménagement Urbain (PAU)**

*L'implantation des projets doit se conformer au PAU. Ce dernier passe, avant son approbation, par plusieurs étapes et procédures réglementaires fixées par le CATU, notamment celles de l'enquête publique (Art. 16 et 17) telles que résumées ci-dessous : i) Affichage du projet de PAU au siège de la municipalité, de la délégation et du gouvernorat pour permettre au public d'en prendre connaissance ; ii) Communication d'un avis d'enquête dans la presse et publication dans le Journal Officiel ; iii) Réception des observations et oppositions des citoyens pendant une période de deux mois et leur consignation sur des registres d'enquête ouverts aux sièges des municipalités, des délégations ou des gouvernorats concernés ; iv) Examen des observations et oppositions par les services régionaux concernés et les services relevant du ministère chargé de l'urbanisme qui émettent leurs avis ou apportent les modifications nécessaires dans un délai de deux mois; et v) Soumission de l'ensemble du dossier au Conseil Municipal pour délibération dans un délai de trois mois.*

### **Etablissements classés dangereux, insalubres et Incommodes**

*Par ailleurs, l'ouverture des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes est régie par les dispositions du décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006 qui définit, dans son article 6, les procédures d'enquête publique notamment : i) Publication au journal officiel d'un avis au public indiquant la nature de l'activité, son classement, son emplacement, les lieux de consultation des dossiers et de dépôt des oppositions et observation ; ii) Transmission d'une copie du dossier aux gouverneurs et au présidents des municipalités concernées pour procéder à l'affichage de l'avis au siège du gouvernorat et au siège de chaque municipalité et dans le voisinage de l'établissement projeté pendant un mois pour informer le public ; et iii) Transmission des oppositions ou observations formulées par les tiers adressées aux gouverneurs, aux présidents des municipalités ou à la direction de la sécurité au ministère chargé des établissements classés.*

*Après la clôture de l'enquête publique, les gouverneurs et les présidents des municipalités concernées transmettent à la direction de la sécurité les oppositions et observations reçues, accompagnées de leur avis (Art. 7). Dans un délai d'un mois, la Direction de la sécurité convoque le pétitionnaire et l'informe des oppositions et observations (Art. 10). Le pétitionnaire dispose de deux mois pour produire sa réponse. La Direction de la sécurité soumet au ministre chargé des Établissements classés un rapport sur les résultats de l'enquête et les avis des services techniques accompagné d'un projet d'arrêté d'autorisation ou un projet de correspondance officielle signifiant au pétitionnaire le refus de l'autorisation.*

### **Annexe 13 : Documents consultés**

- Bank Policy, Program for Results Financing, November 1à, 2017
- Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES), Programme de Développement Urbain et de la Gouvernance Locale “PDUGL/PpR”, Tunisie- BM 19 juin 1014
- Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES), Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience “PGIRCNR/PpR”, Maroc – BM, 15 mars 2016
- Manuel de Gestion Environnementale et Sociale - ARRU, juillet 2019
- Manuel technique d’Evaluation Environnementale et Sociale du PDUGL/PpR –CPSCL, juin 2015
- Infection prevention and control (IPC) practices in communities and health facilities (WHO, March 1, 2020)
- Rapport Mensuel d'hygiène, sécurité et Environnement (DHU, Lahmayer Int/STUDI, juin 2020), relative aux travaux de protection contre les inondations de la zone Tunis-Ouest, Lot n° 4 - aménagement d'Oued Ezzouhour et du canal rive droite d'Oued Bardo
- Sfax Flood Protection Project– Impact Evaluation Report- Reduction Flood Hazards ans Traffic Congestion - Banque Mondiale, June 20, 1997
- Manuel de procédures spécifique au Bureau de Relation avec le Citoyen, Ministère des finances (Version arabe)